



Loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

Article 13

Version en vigueur du 04 janvier 1992 au 30 juillet 1994

Article 13 (abrogé)

Version en vigueur du 04 janvier 1992 au 30 juillet 1994

I. - Le recueil, le traitement, la conservation et la cession **Abrogé par Loi n°94-654 du 29 juillet 1994 - art. 20 (V) JORF 30 juillet 1994** du sperme provenant de dons ne peuvent être pratiqués que par les établissements autorisés à cet effet par le ministre chargé de la santé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut dépasser cinq ans.

II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations définies au I. Ces conditions sont relatives à la prévention de la transmission des maladies infectieuses par le donneur.

III. - Le don de sperme est gratuit *prix, coût*.

IV. - Toute personne qui aura pratiqué sans autorisation les opérations de recueil, traitement, conservation et cession de sperme sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans *durée* et d'une amende de 6 000 à 40 000 F *montant* ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront applicables en cas de méconnaissance des prescriptions du III ou de celle des décrets pris en application des I et II ; en outre, dans ce dernier cas, l'autorisation mentionnée au I pourra être suspendue ou retirée.

V. - Les établissements qui ont été autorisés à pratiquer le recueil, le traitement, la conservation et la cession du sperme en vue de la fécondation, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication des décrets mentionnés aux I et II pour déposer une nouvelle demande d'autorisation, s'ils souhaitent pratiquer ces activités avec du sperme provenant de dons. A défaut, ces établissements seront considérés comme ayant cessé d'être autorisés.

VI. - Toute insémination par sperme frais provenant de dons est interdite. Quiconque enfreint cette interdiction sera puni des peines prévues au IV.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DECRETS

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Sommaire analytique page suivante

LOIS	168
-------------	------------

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Textes généraux	196
Mesures nominatives	239
Conventions collectives	244

Informations parlementaires	245
-----------------------------	-----

Informations relatives au Conseil économique et social	246
---	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs	246
Avis de concours et de vacance d'emplois	254
Avis divers	256

INFORMATIONS DIVERSES	257
-----------------------	-----



Avis : Les salles de vente et de consultation de la Direction des Journaux officiels sont ouvertes du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, le samedi de 8 h 30 à 12 heures.

Avis : Le Journal officiel de ce jour comprend deux cahiers.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Lois

LOI n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi	168
LOI n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social	178
LOI n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole	186
LOI n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau	187

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'éducation nationale

Décret n° 91-1160 du 7 novembre 1991 portant création et organisation provisoire de l'université d'Artois (rectificatif)	196
---	-----

ministère de l'économie, des finances et du budget

Arrêté du 31 décembre 1991 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés	196
---	-----

budget

Arrêté du 13 novembre 1991 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 1980 portant approbation d'une convention conclue entre l'Etat et les organisations professionnelles des entreprises d'assurances en ce qui concerne le règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'Etat et des véhicules assurés	198
Arrêté du 26 décembre 1991 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours des sommes provenant de la rémunération de certains services rendus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel	198
Arrêté du 26 décembre 1991 portant répartition de crédits	199
Arrêtés du 26 décembre 1991 portant transfert de crédits	199
Arrêté du 27 décembre 1991 portant transfert de crédits	202
Arrêtés portant ouverture de crédits de fonds de concours	203

industrie et commerce extérieur

Arrêté du 30 décembre 1991 portant délégation de signature	214
--	-----

ministère de la justice

Arrêté du 12 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1989 relatif aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur	214
Arrêté du 24 décembre 1991 fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes)	215

ministère de la défense

Décret n° 91-1408 du 31 décembre 1991 modifiant le décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps de sous-officiers de gendarmerie	215
Décret n° 91-1409 du 31 décembre 1991 modifiant le décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie	216
Arrêté du 19 décembre 1991 autorisant l'Aerospatiale, société nationale industrielle, à prendre une participation dans le capital d'une société	216

ministère de la culture et de la communication

Arrêté du 27 décembre 1991 portant approbation des dispositions statutaires (application de l'article 14 [5°] du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985)	216
---	-----

ministère de l'agriculture et de la forêt

Arrêté du 18 novembre 1991 portant approbation du premier rectificatif à l'état primitif des prévisions de recettes et de dépenses pour 1990 de l'Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales	216
Arrêté du 18 décembre 1991 relatif au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne	216
Arrêté du 18 décembre 1991 relatif à l'extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac	217
Arrêté du 20 décembre 1991 fixant les modalités des examens d'aptitude technique spéciale pour l'accès aux emplois réservés d'adjoint technique et d'agent technique de 1 ^{re} et de 2 ^e catégorie des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt	217
Arrêté du 30 décembre 1991 portant fixation pour 1992 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des ressources affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime	217

ministère des affaires sociales et de l'intégration

Décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)	219
Décret n° 91-1411 du 31 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets)	226
Arrêté du 19 décembre 1991 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (administration centrale)	228

□ santé

Décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière	228
Décret n° 92-5 du 2 janvier 1992 modifiant le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents	228
Décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière	229
Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés	229
Arrêté du 26 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1991 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics	230
Arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière	230
Arrêté du 2 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents	230
Arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de risque attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière	230
Arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés	230

ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Décret n° 92-8 du 3 janvier 1992 pris pour l'application de l'article 131 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991	231
Arrêté du 18 décembre 1991 relatif au budget du fonds de solidarité pour 1991	231
Arrêté du 26 décembre 1991 fixant le nombre de places offertes pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail	231

**ministère de l'équipement,
du logement, des transports et de l'espace**

Décret n° 91-1412 du 31 décembre 1991 instituant des taxes parafiscales au profit du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines	231
Décret du 3 janvier 1992 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la section de l'auto-route A 86 comprise entre le pont de Chatou, à Rueil-Malmaison, et la rue Ernest-Renan, à Nanterre	232
Arrêté du 29 octobre 1991 approuvant la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime à la commune de Canet-en-Roussillon (Pyrénées-Orientales) pour le réaménagement de l'ensemble d'animation ludique et balnéaire dénommé Canet-Parc	232
Arrêté du 17 décembre 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens	233
Arrêtés du 19 décembre 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens	233
Arrêté du 19 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 27 novembre 1990 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens	234
Arrêté du 19 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} mars 1991 modifié portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens	235
Arrêté du 24 décembre 1991 portant cessation de la pêche de diverses espèces en zone C.I.E.M.	235
Arrêté du 24 décembre 1991 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la pêche et de la plaisance	235
Arrêté du 26 décembre 1991 portant création du comité consultatif du programme Aramis	236
Arrêté du 26 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1989 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves des concours pour le recrutement des assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement)	236
Arrêté du 26 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1989 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves de l'examen professionnel pour le recrutement des assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement)	237
Arrêté du 31 décembre 1991 portant application du décret n° 91-1412 du 31 décembre 1991 instituant des taxes parafiscales au profit du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines	237
Arrêté du 31 décembre 1991 fixant le nombre de postes offerts au concours pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière	238
Décisions du 11 décembre 1991 portant agrément de contrôleurs techniques	238

ministère de la coopération et du développement

Arrêté du 18 décembre 1991 portant suppression d'une régie d'avances	238
--	-----

ministère des départements et territoires d'outre-mer

Arrêté du 26 décembre 1991 portant délégation de signature	238
--	-----

**secrétariat d'État aux anciens combattants
et victimes de guerre**

Arrêté du 19 décembre 1991 fixant les dates des épreuves des concours pour le recrutement de secrétaires généraux des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	239
--	-----

mesures nominatives

Premier ministre

Arrêté du 27 décembre 1991 portant classement dans le corps des administrateurs civils et affectation	239
Arrêté du 27 décembre 1991 portant admission à la retraite (administrateurs civils)	239
Arrêté du 27 décembre 1991 portant réintégration et affectation (administrateurs civils)	239

ministère de l'économie, des finances et du budget

Arrêté du 27 décembre 1991 relatif à une situation administrative (chambres régionales des comptes)	240
---	-----

industrie et commerce extérieur

Arrêté du 30 décembre 1991 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat	240
---	-----

ministère des affaires étrangères

Arrêté du 26 décembre 1991 relatif à une situation administrative (agents diplomatiques et consulaires)	240
---	-----

ministère de la justice

Arrêtés du 26 décembre 1991 relatifs à des situations administratives (tribunaux administratifs)	240
Arrêtés du 27 décembre 1991 relatifs à des situations administratives (tribunaux administratifs)	241
Arrêté du 27 décembre 1991 portant nomination d'un huissier de justice (officiers publics ou ministériels)	241

ministère de la défense

Arrêté du 20 décembre 1991 portant admission à la retraite (ingénieurs d'études et de fabrications)	241
Arrêté du 24 décembre 1991 portant renouvellement au Conseil général de l'armement	241
Décision du 16 décembre 1991 arrêtant la liste d'admission aux concours de recrutement aux grades d'ingénieur de 1 ^{re} classe et d'ingénieur de 2 ^e classe des études et techniques d'armement (1991)	241

ministère de l'intérieur

Arrêté du 26 décembre 1991 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre	242
Arrêté du 26 décembre 1991 relatif à une situation administrative (ville de Paris)	242
Arrêté du 27 décembre 1991 relatif à une situation administrative (ville de Paris)	242

ministère de l'agriculture et de la forêt

Arrêté du 22 novembre 1991 portant titularisation (Institut national de la recherche agronomique)	242
Arrêté du 29 novembre 1991 portant détachement (Institut national de la recherche agronomique)	242
Arrêté du 3 décembre 1991 portant nomination (Institut national de la recherche agronomique)	242
Arrêtés du 6 décembre 1991 portant admission à la retraite (Institut national de la recherche agronomique)	242
Arrêté du 11 décembre 1991 portant nomination au Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts	242

ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 28 octobre 1991 portant titularisation (administration centrale)	243
Arrêté du 3 décembre 1991 relatif à une situation administrative (administration centrale)	243

ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace

Arrêté du 28 novembre 1991 portant nomination d'élèves ingénieurs des travaux de la météorologie	243
Arrêtés du 23 décembre 1991 portant nomination au conseil d'administration du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines	243
Arrêté du 26 décembre 1991 relatif à une situation administrative (administration centrale)	243

ministère de la recherche et de la technologie

Arrêté du 27 décembre 1991 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale	243
--	-----

□ conventions collectives**ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des industries de la conserve	244
Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans la branche des industries chimiques	244
Avis relatif à l'extension d'un accord régional Bretagne conclu dans le cadre de l'accord national sur la classification des ouvriers des travaux publics	244
Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du département de la Martinique	244

Informations parlementaires

□ Assemblée nationale

ORDRE DU JOUR	245
COMMISSIONS	245
DOCUMENTS PARLEMENTAIRES	245

□ Sénat

ORDRE DU JOUR	245
COMMISSIONS	245

Informations relatives au Conseil économique et social

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	246
SECTIONS	246

Avis et communications

□ avis aux importateurs et aux exportateurs

ministère de l'économie, des finances et du budget

□ budget

Avis aux importateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles applicable à l'importation en provenance des pays tiers	246
Avis aux importateurs relatif au tarif des douanes	249
Avis aux importateurs relatif au tarif des douanes (brochure n° 5119, tableau K)	250
Avis aux importateurs relatif au tarif des douanes (brochure n° 5119, tableaux C, E, K, M, N et O)	251
Avis aux importateurs relatif au tarif des douanes (rectificatif au tableau F)	252
Avis aux importateurs et aux exportateurs de certains produits agricoles et alimentaires relatifs au tarif des prélèvements et des montants compensatoires (rectificatif)	252
Avis aux importateurs et aux exportateurs de certains produits agricoles et alimentaires relatifs au tarif des prélèvements et des montants compensatoires (modificatif)	252

ministère de l'agriculture et de la forêt

Avis aux importateurs d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches et de produits à base de viande porcine en provenance d'Autriche	253
---	-----

□ avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de la justice

Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes)	254
---	-----

ministère de l'intérieur

Avis relatif au calendrier général des concours de la fonction publique territoriale (filière administrative et technique)	254
--	-----

ministère des affaires sociales et de l'intégration

□ santé

Avis de vacance d'un emploi de directeur général (centre hospitalier régional de Caen [Calvados])	255
Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'infirmiers généraux de 1 ^{re} classe de la fonction publique hospitalière	255
Avis de concours sur titres pour le recrutement de psychologues	255

avis divers

ministère de l'économie, des finances et du budget

Avis relatif aux conditions d'ouverture ou de prolongation d'un compte sur le livret d'épargne populaire	256
Résultats du tirage n° 2003 du Tapis vert	256

Informations diverses

Banque de France

Situation hebdomadaire	257
------------------------------	-----

cote des changes

Cours du 31 décembre 1991	258
Cours du 3 janvier 1992	258

extraits des sommaires du *Journal officiel des communautés européennes*

Parutions du 21 décembre 1991 au 31 décembre 1991	260
---	-----

Annonces	262
----------------	-----

LOIS

LOI n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi (1)

NOR : TEFX9100162L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - I. - Les articles L. 932-3, L. 932-4, L. 932-5, L. 980-11-1, L. 980-12-1 et L. 980-17 du code du travail sont abrogés.

II. - 1° La section III du chapitre 1^{er} du titre III du livre IX du code du travail intitulée : « Autres congés » devient la section IV, avec le même intitulé.

Les articles L. 931-21 et L. 931-22 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 931-28 et L. 931-29 du même code.

Les références aux articles L. 931-21 et L. 931-22 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 931-28 et L. 931-29 dans tous les articles où elles figurent.

2° Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail intitulé : « Des droits collectifs des salariés » devient le chapitre III, avec le même intitulé.

Les articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 deviennent respectivement les articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6.

Les références aux articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6 dans tous les articles où elles figurent.

3° Après l'article L. 950-1 du code du travail, il est introduit un chapitre 1^{er} intitulé : « De la participation des employeurs occupant au minimum dix salariés ».

Le chapitre 1^{er} comporte les articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 qui deviennent respectivement les articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13.

Les références aux articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13 dans tous les articles où elles figurent.

4° Dans le titre VIII du livre IX du code du travail, il est inséré, après l'article L. 980-1, un chapitre 1^{er} intitulé : « Contrats d'insertion en alternance ».

Ce chapitre comporte les articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et L. 980-8-1, qui deviennent respectivement les articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12.

Les références aux articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et L. 980-8-1 sont remplacées respectivement par les références aux articles

L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12 dans tous les articles où elles figurent.

5° Après l'article L. 981-12 du code du travail, il est inséré un chapitre II intitulé : « Stages de formation professionnelle organisés avec le concours de l'Etat ».

Ce chapitre comporte les articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13, qui deviennent respectivement les articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5.

Les références aux articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5 dans tous les articles où elles figurent.

6° Les articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 324-4-15 et L. 322-4-16 du même code.

Les références aux articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 dans tous les articles où elles figurent.

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux contrats d'insertion en alternance

Art. 2. - Il est inséré, dans le chapitre 1^{er} du titre VIII du livre IX du code du travail, un article L. 981-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 981-4. - L'embauche d'un jeune par un contrat mentionné à l'article L. 981-1 ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne sont pas exonérées.

« Les cotisations donnant lieu à exonération sont prises en charge par l'Etat, qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale. »

Art. 3. - Sont insérés, dans le chapitre 1^{er} du titre VIII du livre IX du code du travail, les articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 981-7. - Les formations ayant pour objet de favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'orientation. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 du présent code d'une durée comprise entre trois et six mois, non renouvelable. Il ne peut se substituer à des emplois

permanents, temporaires ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise et fait l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« Le contrat d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de vingt-trois ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le contrat d'orientation peut être étendu à des jeunes de moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, ainsi que le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise.

« Art. L. 981-8. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-7 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance ; ce pourcentage est fixé par décret et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.

« Les salariés en contrat d'orientation ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

« Par dérogation à l'article L. 122-3-2 et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, le contrat d'orientation peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.

« Art. L. 981-9. - L'embauche d'un jeune par un contrat d'orientation ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat d'orientation.

« La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 981-7 vaut attestation des services du ministère chargé de l'emploi pour l'accès au bénéfice de l'exonération. »

Art. 4. - I. - 1° Dans l'article L. 981-1 du code du travail, les mots : « contrat de travail » sont remplacés par les mots : « contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2 ».

2° Le cinquième alinéa du même article est abrogé.

II. - 1° Dans l'article L. 981-3 du code du travail, le mot : « semestre » est remplacé par le mot : « année ».

2° Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions de déduction des avantages en nature.

« Si le contrat de qualification a été précédé d'un contrat d'orientation prévu à l'article L. 981-7 dans la même entreprise, la durée de celui-ci est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté. »

III. - 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 981-10 du code du travail, les mots : « aux articles L. 981-1 et L. 981-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 ».

2° Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« En particulier, la durée du travail du salarié, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée normale hebdomadaire du travail dans l'entreprise ni la durée

quotidienne du travail fixé par le second alinéa de l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural. Les salariés bénéficiant du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre II du livre II du présent code et au premier alinéa de l'article 997 du code rural. Le régime des périodes d'inaction prévu à l'article L. 212-4 du présent code ne s'applique pas aux contrats d'orientation. »

3° Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est nulle et de nul effet toute clause de remboursement par le jeune à l'employeur des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail.

« Les contrats de travail prévus aux articles L. 981-1 et L. 981-6 peuvent être renouvelés une fois si leur objet n'a pu être atteint, notamment en raison de l'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, de la maladie du jeune, d'un accident du travail ou de la défaillance de l'organisme de formation. »

IV. - Dans l'article L. 981-11 du code du travail, les mots : « aux articles L. 981-1 et L. 981-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 ».

V. - Dans l'article L. 981-12 du code du travail, les mots : « aux articles L. 981-1 et L. 981-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 ».

VI. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 982-1 du code du travail sont abrogés.

VII. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 982-3 du code du travail est abrogée.

Art. 5. - I. - L'article L. 117-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le contrat d'apprentissage a été précédé d'un contrat d'orientation prévu à l'article L. 981-7 dans la même entreprise, la durée de celui-ci est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté. »

II. - Dans l'article L. 432-4-1 du code du travail, les mots : « contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 982-1 » sont remplacés par les mots : « contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 ».

III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 933-3 du code du travail, les mots : « stages d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 982-1 » sont remplacés par les mots : « contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 ».

IV. - L'article 46 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est abrogé.

V. - L'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses au titre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes : »

2° Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :

« Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses au titre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes : »

3° Les premier et deuxième alinéas du III sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des paragraphes I et II ci-dessus, les employeurs qui ont effectué des versements à des organismes de mutualisation sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à concurrence des versements effectués, sans préjudice des dépenses qu'ils auront éventuellement exposées pour l'organisation directe des actions de formation des jeunes mentionnées dans la présente loi. Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation des jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de cinquante francs par heure de formation pour les contrats

d'orientation et pour les contrats d'adaptation à l'emploi et de soixante francs par heure de formation pour les contrats de qualification. »

4° Après le premier alinéa du IV, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les fonds recueillis par les organismes collecteurs sont affectés :

« 1° A la prise en charge de dépenses pour des actions de formation des jeunes au titre des contrats d'insertion en alternance sur la base des forfaits horaires fixés au III ci-dessus. Toutefois, le montant pris en charge peut faire l'objet d'une modulation en fonction de la nature et du coût de la formation dans des conditions fixées par décret ;

« 2° A la prise en charge de dépenses pour des actions de formation des tuteurs au titre des contrats d'insertion en alternance, dans la limite d'un plafond horaire et d'une durée maximale fixés par décret pour chaque salarié ou employeur de moins de dix salariés ayant bénéficié d'une formation spécifique relative à l'exercice de la fonction de tuteur. »

5° Dans le deuxième alinéa devenu cinquième alinéa du IV, les mots : « aux paragraphes I et II ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux trois alinéas précédents ».

VI. - 1° Dans les 1° et 2° du II de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), la référence à l'article L. 982-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 981-7 du même code.

2° Le 3° du II de l'article 45 de la loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 3° Les sommes que les organismes collecteurs n'ont pas affectées aux actions définies aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail. »

VII. - L'article 5 de la loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation

Art. 6. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail, les mots : « principalement des jeunes de seize à vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « principalement des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans ».

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, les organismes mentionnés ci-dessus peuvent conclure des contrats de travail dénommés : « contrats locaux d'orientation », définis à l'article L. 322-4-9, avec des jeunes de moins de dix-huit ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Les contrats emploi-solidarité et les contrats locaux d'orientation ne peuvent être conclus par les services de l'Etat. »

III. - Au troisième alinéa devenu quatrième alinéa de l'article L. 322-4-7, après les mots : « contrats emploi-solidarité », sont insérés les mots : « et des contrats locaux d'orientation ».

Art. 7. - Il est inséré, dans le code du travail, un nouvel article L. 322-4-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-9. - Les contrats locaux d'orientation sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 du présent code. Leur durée est comprise entre trois et six mois. Par dérogation à l'article L. 122-2, ils ne peuvent être renouvelés. La durée du travail incluant le temps passé en formation ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural. Les jeunes bénéfi-

ciaires d'un contrat local d'orientation doivent bénéficier du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre II du livre II du présent code et au premier alinéa de l'article 997 du code rural. Ils ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

« Par dérogation à l'article L. 122-3-2, et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats locaux d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail et le rôle du tuteur que l'employeur devra désigner pour assurer le bon déroulement du contrat. »

Art. 8. - Il est inséré, dans le code du travail, un nouvel article L. 322-4-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-10. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, les contrats emploi-solidarité et les contrats locaux d'orientation peuvent être rompus avant leur terme, à l'initiative du salarié lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.

« Le contrat emploi-solidarité et le contrat local d'orientation ne peuvent se cumuler avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérées.

« En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploi-solidarité et le contrat local d'orientation peuvent être rompus avant leur terme à l'initiative de l'employeur, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8. »

Art. 9. - I. - Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 322-4-8 du code du travail sont abrogés.

II. - L'article L. 322-4-11 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables relatives aux bénéficiaires de contrats locaux d'orientation, ceux-ci perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance ; ce pourcentage est fixé par décret. »

III. - L'article L. 322-4-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7, l'Etat prend en charge une partie de la rémunération versée aux personnes recrutées dans le cadre d'un contrat local d'orientation. La part de la rémunération prise en charge, calculée sur la base du salaire minimum de croissance, est fixée par décret. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés au titre des actions d'orientation professionnelle destinées aux personnes ainsi recrutées, dans des conditions fixées par décret. »

IV. - L'article L. 322-4-13 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier et au deuxième alinéa, après les mots : « bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité », sont insérés les mots : « ou d'un contrat local d'orientation ».

2° Au troisième alinéa, après les mots : « sous contrat emploi-solidarité », sont insérés les mots : « et sous contrat local d'orientation ».

V. - A l'article L. 322-4-14 du code du travail, après les mots : « les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité » sont insérés les mots : « et des contrats locaux d'orientation ».

VI. - A l'article L. 322-4-15 du code du travail, après les mots : « contrat emploi-solidarité » sont insérés les mots : « ou un contrat local d'orientation ».

VII. - Il est inséré, dans le code du travail, un nouvel article L. 980-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-2. - Pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, les contrats d'insertion en alternance et les stages de formation prévus au présent titre, les contrats d'apprentissage prévus à l'article L. 117-1 ainsi que les contrats emploi-solidarité et les contrats locaux d'orientation mentionnés aux articles L. 322-4-7 à L. 322-4-15 concourent à l'exercice du droit à la qualification prévu par l'article L. 900-3. »

Art. 10. - Les contrats emploi-solidarité conclus par des jeunes de moins de dix-huit ans et les contrats de stages d'initiation à la vie professionnelle en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, jusqu'à leur terme, par les dispositions antérieurement applicables.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EN MATIÈRE DE FORMATION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 11. - Dans le premier alinéa de l'article L. 900-3 du code du travail, les mots : « une telle qualification » sont remplacés par les mots : « une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme ».

Art. 12. - L'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 933-2. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

« La négociation porte notamment sur les points suivants :

« 1° La nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° La reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° Les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° Les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° Les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle ;

« 6° La définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle ;

« 7° Les conditions d'application, dans les entreprises qui consacrent à la formation de leurs salariés un montant au moins égal à l'obligation minimale légale ou celle fixée par convention ou accord collectif de branche relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission, les versements effectués au titre de ces clauses étant affectés par l'entreprise au financement d'actions dans le cadre du plan de formation ;

« 8° La recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés ;

« 9° Les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins de formation ;

« 10° Les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation ;

« 11° Les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger ;

« 12° Les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation. »

Art. 13. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 933-3 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Cette consultation se fait au cours de deux réunions spécifiques. »

II. - En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots : « la délibération » sont remplacés par les mots : « les délibérations », et les mots : « la réunion » sont remplacés par les mots : « les réunions ».

Art. 14. - Après le troisième alinéa de l'article L. 933-3 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le comité d'entreprise est informé des conditions d'accueil en stage des jeunes en première formation technologique ou professionnelle, ainsi que des conditions d'accueil dans l'entreprise des enseignants dispensant ces formations ou des conseillers d'orientation. Les délégués syndicaux en sont également informés, notamment par la communication, le cas échéant, des documents remis au comité d'entreprise.

« Le comité d'entreprise est consulté sur les conditions d'accueil et les conditions de mise en œuvre de la formation reçue dans les entreprises par les élèves et étudiants pour les périodes obligatoires en entreprise prévues dans les programmes des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que sur les conditions d'accueil des enseignants dans l'entreprise et sur les conditions d'exercice du congé pour enseignement prévu à l'article L. 931-21. Les délégués syndicaux en sont informés, notamment par la communication des documents remis au comité d'entreprise. »

Art. 15. - I. - Le huitième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est abrogé.

II. - L'article L. 933-3 du code du travail est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation est approuvé par délibération du comité d'entreprise ; à défaut d'une telle approbation, le plan de formation est soumis à délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et de collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique. »

III. - La fin du premier alinéa de l'article L. 951-8 du code du travail est ainsi rédigée :

« ... prévues à l'article L. 933-1 et aux premier, deuxième, sixième et septième alinéas de l'article L. 933-3. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au bilan de compétences

Art. 16. - I. - L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Entrent également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue les actions permettant de réaliser un bilan de compétences. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. »

II. - Il est inséré, dans le livre IX du code du travail, un article L. 900-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-4-1. - Le bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. La personne qui a bénéficié d'un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2 est seule destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord. Le refus d'un salarié de consentir à un bilan de compétences ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

« Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans de compétences sont soumises aux dispositions de l'article 378 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre. »

Art. 17. - Il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre III du livre IX du code du travail une section III ainsi rédigée :

Section III

Congé de bilan de compétences

« Art. L. 931-21. - Les travailleurs salariés, qui n'appartiennent pas aux catégories mentionnées au titre VII du présent livre, ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé pour réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2. Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.

« Toutefois, pour les salariés bénéficiaires du crédit-formation prévu à l'article L. 900-3, le droit au congé de bilan de compétences est ouvert dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 931-2 pour le congé de formation.

« Art. L. 931-22. - La durée du congé de bilan de compétences ne peut excéder par bilan vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non.

« Le congé de bilan de compétences n'interrompt pas le délai prévu au 3^o de l'article L. 931-12.

« Art. L. 931-23. - La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

« La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« Art. L. 931-24. - Le salarié bénéficiaire d'un congé de bilan de compétences peut présenter une demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé à l'organisme mentionné à l'article L. 951-3 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.

« Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie au troisième alinéa (1^o) de l'article L. 951-1, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional.

« Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 951-3 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action permettant de réaliser le bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2 du présent code, lorsque les demandes de prise en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites ou lorsque l'organisme chargé de la réalisation de ce bilan de compétences ne figure pas sur la liste arrêtée par l'organisme paritaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser les bilans pour figurer sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 951-3 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.

« Art. L. 931-25. - Les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3 ont droit à une rémunération

égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail, dans la limite par bilan de compétences d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 951-3.

« Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« L'Etat et les régions peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences.

« Art. L. 931-26. - Les personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée ont droit au congé de bilan de compétences. Toutefois, les conditions d'ancienneté sont celles fixées par l'article L. 931-15 et les conditions de rémunération sont celles prévues par l'article L. 931-18.

« Art. L. 931-27. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment :

« 1^o Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 2^o Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 3^o Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés de bilan de compétences auxquels il peut prétendre en vertu de la présente section. »

Art. 18. - Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 951-3 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce versement est utilisé exclusivement pour financer, au titre du congé formation, du congé de bilan de compétences et du congé pour examen :

« a) Les dépenses d'information des salariés sur ces congés ;

« b) La rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur, les charges légales et contractuelles assises sur ces rémunérations, les frais de formation et de bilan exposés dans le cadre de ces congés et, le cas échéant, tout ou partie des frais de transport et d'hébergement ; ».

Art. 19. - I. - Dans l'article L. 950-1 du code du travail, les mots : « des actions de formation mentionnées à l'article L. 900-2 » sont remplacés par les mots : « des actions mentionnées à l'article L. 900-2 ».

II. - Dans le septième alinéa (1^o) de l'article L. 951-1 du code du travail, les mots : « ou des actions permettant de réaliser un bilan de compétences » sont insérés après les mots : « actions de formation ».

III. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 951-13 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'organisation des actions permettant de réaliser un bilan de compétences financées par l'entreprise dans le cadre du plan de formation et les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser le bilan ; ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives au congé de formation

Art. 20. - L'article L. 931-1-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 931-1-1. - Pour les salariés bénéficiaires du crédit-formation, celui-ci est ouvert dans les conditions prévues aux articles L. 931-2 à L. 931-27. »

Art. 21. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-2 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié, d'au moins vingt-quatre mois consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.

« Toutefois, les travailleurs d'entreprises artisanales de moins de dix salariés doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié, d'au moins trente-six mois consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise. »

Art. 22. - I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-3 du code du travail sont abrogés.

II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 931-4 du code du travail, les mots : « entreprises artisanales de moins de dix salariés » sont remplacés par les mots : « entreprises de moins de dix salariés ».

Art. 23. - I. - Le cinquième alinéa de l'article L. 931-8-1 du code du travail est complété par les mots : « ainsi que des dispositions relatives au montant minimal de rémunération prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 931-8-2 ».

II. - Le troisième alinéa de l'article L. 931-8-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 951-3 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics ainsi que les modalités suivant lesquelles les salariés qui n'ont pas obtenu l'accord pour la prise en charge de leur formation peuvent faire réexaminer leur demande par lesdits organismes. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au plan de formation

Art. 24. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-4. - Lorsqu'un programme pluriannuel de formation est élaboré par l'employeur, le comité d'entreprise est consulté au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par le programme, lors de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3.

Le programme pluriannuel de formation prend en compte les objectifs et priorités de la formation professionnelle définis, le cas échéant, par la convention de branche ou par l'accord professionnel prévu à l'article L. 933-2, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise. »

Art. 25. - I. - Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail est intitulé : « Du plan de formation de l'entreprise » et comporte l'article L. 932-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 932-1. - Un accord national interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de formation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail. Il définit notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié. Ces engagements font l'objet d'un accord conclu entre l'employeur et le salarié. Ils portent sur les conditions dans lesquelles le salarié accède en priorité, dans un délai d'un an à l'issue de la formation, aux fonctions disponibles correspondant à ses connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la classification correspondant à l'emploi occupé. Ces engagements portent également sur les modalités de prise en compte des efforts accomplis par le salarié à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous. Ils ne peuvent contenir de clauses financières en cas de démission, à l'exception de celles concernant des salariés dont le niveau de rémunération est supérieur à trois fois le salaire minimum de croissance.

« Les actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

« La rémunération du salarié ne doit pas être modifiée par la mise en œuvre de ces dispositions.

« Le refus du salarié de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

« Pendant la durée de la formation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-5. - Lorsque des actions de formation sont mises en œuvre dans le cadre du plan de formation dans les conditions prévues à l'article L. 932-1, le comité d'entreprise est consulté préalablement sur leurs modalités d'organisation. »

Art. 26. - Au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « ou à l'occasion de cette formation » sont remplacés par les mots : « ou à l'occasion de cette formation y compris si cette formation est effectuée par des salariés en partie hors du temps de travail dans les conditions fixées par l'article L. 932-1 du code du travail ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus

Art. 27. - Les quatre premiers alinéas de l'article L. 951-1 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Les employeurs occupant au minimum dix salariés doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 1,2 p. 100 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Les sommes sur lesquelles portent les exonérations mentionnées aux articles 231 bis C à 231 bis N du code général des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établissement du montant de la contribution définie ci-dessus. Ce pourcentage est porté à 1,4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992 et à 1,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1993. Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 2 p. 100.

« Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent :

« 1° Les employeurs effectuent un versement au moins égal à 0,15 p. 100 des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation. Ce pourcentage est porté à 0,20 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1993 ; pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 0,25 p. 100 ;

« 2° Les employeurs consacrent 0,30 p. 100 des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux contrats d'insertion en alternance. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés

Art. 28. - I. - A l'article L. 950-1 du code du travail, les mots : « occupant au minimum dix salariés » sont supprimés.

II. - Après l'article L. 951-13 du code du travail, il est introduit un chapitre II intitulé : « De la participation des employeurs occupant moins de dix salariés », qui comporte les articles L. 952-1 à L. 952-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 952-1. - Les employeurs occupant moins de dix salariés, à l'exception de ceux occupant les personnes mentionnées au titre VII du livre VII du présent code, doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 0,15 p. 100 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Les sommes sur lesquelles portent les exonérations mentionnées aux articles 213 bis C à 231 bis N du code général des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établisse-

ment du montant de la contribution définie ci-dessus. A défaut de dispositions contraires prévues par une convention ou un accord collectif étendu, les contributions inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, la contribution dont les modalités de calcul ont été fixées à l'alinéa précédent est versée par l'employeur, avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, à un organisme collecteur agréé, à ce titre, par l'Etat.

« L'employeur ne peut verser cette contribution qu'à un seul organisme collecteur agréé.

« Art. L. 952-2. - Les sommes versées par les employeurs en application de l'article L. 952-1 sont gérées paritairement au sein d'une section particulière de l'organisme collecteur agréé.

« Elles sont mutualisées dès leur réception ; toutefois, lorsque l'organisme collecteur agréé est un fonds d'assurance formation mentionné à l'article L. 961-9, cette mutualisation peut être élargie à l'ensemble des contributions qu'il perçoit au titre du plan de formation par convention de branche ou accord professionnel étendu.

« Les conditions d'utilisation des versements, les règles applicables aux excédents financiers dont sont susceptibles de disposer les organismes collecteurs agréés au titre de la section particulière ainsi que les modalités de fonctionnement de ladite section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris pour son application donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme collecteur agréé au Trésor public.

« Art. L. 952-3. - Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1 avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la contribution, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 952-4, un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement de la formation professionnelle continue et son versement à l'organisme collecteur. Le montant de ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs, autres que ceux prévus aux articles L. 991-1 et L. 991-4 pour les litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements faits aux organismes collecteurs visés à l'article L. 952-1 sont effectués selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« Le reversement mentionné au dernier alinéa de l'article L. 952-2 est soumis aux dispositions des deux alinéas précédents.

« Art. L. 952-4. - Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration indiquant notamment les montants de la participation à laquelle ils étaient tenus et du versement effectué ainsi que la désignation de l'organisme destinataire.

« La déclaration doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle est due la participation.

« En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, la déclaration afférente à l'année en cours et, le cas échéant, celle afférente à l'année précédente sont déposées dans les soixante jours de la cession ou de la cessation. En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les six mois qui suivent la date du décès.

« En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, elles sont produites dans les soixante jours de la date du jugement.

« Les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 952-5. - L'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 952-1 est accordé en fonction de la capacité financière des organismes collecteurs, de leur organisation

territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle, et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens. L'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations résultant des dispositions du présent code ou de la décision d'agrément. L'arrêté de retrait détermine les modalités de dévolution des biens de l'organisme collecteur relatives à la section particulière visée à l'article L. 952-2. »

Art. 29. - Le deuxième alinéa de l'article L. 941-3 du code du travail est complété, *in fine*, par les mots : « notamment au regard des contrats d'insertion en alternance pour les jeunes, et des conditions de mise en œuvre de la formation professionnelle dans les entreprises occupant moins de dix salariés selon les secteurs d'activité. Ce rapport devra faire apparaître les situations propres à chacun des secteurs concernés de l'artisanat, du commerce et des professions libérales. »

Art. 30. - I. - Les dispositions du chapitre II du titre V du livre IX du code du travail entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

II. - L'article 235 *ter* EA du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1992, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, pour la première fois, l'effectif de dix salariés restent soumis pour l'année en cours et les deux suivantes à l'obligation visée à l'article L. 952-1. Le montant de leur participation en qualité d'employeurs occupant au moins dix salariés est réduit de 75 p. 100 la quatrième année, de 50 p. 100 la cinquième année, de 25 p. 100 la sixième année.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

« Dans ce cas, l'obligation visée à l'article L. 951-1 du code du travail est due dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé. »

Art. 31. - Dans l'article L. 951-11 du code du travail, la référence à l'article L. 950-1 est remplacée par la référence à l'article L. 951-1.

Art. 32. - Après l'article L. 952-5 du code du travail, il est introduit un chapitre III intitulé : « De la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées », qui comporte les articles L. 953-1 à L. 953-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 953-1. - A compter du 1^{er} janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.

« A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 950-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée soit à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, soit à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1. Elle ne peut être versée qu'à un seul de ces organismes.

« Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1, il est fait application des dispositions des articles L. 952-2 à L. 952-5.

« Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, la contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales, dans leur rédaction publiée à la date du 1^{er} décembre 1991.

« Dans ce cas, les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, habilités à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les organismes chargés du recouvrement de la contribution peuvent percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Lorsque la contribution n'a été versée à aucun des organismes collecteurs visés au troisième alinéa du présent article, les sanctions relatives au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, mentionnées au cinquième alinéa du présent article, sont appliquées.

« Il est également fait application des mêmes sanctions lorsqu'un travailleur indépendant, un membre des professions libérales et des professions non salariées, n'employant aucun salarié, n'a effectué aucun versement ou un versement insuffisant au titre de cette contribution.

« Art. L. 953-2. - Pour les entreprises relevant du répertoire des métiers, cette participation s'effectue dans les conditions prévues par la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

« Art. L. 953-3. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, la contribution prévue à l'article L. 953-1 est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article 1003-12 du code rural. Son taux ne peut être inférieur à 0,20 p. 100 pour l'année 1993 et 0,30 p. 100 pour l'année 1994, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant prévu au troisième alinéa de l'article L. 953-1.

« Pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, mentionnés à l'article 1122-1 du code rural, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent.

« Cette contribution est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de la mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par les décrets n° 50-1225 du 21 septembre 1950, n° 76-1282 du 29 décembre 1976, n° 80-480 du 27 juin 1980 et n° 84-936 du 22 octobre 1984 dans leur rédaction en vigueur à la date du 1^{er} décembre 1991.

« Les caisses de mutualité sociale agricole reversent le montant de leur collecte à un fonds d'assurance formation habilité à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 33. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 961-10 du code du travail, les mots : « ainsi que les employeurs non assujettis à l'obligation instituée par l'article L. 950-1 du présent code » sont supprimés.

II. - La seconde phrase du deuxième alinéa du même article est supprimée.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 34. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 931-20 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après les mots : « de la présente section » sont insérés les mots : « et le congé de bilan de compétences visé à l'article L. 931-26 » ;

2° Les mots : « pendant toute la durée de leur contrat » sont remplacés par les mots : « pendant l'année en cours » ; les contrats mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 931-15 ne donnent pas lieu à ce versement ».

II. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Ce versement, distinct de tous les autres auxquels les entreprises sont tenues pour la formation par un texte législatif ou contractuel, est effectué avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est dû. »

III. - Le troisième alinéa du même article L. 931-20 est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée, le versement n'est pas dû. Lorsqu'un tel versement a été effectué, ses modalités de restitution par l'organisme paritaire agréé sont fixées par décret. »

IV. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement ci-dessus avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la contribution ou a effectué un versement d'un montant insuffisant, le montant de son obligation est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement de la formation professionnelle continue et son versement à l'organisme collecteur.

« Les dispositions des troisième et sixième alinéas (I) ainsi que du septième alinéa (II) de l'article L. 951-9 s'appliquent à cette obligation. »

Art. 35. - I. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 931-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-20-1. - Les employeurs occupant moins de dix salariés sont tenus de préciser dans la déclaration visée à l'article L. 952-4 le montant des salaires versés aux titulaires d'un contrat à durée déterminée ainsi que celui de l'obligation résultant des dispositions de l'article L. 931-20 et les versements effectués à l'organisme paritaire.

« Pour les autres employeurs, ces informations sont consignées dans la déclaration prévue à l'article L. 951-12. »

II. - Au premier alinéa de l'article L. 991-4 du code du travail, la référence : « L. 931-20, » est insérée après les mots : « les articles ».

Art. 36. - I. - Dans l'article L. 961-8 du code du travail, les mots : « commissionnés visés à l'article L. 950-8 » sont remplacés par les mots : « assermentés visés à l'article L. 991-3 ».

II. - L'article L. 961-9 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la seconde phrase est supprimée ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « délégation » est remplacé par le mot : « commission » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Leur gestion est assurée paritaire. Ils mutualisent les sommes qu'ils perçoivent des entreprises. A compter du 1^{er} janvier 1992, ils doivent être créés par voie d'accords conclus entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application professionnel ou territorial de l'accord. »

III. - Au paragraphe II de l'article L. 951-9 du code du travail, la référence : « L. 951-13 » est remplacée par les références : « L. 991-1 à L. 991-8 ».

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi

Art. 37. - Le troisième alinéa de l'article L. 124-11 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A cet effet, le relevé mentionné au premier alinéa pourra être adressé à ces organismes par l'autorité administrative. »

Art. 38. - L'article L. 311-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5. - Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi. »

« Les personnes visées aux 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité.

« Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui ne peuvent occuper sans délai un emploi, notamment en raison d'une activité occasionnelle ou réduite ou d'une formation, pour être réputées immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi les changements affectant leur situation, susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi. Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus fixe la liste des changements de situation devant être signalés à l'Agence nationale pour l'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi, qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être ou demeurer inscrites sur cette liste.

« Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.

« Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi prévue au troisième alinéa. »

Art. 39. - L'article L. 351-17 du code du travail est ainsi modifié :

La fin du premier alinéa est ainsi rédigée :

« ... de l'article L. 900-2, de répondre aux convocations des services ou organismes compétents, ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre, destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi. »

Art. 40. - L'article L. 351-19 du code du travail est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « L. 331 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « L. 351-1 du code de la sécurité sociale et, en tout état de cause, aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans ».

II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « ci-dessus », sont ajoutés les mots : « âgées de moins de soixante-cinq ans ».

Art. 41. - Il est inséré, dans le chapitre I^{er} du titre VI du livre III du code du travail, un article L. 361-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-2. - Est passible d'une amende de 1 000 F à 20 000 F quiconque aura fait de fausses déclarations ou fourni de fausses informations pour être inscrit ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. »

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Art. 42. - Le 1^o de l'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1^o A une aide forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires sont soit âgés de plus de cinquante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi pendant au moins douze mois durant les dix-huit mois qui ont précédé l'embauche, soit bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an, soit demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, soit bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1. Le montant de cette aide est fixé par décret. »

Art. 43. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail, les mots : « pour les embauches effectuées jusqu'au 31 décembre 1991 » sont supprimés.

II. - Le troisième alinéa (1^o) du même article est ainsi rédigé :

« 1^o Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. »

III. - Le quatrième alinéa (2^o) du même article est ainsi rédigé :

« 2^o Dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an, ainsi que pour les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et pour les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1. »

Art. 44. - L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Bénéficient dans les mêmes conditions d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de leur deuxième et troisième salarié les employeurs ayant exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification.

« Les employeurs doivent être inscrits au répertoire des métiers.

« Leur activité doit être localisée dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, ou dans les zones de montagne des départements d'outre-mer.

« Dans ce cas, l'exonération porte sur une période de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur, la période de douze mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du premier contrat exonéré. Elle concerne les embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1992. »

Art. 45. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions peuvent être également conclues avec des employeurs visés à l'article L. 124-1 dont l'activité exclusive consiste, au moyen de la conclusion de contrats de travail temporaire, à faciliter l'insertion des personnes prévues au premier alinéa ci-dessus par l'exercice d'une activité professionnelle. L'activité de ces employeurs est soumise à l'ensemble des dispositions des sections 1 à 3 du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du présent code, relatives au régime juridique des entreprises de travail temporaire et des contrats de travail temporaire. Toutefois, par dérogation aux dispositions du II de l'article L. 124-2-2, la durée

des contrats de travail temporaire des personnes visées au premier alinéa du présent article peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris. »

Art. 46. - La première phrase de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« La partie de la rémunération des personnes visées au 1 de l'article L. 128 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à une limite fixée par décret est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur. »

Art. 47. - L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifié :

I. - Après les mots : « à un autre titre », la fin du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Bénéficient également de cette exonération pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992 les mutuelles régies par le code de la mutualité, les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V (nouveau) du code rural, les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans et les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle déclarées antérieurement au 1^{er} octobre 1991 et agréées à cette fin par l'autorité administrative compétente.

« Cet agrément est donné aux associations :

« 1° Qui exercent une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique, non concurrente d'une entreprise commerciale ;

« 2° Qui sont administrées à titre bénévole par les personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct dans les résultats de l'association ;

« 3° Qui utilisent l'intégralité d'éventuels excédents de recettes aux actions entrant dans l'objet de l'association.

« Bénéficient également de cette exonération les associations agréées pour les services aux personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail.

« Les associations et les mutuelles doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon des salariés en contrat emploi-solidarité ou au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification durant les douze mois précédant l'embauche. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les groupements d'employeurs doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification durant les douze mois précédant l'embauche.

« Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi. »

II. - Au sixième alinéa, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1991 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1993, à l'exception des associations visées au deuxième alinéa, qui bénéficient de l'exonération jusqu'au 31 décembre 1992 ».

Art. 48. - I. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 321-13 du code du travail est supprimé.

II. - Dans le même article, le 2° devient le 1°, le 3° devient le 2° et le 3° bis devient le 3°.

Art. 49. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les allocations d'assurance sont financées par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. Elles peuvent être également financées par des contributions forfaitaires à la charge des employeurs à l'occasion de la fin d'un contrat de travail dont la durée permet l'ouverture de droits aux allocations.

« Les contributions forfaitaires visées à l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables :

« - aux contrats conclus en application des articles L. 115-1 et L. 322-4-7 et du chapitre I^{er} du titre VIII du livre IX ;

« - aux contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile, ou pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. »

Art. 50. - Un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut être constitué entre l'Etat et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'assistance technique ou de coopération internationales dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement d'intérêt public.

Art. 51. - I. - Il est inséré, dans le titre II du livre I^{er} du code du travail, un chapitre IX ainsi rédigé :

CHAPITRE IX

Services aux personnes

« Art. L. 129-1. - Les associations dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile doivent être agréées par l'Etat lorsqu'elles poursuivent au moins l'un des deux objets suivants :

« 1° Le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs ;

« 2° L'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques.

« Elles peuvent également recevoir un agrément lorsqu'elles assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

« Cet agrément ne peut être délivré qu'aux associations sans but lucratif, dont les activités concernent les tâches ménagères ou familiales, et, obligatoirement, soit la garde des enfants, soit l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, les associations peuvent demander aux employeurs une contribution représentative de leurs frais de gestion. Les dispositions de l'article L. 311-1 ne leur sont pas applicables.

« Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, l'activité des associations est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et L. 125-3.

« Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, et lorsque les associations assurent la fourniture de prestations de services à des personnes physiques, les dispositions des articles L. 128, L. 322-4-7 et L. 322-4-16 ne sont pas applicables.

« Un décret détermine les conditions d'agrément des associations visées ci-dessus. »

II. - L'agrément prévu à l'article L. 129-1 du code du travail ouvre droit pour les associations visées au bénéfice du régime applicable aux associations d'intérêt général sans but lucratif et à gestion désintéressée défini au 5 de l'article 206 et au 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts.

Art. 52. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche de jeunes dont l'âge est compris entre dix-huit et moins de vingt-six ans, non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel et ayant au plus achevé un second cycle de l'enseignement secondaire, général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé. Le salarié embauché ne doit pas se substituer à un salarié occupé sur le même emploi sous contrat à durée indéterminée.

Le contrat de travail doit être à durée indéterminée. Il est passé par écrit.

Dans le cadre de ces conventions, l'employeur est exonéré, à compter de la date d'effet du contrat de travail et dans la limite du salaire calculé sur la base horaire du salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100, à 100 p. 100 pendant douze mois puis à 50 p. 100 pendant les six mois suivants, du paiement des cotisations qui sont à la charge au titre des retraites complémentaires dans la

limite du taux minimal obligatoire, des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales, des contributions recouvrées par l'assurance chômage et de l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 du code du travail.

Peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs visés à l'article L. 321-2 du code du travail pour leurs établissements ayant au plus 500 salariés. Sont exclues du champ de ces conventions les embauches de jeunes ayant été salariés de l'entreprise dans l'année précédant l'embauche ouvrant droit à l'exonération, à l'exception des contrats à durée déterminée arrivés normalement à échéance. De même n'ouvrent pas droit à exonération les embauches ayant lieu dans les établissements ayant engagé une procédure de licenciement économique depuis le 1^{er} septembre 1991.

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant le terme du dix-huitième mois suivant l'embauche, à l'exception des ruptures intervenant au titre de la période d'essai, pour faute grave ou force majeure, les cotisations afférentes à ce contrat sont intégralement dues par l'employeur.

Cette mesure ne peut être cumulée avec une autre aide publique à l'emploi ou avec un contrat d'insertion en alternance.

L'Etat prend en charge le coût pour les organismes de sécurité sociale, d'assurance chômage et les caisses de retraite complémentaire des versements dont les employeurs ont été exonérés.

La demande de convention doit être présentée auprès des services locaux de l'Agence nationale pour l'emploi avant l'embauche ou régularisée dans un délai maximum de trente jours après celle-ci. En l'absence de refus notifié par l'Agence nationale pour l'emploi dans un délai maximum de trente jours suivant le dépôt de la demande, celle-ci fait l'objet d'une acceptation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées entre le 15 octobre 1991 et le 31 mai 1992.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MARTINE AUBRY

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 91-1405.

Sénat :

Projet de loi n° 4 (1991-1992) ;
Rapport de M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 51 (1991-1992) ;
Discussion et adoption le 5 novembre 1991.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2315 ;
Rapport de M. Thierry Mandon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, n° 2373 ;
Discussion et adoption le 26 novembre 1991.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 114 (1991-1992) ;
Rapport de M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 131 (1991-1992) ;
Discussion et adoption le 10 décembre 1991.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 2425 ;
Rapport de M. Thierry Mandon, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2462 ;
Discussion et adoption le 16 décembre 1991.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Thierry Mandon, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2496 ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1991.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 197 (1991-1992) ;
Rapport de M. Louis Souvet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 210 (1991-1992) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1991.

LOI n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (1)

NOR : SPSX9100176L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Mesures relatives à l'action sociale et à la santé

Art. 1^{er}. - I. - L'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « - Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ».

II. - Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« Aide aux associations logeant à titre temporaire
des personnes défavorisées

« Art. L. 851-1. - Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et qui ont conclu une convention avec l'Etat bénéficient d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées ; lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier d'une résidence régulière en France.

« La convention fixe chaque année le montant de l'aide attribuée à l'association qui est déterminé de manière forfaitaire par référence, d'une part, au plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation de logement respectivement par les livres V, VII et VIII du présent code et, d'autre part, aux capacités réelles et prévisionnelles d'hébergement offertes par l'association.

« Pour le calcul de l'aide instituée par le présent article, ne sont pas prises en compte les personnes bénéficiant de l'aide sociale prévue à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale et les personnes hébergées titulaires des aides prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code.

« Art. L. 851-2. - L'aide est liquidée et versée par les caisses d'allocations familiales dans les conditions fixées par une convention nationale conclue entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales.

« Art. L. 851-3. - Le financement de l'aide et des dépenses de gestion y afférentes est assuré, dans des conditions fixées par voie réglementaire, par le Fonds national d'aide au logement institué par l'article L. 834-1 du présent code et par les régimes de prestations familiales mentionnés à l'article L. 241-6 du même code.

« Art. L. 851-4. - Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

III. - L'article L. 831-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le demandeur est hébergé dans une unité ou un centre de long séjour visé au deuxième alinéa de l'article L. 831-1, l'allocation de logement peut être versée dès lors que l'établissement apporte la preuve qu'il a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité totale aux normes fixées en application du premier alinéa et que ce pro-

gramme a donné lieu à l'inscription à son budget, approuvé par l'autorité administrative, de la première tranche des travaux. »

Art. 2. - La loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi modifiée :

1^o Au premier alinéa de l'article 21, après les mots : « et d'indemnisation du chômage » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi » ;

2^o Après le deuxième alinéa de l'article 21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces informations peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; ».

3^o Au deuxième alinéa de l'article 52, la date du 30 juin 1992 est remplacée par celle du 31 décembre 1992.

Art. 3. - I. - Au 1^o de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « à l'exception de la partie du service correspondant aux compétences de l'Etat, telles qu'elles sont définies dans la convention visée au troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales » sont supprimés.

II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont ainsi rédigés :

« Le service public départemental d'action sociale assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'Etat, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

« En tant que de besoin, une convention passée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général précise les modalités d'application de l'alinéa précédent. Cette convention peut être révisée à la demande de l'une des deux parties. »

III. - Les articles 122 et 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont appliqués, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et, le cas échéant, par dérogation à l'article 123 de cette loi, aux fonctionnaires de l'Etat affectés au service public départemental d'action sociale et aux travailleurs sociaux mis à disposition.

Ce décret fixe également les conditions d'application des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que celles des titres I^{er} et II de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Art. 4. - A l'avant-dernier alinéa de l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « ou ne sont pas réglementées d'une manière différente » sont remplacés par les mots : « ou sont réglementées d'une manière différente ».

Art. 5. - I. - L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 181-1. - Indépendamment des dispositions du chapitre 7 du titre V du livre III, des décrets déterminent, en ce qui concerne l'organisation générale de la sécurité sociale, le contentieux de la sécurité sociale et les assurances sociales, les dispositions du régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vigueur et, pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les modalités suivant lesquelles s'effectue le passage du régime local au régime du présent code. »

II. - Au quatrième alinéa (1^o) de l'article 1^{er} de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la référence : « L. 282 » est supprimée.

Art. 6. - Dans le premier alinéa de l'article L. 714-17 du code de la santé publique, les mots : « président du conseil d'administration ou, par délégation de celui-ci, par le directeur » sont remplacés par les mots : « directeur, ou son représentant, membre du corps des personnels de direction de l'établissement ».

Art. 7. - I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 714-21 du code de la santé publique sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les chefs de service ou de département sont nommés, pour une durée de cinq ans renouvelable, par le ministre chargé de la santé après avis de la commission médicale d'établissement qui siège en formation restreinte aux praticiens titulaires et du conseil d'administration ; le renouvellement est prononcé après avis de la commission médicale d'établissement, puis du conseil d'administration, par le représentant de l'Etat dans la région, y compris en ce qui concerne les chefs de service nommés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Il est subordonné au dépôt, auprès du représentant de l'Etat dans la région et des instances citées ci-dessus, quatre mois avant l'expiration du mandat, d'une demande de l'intéressé, accompagnée d'un bilan de son activité en qualité de chef de service ou de département et d'un projet pour le mandat sollicité. Le non-renouvellement est notifié à l'intéressé avant le terme de son mandat. Il peut être fait appel de cette décision dans un délai de deux mois auprès du ministre chargé de la santé.

« Les conditions de candidature et de nomination dans ces fonctions, dont certaines peuvent être propres à la psychiatrie, sont fixées par voie réglementaire.

« Peuvent exercer la fonction de chef de service ou de département ou de responsable de structures créées, en application de l'article L. 714-25-2, les praticiens titulaires relevant d'un statut à temps plein ou, si l'activité du service, du département ou de la structure ou la situation des effectifs le justifient, les praticiens titulaires relevant d'un statut à temps partiel.

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux sanctions prises en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle et aux décisions prises dans l'intérêt du service. »

II. - L'article L. 714-25-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « qui siège en formation restreinte aux praticiens titulaires ».

2^o Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du troisième alinéa ne font pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux sanctions prises en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle et aux décisions prises dans l'intérêt du service. »

III. - Le III de l'article 15 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière est ainsi rédigé :

« III. - Les autres dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière sont abrogées. »

Art. 8. - Les personnels ingénieurs, techniciens, administratifs et agents de service employés par l'Association française pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant et par les centres régionaux d'étude de biologie prénatale qui, lors de la publication de la présente loi, participent dans les établissements publics de santé aux actes de cytogénétique prénatale peuvent, à leur demande et dans les conditions fixées par l'article 102 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, être intégrés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, dans l'un des corps régis par ladite loi.

Art. 9. - Il est inséré au chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale un article L. 133-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-4. - Lorsque le versement d'une prestation en nature induite résulte de l'inobservation de la nomenclature générale des actes professionnels, de la nomenclature d'actes de biologie médicale, ou de la facturation d'un acte

non effectué, l'organisme de sécurité sociale recouvre auprès du professionnel de santé l'indu correspondant. Pour son recouvrement, l'indu est assimilé à une cotisation de sécurité sociale. »

Art. 10. - Au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les mots : « les établissements publics de santé » sont remplacés par les mots : « les établissements, publics ou privés, de santé ».

Art. 11. - I. - Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « comportant un hébergement » sont supprimés.

II. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Les tarifs des prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré. »

III. - A la fin du quatrième alinéa (3°) de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi que les tarifs afférents à ces prestations » sont supprimés.

IV. - Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « avec hébergement » sont supprimés.

V. - Dans le deuxième alinéa (1°) du I de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « comportant un hébergement » sont supprimés.

VI. - Le troisième alinéa (2°) du I de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Les tarifs des prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré ».

VII. - A la fin du quatrième alinéa (3°) du I de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi que les tarifs afférents à ces prestations » sont supprimés.

VIII. - Dans le deuxième alinéa (1°) du II de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « comportant un hébergement » sont supprimés.

IX. - La seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 7 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social est abrogée.

Art. 12. - Une contribution exceptionnelle égale à 1,2 p. 100 d'une assiette constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France d'octobre 1991 à septembre 1992 auprès des pharmacies d'officines au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

La remise due par chaque établissement est recouvrée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, avant le 31 mars 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du dernier trimestre 1991, avant le 30 juin 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du premier trimestre 1992, avant le 30 septembre 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du deuxième trimestre 1992, et avant le 31 décembre 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du troisième trimestre 1992. La contribution est recouvrée comme une cotisation de sécurité sociale. Son produit est réparti entre les régimes d'assurance maladie, suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits et pour chaque officine 2,5 p. 100 du prix de ces spécialités.

Ce plafonnement sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine avant le 1^{er} mars 1992.

Une part de la contribution exceptionnelle mentionnée au premier alinéa alimentera un fonds d'entraide de l'officine dont les modalités de gestion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13. - I. - Le recueil, le traitement, la conservation et la cession du sperme provenant de dons ne peuvent être pratiqués que par les établissements autorisés à cet effet par le ministre chargé de la santé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut dépasser cinq ans.

II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations définies au I. Ces conditions sont relatives à la prévention de la transmission des maladies infectieuses par le donneur.

III. - Le don de sperme est gratuit.

IV. - Toute personne qui aura pratiqué sans autorisation les opérations de recueil, traitement, conservation et cession de sperme sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 6 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront applicables en cas de méconnaissance des prescriptions du III ou de celle des décrets pris en application des I et II ; en outre, dans ce dernier cas, l'autorisation mentionnée au I pourra être suspendue ou retirée.

V. - Les établissements qui ont été autorisés à pratiquer le recueil, le traitement, la conservation et la cession du sperme en vue de la fécondation, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication des décrets mentionnés aux I et II pour déposer une nouvelle demande d'autorisation, s'ils souhaitent pratiquer ces activités avec du sperme provenant de dons. A défaut, ces établissements seront considérés comme ayant cessé d'être autorisés.

VI. - Toute insémination par sperme frais provenant de dons est interdite. Quiconque enfreint cette interdiction sera puni des peines prévues au IV.

Art. 14. - Ont la qualité de titulaires du certificat de capacité d'ambulancier les candidats déclarés admis aux épreuves de l'examen pour l'obtention de ce certificat qui se sont déroulés le 5 juin 1985 à Montpellier.

Art. 15. - Il est inséré au titre 1^{er bis} du livre 1^{er} du code de la santé publique un article L. 51-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 51-6. - Dans chaque département, la mise en service par les personnes visées à l'article L. 51-2 ci-dessus de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat.

« Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le nombre théorique de véhicules mentionné à l'alinéa précédent est fixé, ainsi que les conditions de délivrance, de transfert et de retrait des autorisations de mise en service, notamment au regard de l'agrément.

« Le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui aura mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation. En outre, elle est passible des peines prévues à l'article L. 51-4 ci-dessus.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente. »

Art. 16. - L'autorisation prévue à l'article L. 51-6 du code de la santé publique est réputée accordée pour les véhicules en service ou en instance d'agrément à la promulgation de la présente loi.

Dans chaque département, jusqu'à la fixation du nombre théorique de véhicules mentionné à l'article L. 51-6 du code de la santé publique, aucun nouveau véhicule soumis à autorisation ne peut être mis en service, sauf pour remplacer à l'identique un véhicule bénéficiant des dispositions

de l'alinéa précédent ; les nouvelles autorisations de mise en service seront délivrées au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 17. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale et jusqu'au 31 décembre 1992, peuvent accueillir habituellement à leur domicile des mineurs, de jour seulement et moyennant rémunération, les personnes qui ont demandé l'agrément prévu à l'article précité avant le 1^{er} juillet 1992.

Cette demande précise, selon un formulaire prévu par arrêté du ministre chargé de la famille, les conditions d'accueil, le nombre maximum et l'âge des enfants accueillis.

Elle est accompagnée d'un certificat médical attestant que l'état de santé du déclarant lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et de l'attestation d'assurance prévue à l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

Cette demande doit être adressée par le demandeur au président du conseil général du département de sa résidence qui accuse réception sans délai de la demande complète, accompagnée du certificat médical et de l'attestation d'assurance prévus au troisième alinéa.

Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence des personnes concernées des demandes qu'il a enregistrées.

Par dérogation aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, le ménage ou la personne seule employant une personne exerçant son activité dans les conditions prévues au premier alinéa peut bénéficier de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et de la majoration prévues à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.

Les prestations mentionnées à l'alinéa précédent ne sont plus versées en cas de décision de refus d'agrément. A cet effet, le président du conseil général informe les organismes de sécurité sociale des décisions de refus d'agrément.

Art. 18. - I. - L'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - L'aide visée au I est assortie d'une majoration d'un montant variant avec l'âge de l'enfant et fixé par décret en pourcentage de la base mentionnée à l'article L. 551-1. Ce montant ne peut excéder le salaire net servi à l'assistante maternelle agréée. »

II. - L'article L. 841-2 du code de la sécurité sociale est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le droit à la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est dû pour chacun des mois au cours desquels les conditions de cette aide sont remplies. »

III. - Dans l'article L. 841-3 du code de la sécurité sociale, après le mot : « agréée » sont insérés les mots : « et de sa majoration ».

IV. - L'article L. 841-4 du code de la sécurité sociale est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Simultanément au versement de l'aide aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, les caisses versent le montant de la majoration au ménage ou à la personne seule visés à l'article L. 841-1. »

V. - Le début des articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 du code de la sécurité sociale est précédé de la mention : « I. - ».

VI. - 1^o Dans le deuxième alinéa de l'article L. 757-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : « agréée » sont insérés les mots : « et de sa majoration ».

2^o A l'article L. 757-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « l'aide prévue » sont remplacés par les mots : « l'aide et sa majoration prévues ».

VII. - L'article L. 843-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « autres que les fixations de taux ».

VIII. - La majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

IX. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date.

Art. 19. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, le mot : « acquittées » est remplacé par le mot : « dues ».

II. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, le mot : « servie » est remplacé par le mot : « due ».

III. - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 212-1 » sont supprimés.

IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.

« Il cesse au premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie. »

V. - Dans le chapitre II du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 842-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 842-2. - Les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole versent le montant de l'allocation aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

« L'employeur est dispensé à hauteur du montant de l'allocation du versement des cotisations mentionnées à l'article L. 842-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

VI. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 1992 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date.

Art. 20. - A compter du 1^{er} janvier 1992, par dérogation, aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions, la mention des cotisations patronales de sécurité sociale, d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle, n'est pas obligatoire sur les bulletins de paie des salariés liés par contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile, non plus que pour l'emploi par ladite personne d'une assistante maternelle agréée. Le montant de l'ensemble des cotisations figurera en fin de trimestre sur le document récapitulatif établi par l'organisme de recouvrement, en vue du paiement de ces cotisations.

Art. 21. - I. - Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 4 ainsi que dans la première phrase de l'article 6 bis de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique, le mot : « agréés » est supprimé.

II. - Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Les conditions de fonctionnement et de contrôle de tous centres de planification ou d'éducation familiale ainsi que les conditions d'agrément des centres de planification ou d'éducation familiale ne relevant pas d'une collectivité publique sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE II

Mesures relatives à la prévoyance et à l'assurance vieillesse

Art. 22. - L'article L. 531-1 du code de la mutualité est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le contrôle des mutuelles dont les engagements sont inférieurs à des seuils déterminés par arrêté du ministre chargé de la mutualité, pris après avis de la commission de contrôle, est exercé au niveau régional par l'autorité administrative, dans les conditions prévues aux articles L. 531-1-1 à L. 531-4 et L. 531-6.

« La commission de contrôle dispose d'un pouvoir d'évocation et demeure seule compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires mentionnées à l'article L. 531-5. »

Art. 23. - I. - Aux articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1991 est remplacée par celle du 31 décembre 1992.

II. - Il est inséré, à la section 3 du chapitre IV du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale, un article L. 634-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 634-6-1. - Les assurés qui transmettent leur entreprise sont autorisés à y poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée sans que celle-ci fasse obstacle au service de prestations de vieillesse liquidées par un régime obligatoire.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment l'âge avant lequel doit intervenir la transmission de l'entreprise et la durée du cumul entre la pension et les revenus d'activité. »

III. - Après le 3° du deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et de l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1. »

Art. 24. - A l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, le quatrième alinéa est complété par les mots : « dans la limite d'un plafond fixé par décret ».

Art. 25. - A l'article L. 723-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; son taux est fixé par décret » sont remplacés par les mots : « retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond fixé par décret ; le taux de cette cotisation est également fixé par décret ».

Art. 26. - I. - Les dispositions du III de l'article 35 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogées.

II. - Il est inséré au chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale un article L. 723-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-6-1. - Les cotisations acquittées pour les avocats visés au 19° de l'article L. 311-3 sont assises sur leur rémunération brute telle que définie à l'article L. 242-1 et versées par l'employeur à la Caisse nationale des barreaux français. Une quote-part dont le montant est fixé par décret est due par le salarié. Cette quote-part est précomptée par l'employeur dans les conditions fixées à l'article L. 243-1.

« Pour tout avocat qui travaille régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, la part des cotisations à verser et à précompter incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire prévue au premier alinéa de l'article L. 723-5 et du montant de la cotisation proportionnelle plafonnée prévue au deuxième alinéa de ce même article.

« Ces cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les cotisations du régime général en application des dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II du présent code. »

III. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 723-15 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Le régime complémentaire est financé exclusivement par les cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel ou sur la rémunération brute pour celles acquittées pour le compte des avocats visés au 19° de l'article L. 311-3, dans la limite d'un plafond.

« Ces cotisations obligatoires sont versées et recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de base instituées par les articles L. 723-5 et L. 723-6-1. »

IV. - Le dernier alinéa (19°) de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « à l'exception des risques invalidité-décès ».

V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1992. A titre dérogatoire, les cotisations prévues à l'article L. 723-6-1 du code de la sécurité sociale pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1992 seront versées lors de la première échéance postérieure au 1^{er} juillet 1992.

Art. 27. - L'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales est abrogé.

Art. 28. - Au V de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La cotisation proportionnelle mentionnée à l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale est déterminée, à compter de la troisième année civile de perception de l'allocation de remplacement visée au I, en pourcentage du montant d'allocation perçu au cours de l'avant-dernière année, ainsi que, le cas échéant, des revenus professionnels libéraux retenus pour le calcul de l'impôt. »

Art. 29. - Les dispositions relatives aux correspondants locaux de la presse régionale et départementale non salariés figurant à l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1992.

Art. 30. - I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « les personnes mentionnées du 1° au 9° et du 11° au 16° de l'article L. 311-3 » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées du 1° au 9°, du 11° au 16°, au 18° et au 19° de l'article L. 311-3 ».

II. - Dans le second alinéa du IV de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, les mots : « des articles R. 312-4 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « des articles L. 441-2, L. 441-5, R. 441-4, R. 312-4 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale ».

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 31. - I. - La caisse autonome mutuelle de retraites instituée par le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways est supprimée.

II. - Il est inséré dans le livre VII, titre 1^{er}, du code de la sécurité sociale, un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions diverses

« Art. L. 715-1. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés instituée par l'article L. 222-1 assure la gestion du régime spécial institué par la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways et exerce en faveur de ces agents l'action sanitaire et sociale prévue au premier alinéa de l'article L. 222-1.

« Les opérations résultant de l'application de l'alinéa précédent font l'objet de comptes distincts.

« La couverture des charges de prestations et de gestion supportées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en application du premier alinéa est assurée par :

« 1° Les cotisations à la charge des salariés et des employeurs mentionnés aux articles 4 à 7 de la loi du 22 juillet 1922 précitée ;

« 2° Une contribution à la charge de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ;

« 3° Une contribution de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport ;

« 4° Les recettes résultant de l'application de l'article L. 134-1 ;

« 5° Une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances.

« Les contributions mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus sont déterminées dans des conditions fixées par décret.

« Les prestations du régime spécial servies par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont payées dans les mêmes conditions que les avantages de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul sont revalorisés dans les mêmes conditions que les avantages de vieillesse du régime général de sécurité sociale et les salaires servant de base à leur calcul.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article. »

III. - Le personnel de la caisse autonome, mutuelle de retraites est intégré de plein droit à celui de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés mentionné par l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale. Cette intégration s'effectue dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail. Le personnel conservera le bénéfice des avantages individuels résultant à la date de son intégration de la convention collective dont il relevait avant cette intégration. A titre individuel, il continuera à bénéficier, s'il en fait la demande dans des conditions fixées par décret, de l'affiliation au régime de retraite complémentaire dont il relevait avant son intégration.

IV. - A l'exception de son patrimoine immobilier qui est dévolu à l'Etat, les biens, droits et obligations de la caisse autonome mutuelle de retraites sont transférés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

V. - Les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 précitée sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent article.

VI. - Les dispositions du présent article prennent effet à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1992.

Art. 32. - Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul, mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1992 et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992.

CHAPITRE III

Mesures diverses

Art. 33. - I. - Il est inséré au chapitre II du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale un article L. 652-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 652-3. - Les organismes d'assurance maladie-maternité et les caisses d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations, majorations de retard et pénalités dues en faisant opposition, à concurrence de leur montant, sur les fonds détenus pour le compte des débiteurs par tous tiers détenteurs, ce nonobstant les dispositions du titre septième du livre cinquième du code de procédure civile. »

II. - Dans l'article L. 652-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « du titre septième du livre cinquième du code de procédure civile » sont remplacés, à compter du 1^{er} août 1992, par les mots : « de la section 2 du chapitre III de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ».

Art. 34. - Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les appels de cotisations, techniques et complémentaires, d'assurance maladie, maternité, invalidité, d'assurance vieillesse, de prestations familiales et de solidarité, dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles, effectués par la caisse de mutualité sociale agricole et le groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles pour les années 1979 à 1991 incluses, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tant qu'ils sont fondés sur les arrêtés préfectoraux fixant l'assiette et le taux desdites cotisations.

Art. 35. - Il est inséré, au chapitre II du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale, un article L. 652-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 652-4. - Est entachée d'une nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne physique proposant et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention. »

Art. 36. - Sont insérés, après le premier alinéa de l'article L. 478 du code de la santé publique, trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'infirmier ou infirmière n'ayant pas de résidence professionnelle peut être autorisé à remplacer un infirmier ou une infirmière.

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée, pour une durée limitée, par le préfet du département de leur domicile. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

« Les conditions d'application des deux alinéas précédents, et notamment les modalités de remplacement, la durée des autorisations et les conditions de leur prorogation sont fixées par décret pris après avis du Conseil d'Etat. »

Art. 37. - Les personnes ayant sollicité un prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, dont la demande n'a pas, à la date du 31 décembre 1991, fait l'objet d'une délibération définitive de la part de la commission départementale d'examen du passif des rapatriés territorialement compétente, bénéficient, à compter de cette dernière date, jusqu'au 30 juin 1993, d'une prorogation de la mesure de suspension de plein droit des poursuites prévue à l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui, avant le 31 décembre 1991, ont, dans les délais requis, usé de voies de recours contre les décisions de rejet prises à leur encontre par les commissions précitées.

Art. 38. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, la date : « 1^{er} janvier 1992 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 1993 ».

II. - Dans le I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « huit ans » sont remplacés par les mots : « neuf ans ».

Art. 39. - Après l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, il est inséré un article 30 bis ainsi rédigé :

« Art. 40 bis. - Les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés sont applicables à La Poste et à France Télécom. »

Art. 40. - Au dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, la date du « 31 décembre 1991 » est remplacée par la date du « 30 juin 1992 ».

Art. 41. - I. - Le début du quatorzième alinéa (13°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police... (Le reste sans changement.) »

II. - Après le dix-septième alinéa (16°) de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels. »

III. - Sont validés les délibérations et arrêtés adoptés depuis le 1^{er} janvier 1959 par les autorités territoriales de la Polynésie française pour organiser et gérer les professions juridiques et judiciaires, à l'exception de la profession d'avocat.

Sont également validées les décisions individuelles prises sur le fondement de ces délibérations et arrêtées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.

Art. 42. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigée :

« Cette limite est également applicable dans les sociétés d'économie mixte qui sont concessionnaires d'autoroutes en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. »

Art. 43. - L'article L. 762-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et dans les limites fixées aux articles L. 434-16 pour le calcul de la rente et L. 433-2 pour le calcul de l'indemnité journalière ».

Art. 44. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 766-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Un représentant du personnel de la caisse des Français à l'étranger, désigné dans des conditions fixées par décret ; ».

Art. 45. - Ont la qualité de secrétaires de chancellerie les candidats admis à l'issue des épreuves du concours externe pour l'accès au corps de secrétaires de chancellerie organisé par le ministère des affaires étrangères au titre de 1989.

Art. 46. - I. - L'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Jusqu'au 31 décembre 1993, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par la présente ordonnance.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1993, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, les femmes fonctionnaires âgées de cinquante-cinq ans au moins, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension au titre des dispositions du deuxième alinéa (a) du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. »

II. - L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Jusqu'au 31 décembre 1993, les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif occupant un emploi à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par la présente ordonnance.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1993, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, les femmes titulaires occupant un emploi à temps complet âgées de cinquante-cinq ans au moins, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension, au titre des dispositions du deuxième alinéa (a) du 3° de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« Les agents qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. »

III. - 1. A l'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée, les mots : « Les fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 2 ».

2. Il est ajouté au même article 4 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les femmes fonctionnaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2, qui ont été admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sont mises à la retraite au plus tard lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante ans. »

3. A l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée, les mots : « les fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} ».

4. Il est ajouté à l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les femmes titulaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, qui ont été admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sont mises à la retraite au plus tard lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante ans. »

Art. 47. - I. - Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française sont indemnisées dans les conditions définies ci-après.

II. - Toute clause de quittance pour solde valant renonciation à toute instance et action contre tout tiers au titre de sa contamination ne fait pas obstacle à la présente procédure.

III. - La réparation intégrale des préjudices définis au I est assurée par un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité civile, présidé par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, et administré par une commission d'indemnisation.

Un conseil composé notamment de représentants des associations concernées est placé auprès du président du fonds.

IV. - Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte sur le virus d'immunodéficience humaine et des transfusions de produits sanguins ou des injections de produits dérivés du sang.

La demande fait l'objet d'un accusé de réception.

Les victimes ou leurs ayants droit font connaître au fonds tous les éléments d'information dont elles disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, qui peut être prolongé à la demande de la victime ou de ses ayants droit, le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies ; il recherche les circonstances de la contamination et procède à toute investigation et ce, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

Lorsque les justifications mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ont été admises par le fonds, celui-ci est tenu de verser dans un délai d'un mois une ou plusieurs provisions si la demande lui en a été faite.

V. - Le fonds est tenu de présenter à toute victime mentionnée au I une offre d'indemnisation dans un délai dont la durée est fixée par décret et ne peut excéder six mois à compter du jour où le fonds reçoit la justification complète des préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation d'un préjudice déjà couvert au titre du I.

L'offre indique l'évaluation retenue par le fonds pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation, et notamment du fait de la séropositivité, ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.

VI. - La victime informe le fonds des procédures juridictionnelles éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, la victime informe le juge de la saisine du fonds.

VII. - Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

VIII. - La victime ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du V ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. Cette action est intentée devant la cour d'appel de Paris.

IX. - Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes. Toutefois, le fonds ne peut engager d'action au titre de cette subrogation que lorsque le dommage est imputable à une faute.

Le fonds peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des préjudices définis au I. Il interviend alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

Si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

X. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

XI. - Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

XII. - L'alimentation du fonds d'indemnisation sera définie par une loi ultérieure.

XIII. - Il est créé une commission financière spéciale chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la Fondation nationale de transfusion sanguine ainsi que des organismes qui lui sont rattachés.

Elle vérifie sur pièce et sur place. Cette commission est composée de cinq parlementaires, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Elle est créée pour une durée de six mois au terme desquels elle rend public un rapport sur les activités financières de la Fondation nationale de transfusion sanguine entre 1982 et 1991.

XIV. - Le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions d'application du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDITH CRESSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

Le ministre de l'intérieur,

PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

LOUIS MERMAZ

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

JEAN-LOUIS BIANCO

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,*

PAUL QUILÉS

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENEC

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué aux postes et télécommunications,

JEAN-MARIE RAUSCH

Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

JEAN-PIERRE SUEUR

*Le secrétaire d'Etat à la famille,
aux personnes âgées et aux rapatriés,*

LAURENT CATHALA

Le secrétaire d'Etat à la mer,

JEAN-YVES LE DRIAN

(1) Travaux préparatoires : loi n° 91-1406.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2316 ;

Lettre rectificative n° 2387 ;

Rapport de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2407 ;

Discussion les 9 et 10 décembre 1991 et adoption, après déclaration d'urgence, le 10 décembre 1991.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 162 (1991-1992) ;

Rapport de M. Claude Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 171 (1991-1992) ;

Avis de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, n° 172 (1991-1992) ;

Discussion et adoption le 17 décembre 1991.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2484.

Sénat :

Rapport de M. Claude Huriet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 204 (1991-1992).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2481 ;
Rapport de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2487 ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1991.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 214 (1991-1992) ;
Rapport de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, n° 223 (1991-1992) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1991.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2525 ;
Rapport de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2526 ;
Discussion et adoption, en lecture définitive, le 21 décembre 1991.

LOI n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole (1)

NOR : AGRX9100106L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. - Prestations familiales

Art. 1^{er}. - I. - L'article 1062 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1062. - Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles ou l'artisan rural verse à la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il est affilié :

« 1° une cotisation pour lui-même ;
« 2° une cotisation pour les salariés que, le cas échéant, il emploie. »

II. - A compter du 1^{er} janvier 1994, les cotisations, versées au titre des prestations familiales, mentionnées à l'article 1062 du code rural, à charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et des artisans ruraux sont constituées de deux éléments.

Le premier est calculé selon les modalités prévues à l'article 1063.

Le second est calculé, pour la cotisation versée par l'exploitant pour lui-même, en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire, dans les conditions définies à l'article 1003-12 du même code et selon un taux défini par décret et, pour la cotisation versée pour les salariés que, le cas échéant, il emploie, en pourcentage de leurs rémunérations brutes, selon des modalités fixées par décret.

II. - Assurance maladie, invalidité et maternité

Art. 2. - Le I de l'article 1106-6-1 du code rural est ainsi rédigé :

« I. - Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation mentionnés au 2° du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise. Leur taux est fixé par décret.

« Ces cotisations ne peuvent excéder le montant de la cotisation d'un chef d'exploitation ou d'entreprise percevant un revenu, fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance. »

Art. 3. - A compter du 1^{er} janvier 1992, la dernière phrase de l'article 63 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est complétée par les mots : « dans la limite de six fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ».

III. - Pension de retraite forfaitaire

Art. 4. - I. - En 1992, la cotisation mentionnée au a de l'article 1123 du code rural est constituée de deux éléments.

Le premier est calculé selon les modalités prévues à l'article 1124 du même code.

Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural. Son taux est déterminé par décret.

II. - A compter du 1^{er} janvier 1993, le premier alinéa de l'article 1124 du code rural est ainsi rédigé :

« La cotisation mentionnée au a de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du présent code. Son taux est fixé par décret. »

IV. - Cotisations de solidarité

Art. 5. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1992, le VI de l'article 1003-7-1 du code rural est ainsi rédigé :

« VI. - Les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

II. - A compter de la même date, l'article 1003-7-1 du code rural est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. - Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels tels que définis à l'article 1003-12 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de ces revenus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret. »

Art. 6. - A compter du 1^{er} janvier 1992, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme son activité principale, elle verse à l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles une cotisation de solidarité, calculée en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12 du code rural et dont le taux est fixé par décret. »

V. - Dispositions diverses

Art. 7. - I. - Au deuxième alinéa de l'article 1003-8-1 du code rural, les mots : « par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8 » sont remplacés par les mots : « par un prélèvement sur le produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires prévues à l'article 1003-8, au titre des régimes d'assurance vieillesse des salariés et des non-salariés agricoles ».

Les deux dernières phrases du même alinéa sont supprimées.

II. - Au troisième alinéa du même article, après les mots : « Cet arrêté détermine également » sont insérés les mots : « le montant du prélèvement, la part prélevée sur chacun des régimes des salariés et des non-salariés et ».

Art. 8. - Le second alinéa du 1° de l'article 1144 du code rural et le II de l'article 70 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social sont abrogés.

Art. 9. - I. - Une allocation de préretraite peut être allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-cinq ans au moins ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée fixée par décret, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration.

L'allocation de préretraite est servie à l'intéressé jusqu'à l'âge de soixante ans.

Les agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation de préretraite peuvent en faire la demande dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1992.

Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, notamment les conditions de reprise des terres libérées, ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.

Cette allocation n'est pas cumulable avec la perception d'un avantage de retraite d'un régime de base, d'une allocation aux travailleurs âgés servie en application de l'article L. 322-4 du code du travail ou d'un revenu de remplacement servi en application de l'article L. 351-2 de ce code.

A compter de la date du premier versement de la préretraite, il est mis fin aux aides au revenu agricole dont bénéficie éventuellement l'exploitant. Les incompatibilités entre le bénéfice de la préretraite et les autres aides ayant pu être attribuées à l'exploitation sont précisées par décret.

II. - Pendant toute la durée de versement de l'allocation de préretraite, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2^o, 4^o et 5^o du I de l'article 1106-1 du code rural, ainsi que les métayers visés à l'article 1025 dudit code, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent.

La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de préretraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent.

III. - Le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution de la préretraite agricole prévue ci-dessus peut, par dérogation à l'article L. 411-5 du code rural, en vue de bénéficier de cet avantage, sous condition suspensive d'attribution, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail, suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. Toutefois, au cours de la première année d'application de la préretraite, ce délai est ramené à trois mois.

IV. - Les personnes titulaires de l'indemnité annuelle d'attente peuvent opter pour les dispositions relatives à l'allocation de préretraite dans des conditions fixées par décret.

Art. 10. - Le premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Le taux de cette taxe est fixé à 4 p. 100 du prix de base à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret dans la mesure où cette réduction n'affecte pas l'équilibre financier du budget annexe des prestations sociales agricoles. »

Art. 11. - A la fin du premier alinéa du 2^o de l'article 1110 du code rural, les mots : « aux articles 1120-1 à 1122-5 » sont remplacés par les mots : « au paragraphe 2 de la présente section ».

Art. 12. - Après le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ménage d'exploitants a opté, selon des modalités fixées par décret, pendant une période donnée, pour un partage à parts égales des points obtenus en contrepartie des cotisations visées aux b et c de l'article 1123, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole obtient, outre la retraite forfaitaire mentionnée au précédent alinéa, une retraite proportionnelle calculée dans les conditions prévues au 2^o de l'article 1121. »

Art. 13. - L'article 1003-12 du code rural est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent,

dans des conditions fixées par décret, opter jusqu'à la date de liquidation de leur retraite pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDITH CRESSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

LOUIS MERMAZ

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 91-1407.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2208 ;

Rapport de M. Jean Giovannelli, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2340 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 13 décembre 1991.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 182 (1991-1992) ;
Rapport de M. Bernard Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 206 (1991-1992) ;

Avis de M. Henri de Raincourt, au nom de la commission des affaires économiques, n° 205 (1991-1992) ;

Discussion et adoption le 18 décembre 1991.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jean Giovannelli, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2508.

Sénat :

Rapport de M. Bernard Seillier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 215 (1991-1992).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2505 ;

Rapport de M. Jean Giovannelli, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2517 ;

Discussion et adoption le 20 décembre 1991.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 228 (1991-1992) ;

Rapport de M. Bernard Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 229 (1991-1992) ;

Discussion et rejet le 21 décembre 1991.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2527 ;

Rapport de M. Jean Giovannelli, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2528 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 21 décembre 1991.

LOI n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (1)

NOR : ENVX9100061L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Art. 2. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou

gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

TITRE I^{er}

DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX

Art. 3. - Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article 1^{er}.

Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

* Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, par le comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Le comité de bassin recueille l'avis des conseils régionaux et des conseils généraux concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents.

Art. 4. - Dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés.

Les décrets prévus à l'article 8 précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente loi.

Art. 5. - Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article 1^{er}. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 3 ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le représentant de l'Etat.

Elle comprend :

- pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;
- pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article 1^{er} ;
- pour un quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 3 de la présente loi, s'il existe.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et des décisions visées à l'alinéa ci-dessus.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 6. - En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Art. 7. - Pour faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements exerçant tout ou partie des compétences énumérées à l'article 31 peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau. Cet établissement public est constitué et fonctionne selon les dispositions régissant l'un des établissements publics mentionnés au titre VI du livre I^{er} du code des communes ou au titre VII de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent être associés à ses travaux, à titre consultatif.

Dans la limite de son périmètre d'intervention, la communauté locale de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 31.

Elle établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la commission locale de l'eau.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 8. - Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Elles fixent :

1^o Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;

2^o Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;

3^o Les conditions dans lesquelles peuvent être :

- interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

- prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

4^o Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

5^o Les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que par des laboratoires agréés.

Art. 9. - En complément des règles générales mentionnées à l'article 8 des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2.

Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1^o Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

2^o Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

3^o Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection.

Art. 10. - I. - Sont soumis aux dispositions du présent article les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

II. - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

III. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 8 et 9.

Si les principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1^o Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2^o Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3^o En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

V. - Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et du présent article.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

VI. - Dans tous les cas les droits des tiers sont et demeurent réservés.

VII. - Les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du II ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 11. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent aussi respecter les dispositions prévues par la présente loi. Des règlements d'application communs peuvent être pris au titre de ces deux lois sans que cela n'affecte les compétences et les procédures mises en œuvre pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Art. 12. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 13. - I. - L'article L. 20 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un point de prélèvement, un ouvrage ou un réservoir, existant à la date de publication de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres de protection sont déterminés par déclaration d'utilité publique, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. »

II. - Dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

III. - Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et, notamment, les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et les analyses réalisées chez les particuliers sont publiques et communicables aux tiers.

Les préfets sont tenus de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriée dans des conditions fixées par décret.

Art. 14. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 736 du code de la santé publique est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il peut porter sur des terrains disjoints. A l'intérieur de ces périmètres peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. »

II. - L'article L. 737 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instituant le périmètre de protection. »

III. - Au début de l'article L. 738 du code de la santé publique, les mots : « Les travaux énoncés » sont remplacés par les mots : « Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés ».

IV. - A l'article L. 739 du code de la santé publique :

a) Au premier alinéa, après les mots : « travaux souterrains » sont insérés les mots : « ou à raison d'autres activités, dépôts ou installations » ;

b) Le même alinéa est complété par les mots : « ou activités » ;

c) Au début du deuxième alinéa, après les mots : « les travaux » sont insérés les mots : « ou activités ».

V. - Au deuxième alinéa de l'article L. 743 du code de la santé publique, après les mots : « L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre » sont insérés les mots : « ou l'application des articles L. 736 à L. 740 ci-dessus ».

VI. - Au premier alinéa de l'article L. 744 du code de la santé publique, les mots : « de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 » sont remplacés par les mots : « des mesures imposées en application des articles L. 736 à L. 740 ».

VII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 744 du code de la santé publique, les mots : « les articles L. 738, L. 739 et L. 740 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 736 à L. 740 ».

Art. 15. - Lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente loi et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

- un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

- les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté, quiconque ne respecte pas les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique sera passible d'une amende d'un montant de 1 000 F à 80 000 F.

Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux d'aménagement hydraulique autorisés antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 16. - Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions du deuxième alinéa et des alinéas suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables.

Art. 17. - I. - Après le premier alinéa de l'article 83 du code minier, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas, le titulaire du titre ou de l'autorisation dresse un bilan des effets cumulés des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures compensatoires envisagées.

« Après avoir consulté les collectivités territoriales intéressées et entendu le titulaire du titre ou de l'autorisation, le préfet lui prescrit les travaux à exécuter pour rétablir en leur état antérieur, conserver en leur état actuel ou adapter aux besoins, les caractéristiques essentielles du milieu aquatique et les conditions hydrauliques permettant de répondre aux objectifs mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article 83 du code minier est complété par une phrase ainsi rédigée : « La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à la réalisation des travaux imposés en application de l'alinéa précédent peut être exigée dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée. »

Art. 18. - Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabi-

lité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Art. 19. - Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1° Les agents assermentés et commissionnés, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense ;

2° Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

3° Les agents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;

4° Les agents des douanes ;

5° Les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

6° Les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;

7° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

8° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

9° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;

10° Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux.

Les gardes champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret.

Art. 20. - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article 19 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

Art. 21. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Art. 22. - Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L. 232-2 du code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque l'opération de rejet a été autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été respectées.

Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 24.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Art. 23. - Sera puni d'une amende de 2 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

En cas de récidive, l'amende est portée de 10 000 F à 1 000 000 F.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations, à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

Le tribunal peut également exiger les mesures prévues à l'alinéa précédent ainsi que la remise en état des lieux, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 24.

Le tribunal, saisi de poursuites pour infraction à une obligation de déclaration, peut ordonner l'arrêt de l'opération ou l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 24.

Art. 24. - En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 22 et 23 ou pour infraction à une obligation de déclaration ou à toute autre obligation résultant de la présente loi ou des règlements ou décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine en lui enjoignant de respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu.

Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 100 F à 20 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

Art. 25. - Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une

mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés aux articles 8 et 19 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 26. - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

Art. 27. - Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 18 de la présente loi aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 28. - Le montant des amendes prévues aux articles 24, 27 à 29, 57 à 59 et 214 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est de 1 000 F à 80 000 F. A l'article 214 du même code, les mots : « et en cas de récidive, d'une amende de 480 F à 7 200 F » sont supprimés.

Art. 29. - Les décisions prises en application des articles 10, 12, 18 et 27 de la présente loi peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Art. 30. - En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles 8, 9 et 10, toute mesure utile, y compris l'interdiction d'exploiter l'ouvrage ou l'installation en cause, peut être ordonnée pour faire cesser le trouble, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative ou d'une association remplissant les conditions fixées par l'article 42, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble.

TITRE II
DE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

CHAPITRE I^{er}

*De l'intervention des collectivités territoriales
dans la gestion des eaux*

Art. 31. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations prévues un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- l'approvisionnement en eau ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article 175 du code rural.

Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article 176 du code rural, de l'article 10 de la présente loi et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 32. - A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots : « et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ».

Art. 33. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

I. - Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux sur ces canaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux situés sur les voies navigables qui lui sont transférées par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé. »

II. - Le même article 5 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les régions, les départements, les communes, leurs groupements, les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes et la communauté locale de l'eau sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée délibérante concernée ou du conseil d'administration de la communauté locale de l'eau.

« Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence dans le bassin, le groupement de sous-bassins ou les sous-bassins correspondant à une unité hydrographique, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« Les bénéficiaires d'un transfert de compétences, en application du présent article, sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

« Les bénéficiaires d'un transfert de compétences en application du présent article peuvent concéder, dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou à des sociétés d'économie mixte ou à des associations. »

III. - Au premier alinéa de l'article 7 de la loi susmentionnée, les mots : « pour toutes les voies navigables » sont remplacés par les mots : « pour tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux ».

Art. 34. - Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou leurs groupements, concessionnaires de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat, sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

CHAPITRE II

De l'assainissement et de la distribution de l'eau

Art. 35. - I. - Après l'article L. 372-1 du code des communes, il est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-1-1. - Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

« L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières. »

II. - L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372-1-1 du code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

III. - L'article L. 372-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-3. - Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

« - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

« - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

« - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

« - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

IV. - L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-6. - Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

V. - Dans l'article L. 372-7 du code des communes, les mots : « à l'article L. 35-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 33 et L. 35-5 ».

Art. 36. - I. - L'article L. 33 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle per-

cevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 372-7 du code des communes.

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

II. - A la fin du troisième alinéa de l'article L. 34 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots : « et en contrôle la conformité ».

III. - L'article L. 35-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. »

IV. - L'article L. 35-5 du code de la santé publique est ainsi complété :

« ... ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement. »

V. - Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 35-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 35-10. - Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

Art. 37. - Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ou de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé sont fixées par décret.

Art. 38. - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « et de la gestion des eaux ».

II. - Après le quatorzième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 12° Délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du code des communes. »

III. - Au premier alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : « dimensions », les mots : « leur assainissement ».

IV. - A l'article L. 443-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article L. 421-5 du présent code sont applicables à leur délivrance. »

Art. 39. - I. - L'article L. 323-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-9. - Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

II. - L'article L. 323-13 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-13. - Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Art. 40. - Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement. Les dispositions des conventions en vigueur à la date de publication de la présente loi peuvent continuer à s'appliquer pendant un délai maximum de cinq ans.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est complété par les dispositions suivantes : « ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L. 236-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 236-2, d'être la personne physique propriétaire du plan d'eau ou de pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 mètres carrés. »

II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1^{er} janvier 1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 1^{er} janvier 1994. »

Art. 42. - Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 2, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de cette loi ou des textes pris pour leur application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

Art. 43. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 10, 12, 19 et 20 aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Art. 44. - Il est créé, dans chaque département d'outre-mer, un comité de bassin qui, outre les compétences qui lui sont conférées par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, est associé à la mise en place des structures administratives qui se révéleraient nécessaires et, s'il y a lieu, à l'élaboration, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, des adaptations facilitant l'application, dans le département, de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée et de la présente loi.

Art. 45. - Les articles 1 à 27, 31, 35, 36, 42 et 43 sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

Les articles 13, paragraphe II, 28, 32, 33, 34 et 38 ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 46. - I. - Sont abrogés :

- les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

- les articles L. 315-4 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 ainsi que le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 et le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 231-8 du code des communes ;

- les articles 97-1, 106, 107, 112 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

- l'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;
- la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;
- les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux.

II. - Dans les articles 175 du code rural et L. 315-9 du code des communes, sont abrogés :

- les mots : « ou du point de vue de l'aménagement des eaux » ;
- le 2° et le 7°.

III. - A l'article 84 du code minier, les mots : « l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux » sont supprimés.

IV. - Toutefois, les textes législatifs visés aux paragraphes I et II du présent article et abrogés par celui-ci demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application des dispositions de la présente loi qui s'y substituent.

Art. 47. - La loi du 16 octobre 1919 précitée est ainsi modifiée :

I. - L'article 13 est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Onze ans au moins avant l'expiration de la concession, le concessionnaire présente sa demande de renouvellement.

« Au plus tard, cinq ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette concession à son expiration normale, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration.

« A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au concessionnaire, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

« Lors de l'établissement d'une concession nouvelle, le concessionnaire actuel a un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif. Cette concession nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession. »

II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cinq ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire présente sa demande de renouvellement.

« Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration.

« A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

« Lors de l'établissement d'une autorisation nouvelle, le permissionnaire actuel a un droit de préférence, s'il accepte les conditions du nouveau règlement d'eau. Cette autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation. »

III. - L'article 18 est ainsi modifié :

1. La dernière phrase du deuxième alinéa est abrogée.
2. Le troisième alinéa est complété par les mots : « applicables aux seules entreprises concessibles ».
3. A la fin du quatrième alinéa, les mots : « d'une autorisation nouvelle ou d'une concession » sont remplacés par les mots : « d'une concession nouvelle ».

Art. 48. - Avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques un bilan de l'application de la présente loi et des objectifs et moyens des actions nécessaires à la réduction des pollutions diffuses de l'eau.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDITH CRESSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,*
PAUL QUILÈS

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre de l'environnement,
BRICE LALONDE

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux,
GEORGES SARRE

Le secrétaire d'Etat à la mer,
JEAN-YVES LE DRIAN

(1) Travaux préparatoires : loi n° 92-3.

Sénat :

Projet de loi n° 346 (1990-1991) ;
Rapport de M. Richard Pouille, au nom de la commission des affaires économiques, n° 28 (1991-1992) ;
Discussion et adoption le 17 octobre 1991.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2284 ;
Rapport de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production, n° 2381 ;
Discussion les 5, 6 et 10 décembre 1991 et adoption le 10 décembre 1991.

Sénat :

Projet de loi modifié, par l'Assemblée nationale, n° 159 (1991-1992) ;
Rapport de M. Richard Pouille, au nom de la commission des affaires économiques, n° 165 (1991-1992) ;
Discussion et adoption le 13 décembre 1991.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 2474 ;
Rapport de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production, n° 2478 ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1991.
Rapport de M. Guy Malandain, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2509 ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1991.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 208 (1991-1992) ;
Rapport de M. Richard Pouille, au nom de la commission mixte paritaire, n° 216 (1991-1992) ;
Discussion et adoption le 21 décembre 1991.

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 91-1160 du 7 novembre 1991 portant création et organisation provisoire de l'université d'Artois (rectificatif)

NOR : MENT9101897Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1991, page 14816, 1^{re} colonne, article 13, à la 6^e ligne, au lieu de : « Lille-II », lire : « Lille-III ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté du 31 décembre 1991 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés

NOR : ECOC9100156A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, article L. 162-38 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 portant application des articles L. 51-1, L. 51-3 du code de la santé publique relatif aux transports sanitaires privés, modifié par le décret n° 79-80 du 25 février 1979 ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U. ;

Vu le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1990 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les tarifs limites des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées.

Ces tarifs sont obtenus en majorant de 4 p. 100 à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française les tarifs tels qu'ils résultent de l'arrêté du 24 janvier 1990.

Art. 2. - Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait départemental ou minimum de perception et un tarif kilométrique, le forfait prend au maximum une des valeurs suivantes :

Zone A : 236,70 F ;

Zone B : 229,95 F ;

Zone C : 219,00 F ;

Zone D : 212,50 F.

Le tarif applicable à chaque entreprise est défini par le département où se situe le siège de l'entreprise, selon le classement figurant en annexe I.

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 10,25 F (10,45 F en Corse).

Le tarif réduit s'élève à 8,20 F (8,35 F en Corse).

Lorsqu'il existe un forfait agglomération, les tarifs limites définis conformément à l'arrêté du 24 janvier 1990 peuvent être majorés de 4 p. 100.

Pour les entreprises situées dans la zone définie en annexe II et pour la facturation des courses effectuées à l'intérieur de cette zone, le forfait agglomération est remplacé par une prise en charge de 245,30 F. Les kilomètres parcourus sont facturés dès le premier kilomètre en charge.

Art. 3. - Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies en annexe III, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions précédentes.

Art. 4. - Un supplément de 107,45 F peut être perçu, sur présentation d'un justificatif, pour un transport d'urgence effectué sur la demande expresse d'un médecin régulateur (centre 15), d'un service d'aide médicale d'urgence (S.A.M.U.) ou sur appel des services mobiles d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.) lorsque ni le S.A.M.U. ni le « centre 15 » n'existent dans le département. La demande formulée dans les conditions prévues ci-dessus peut parvenir à l'ambulancier soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association de transports sanitaires d'urgence.

Un supplément de 53,70 F peut être perçu pour les transports de prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 107,45 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié ne s'appliquent pas à ces suppléments.

Art. 5. - Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait départemental ou minimum de perception et un tarif kilométrique, le forfait prend au maximum une des valeurs suivantes :

Zone A : 70,60 F ;

Zone B : 68,60 F ;

Zone C : 64,30 F ;

Zone D : 61,10 F.

Le tarif applicable à chaque entreprise est défini par le département où se situe le siège de l'entreprise, selon le classement figurant en annexe I.

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 4,65 F (4,70 F en Corse).

Le tarif réduit s'élève à 3,70 F (3,75 F en Corse).

Pour les entreprises situées dans la zone définie en annexe II et pour la facturation des courses effectuées à l'intérieur de cette zone, le forfait départemental est remplacé par une prise en charge de 70,60 F ; les kilomètres parcourus sont facturés dès le premier kilomètre en charge.

Art. 6. - Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié définies en annexe IV s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions précédentes.

Art. 7. - Un supplément de 107,45 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Les majorations pour services de nuit, de dimanche et jour férié ne s'appliquent pas à ce supplément.

Art. 8. - Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement en double exemplaire d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu : cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix. L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de le présenter à toute demande des agents qualifiés.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1991.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes,

C. BABUSIAUX

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

M. LAGRAVE

Le ministre délégué à la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement

du directeur général de la santé :

Le sous-directeur,

L. DESSAINT

ANNEXE I

CLASSEMENT DES DÉPARTEMENTS SERVANT DE BASE À LA TARIFICATION DES ENTREPRISES AGRÉÉES

Zone A

Essonne, Paris, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis.

Zone B

Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ariège, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Gironde, Haute-Corse, Haute-Garonne, Haute-Savoie, Hautes-Alpes, Hautes-Pyrénées, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Var, Martinique, Guyane, Réunion, Guadeloupe.

Zone C

Ain, Ardèche, Aube, Aveyron, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Finistère, Gard, Haut-Rhin, Haute-Loire, Haute-Vienne, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Jura, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Moselle, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Sarthe, Somme, Vaucluse.

Zone D

Aisne, Allier, Ardennes, Aude, Cher, Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Gers, Haute-Marne, Haute-Saône, Indre, Landes, Loir-et-Cher, Lot, Lot-et-Garonne, Manche, Mayenne, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, territoire de Belfort, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne.

ANNEXE II

LISTE DES COMMUNES VISÉES PAR L'APPLICATION DE LA PRISE EN CHARGE PRÉVUE À L'ARTICLE 2

Paris.

Val-de-Marne.

Seine-Saint-Denis.

Hauts-de-Seine.

Essonne :

Bièvres, Bures-sur-Yvette, Igny, Gif-sur-Yvette, Marcoussis, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Villebon-sur-Yvette, Verrières-le-Buisson, Villejust, Villiers-le-Bac, Vauhallan, Athis-Mons, Balainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Longjumeau, Massy, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Saulx-les-Chartreux, Wissous, Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart, Montgeron, Vigneux-sur-Seine, Varennes-Jarcy, Yerres.

Val-d'Oise :

Argenteuil, Beauchamp, Bezons, Corneilles, Franconville, La Frette, Herblay, Montigny, Sannois, Andilly, Bouffémont, Deuil, Domont, Eaubonne, Enghien, Ermont, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Le Plessis-Bouchard, Saint-Brice, Saint-Gratien, Saint-Leu, Saint-Prix, Soisy-sur-Montmorency, Taverny, Arnouville-lès-Gonesse, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Ecouen, Ezanville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Gousainville, Le Thillay, Sarcelles, Villiers-le-Bel.

Yvelines :

Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Fontenay-le-Fleury, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Louveciennes, Montigny-le-Bretonneux, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Viroflay, Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, L'Etang-la-Ville, Houilles, Maisons-Lafitte, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Mesnil-le-Roi, Montesson, Le Pecq, Port-Marly, Saint-Germain-en-Laye, Sartrouville, Le Vésinet, Achères, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Fourqueux, Maurecourt, Orgeval, Poissy.

ANNEXE III

STRUCTURE DE TARIFICATION DES AMBULANCES AGRÉÉES

A. - Forfait départemental ou minimum de perception

Il est prévu pour les courses à petite distance et dans toutes les localités autres que celles effectuées à l'intérieur des villes ou agglomérations lorsque le forfait visé en C existe.

Il comprend les prestations ci-après :

La mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;

La fourniture et le lavage de la literie ;

La fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;

La désinfection du véhicule éventuellement ;

La prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;

Le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;

L'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;

Le brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé ;

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne 5 km en charge, ou dans la limite de 5 km en charge pour les courses à moyenne ou longue distance.

B. - Tarif kilométrique départemental

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des 5 premiers kilomètres compris dans le minimum de perception ;

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 p. 100 pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C. - Forfait ville ou agglomération

Il est prévu pour les courses exclusivement à l'intérieur des villes ou agglomérations urbaines limitativement désignées dans chaque département.

Il couvre toutes les prestations énumérées en A, sans aucun supplément, en particulier kilométrique, la distance moyenne étant établie forfaitairement dans chaque cas.

D. - *Le forfait départemental ou minimum de perception ainsi que le tarif kilométrique départemental s'appliquent aux courses comportant sortie ou rentrée dans une ville ou agglomération où existe le forfait fixé en C.*

Le tarif kilométrique s'applique, le cas échéant, au-delà de 5 km en charge.

E. - Services de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 50 p. 100 du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

Le tarif de nuit ne s'applique qu'aux courses à petite et moyenne distance.

Au-delà de 150 km, pour les courses à longue distance, le tarif kilométrique de jour réduit de 20 p. 100 (§ b, 2^e alinéa) est seul applicable.

F. - Services dimanche et jour férié

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 25 p. 100 du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en E.

G. - Péages

Les droits de péage sont facturés en sus, sur justification pour le parcours en charge.

H. - Conditions d'application

L'application des prix des prestations tels qu'ils sont fixés dans chaque département pour celles comprises dans les postes de la tarification de A à G ci-dessus est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

Demeurent toutefois applicables les suppléments spécifiques aux liaisons îles côtières-continent, tels que définis dans les conventions en vigueur entre les caisses primaires d'assurance maladie et les syndicats d'ambulanciers locaux.

ANNEXE IV

STRUCTURE DE TARIFICATION DES V.S.L.

A. - Forfait départemental ou minimum de perception

Il comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;
- la désinfection du véhicule, éventuellement ;
- la prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;

- le transport du malade dans la limite de 5 kilomètres en charge.

B. - Tarif kilométrique départemental

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il couvre toutes les prestations énumérées en A.

Il comporte deux taux : un taux normal jusqu'à 150 kilomètres (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 p. 100 pour les kilomètres au-delà de 150 kilomètres (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C. - Majoration pour courses de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 p. 100.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

D. - Majoration pour courses le dimanche ou un jour férié

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 p. 100.

E. - Péages

Les droits de péage sont facturés en sus, sur justification, pour le parcours en charge.

F. - Transport simultané de plusieurs malades

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

25 p. 100 pour deux personnes présentes dans le même véhicule,

au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;

40 p. 100 pour trois personnes présentes dans le même véhicule,

au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture - donc au poste de facturation « forfait départemental ou minimum de perception » et au poste « tarif kilométrique départemental » - majorée éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou jour férié.

Remarque. - Lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

BUDGET

Arrêté du 13 novembre 1991 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 1980 portant approbation d'une convention conclue entre l'Etat et les organisations professionnelles des entreprises d'assurances en ce qui concerne le règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'Etat et des véhicules assurés

NOR : BUDJ9100012A

Par arrêté du ministre délégué au budget en date du 13 novembre 1991, la liste des sociétés adhérentes à la convention annexée à l'arrêté du 17 décembre 1980 portant approbation d'une convention conclue entre l'Etat et les organisations professionnelles des entreprises d'assurances en ce qui concerne le règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'Etat et des véhicules assurés est complétée ainsi qu'il suit :

Au titre 1^{er} :

« Sociétés membres de l'Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents et du groupement des sociétés d'assurances à caractère mutuel.

« Eurea, 42, avenue de Sainte-Foy, 92200 Neuilly-sur-Seine. »

Arrêté du 26 décembre 1991 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours des sommes provenant de la rémunération de certains services rendus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel

NOR : BUDB9130130A

Le ministre délégué au budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 91-1056 du 14 octobre 1991 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le produit des recettes provenant des cessions de publications, de travaux et d'études ainsi que des prestations informatiques et télématiques réalisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de sa mission est, après prélèvement de 10 p. 100 au profit du budget général, rattaché au budget des services du Premier ministre (I. - Services généraux) selon les modalités suivantes :

CHAPITRES		CLÉS de répartition (en pourcentage)
Numéros	Libellés	
31-09	Conseil supérieur de l'audiovisuel : indemnités et allocations diverses	5
37-12	Conseil supérieur de l'audiovisuel : dépenses de fonctionnement	95

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
G. HORDÉ

Arrêté du 26 décembre 1991 portant répartition de crédits

NOR : BUD89160091A

Le ministre délégué au budget,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1991 un crédit de paiement de 17 905 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Sont ouverts sur 1991 une autorisation de programme de 2 390 000 F et un crédit de paiement de 17 905 000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le directeur adjoint,

J.-P. MARCHETTI

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement annulé (en francs)
SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE		
TITRE IV		
Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie	47-16	17 905 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
JUSTICE			
TITRE IV			
Subventions et interventions diverses	46-01	»	2 493 000
TITRE V			
Etudes et recherche	56-01	190 000	190 000
Totaux pour la justice		190 000	2 683 000
RECHERCHE ET TECHNOLOGIE			
TITRE VI			
Fonds de la recherche et de la technologie	66-04	2 200 000	2 200 000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
I. - SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE III			
Actions de prévention de la délinquance	37-08	»	4 750 000
SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE			
TITRES III ET IV			
Services des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses	37-13	»	50 000
Programmes de protection et de prévention sanitaires	47-13	»	2 572 000
Lutte contre la toxicomanie	47-15	»	5 650 000
Total pour la solidarité, santé et protection sociale		»	8 272 000
Totaux pour le tableau B		2 390 000	17 905 000

Arrêtés du 26 décembre 1991 portant transfert de crédits

NOR : BUD89130123A

Le ministre délégué au budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont annulés sur 1991 une autorisation de programme de 562 770 F et un crédit de paiement de 787 770 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Sont ouverts sur 1991 une autorisation de programme de 562 770 F et un crédit de paiement de 787 770 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
G. HORDÉ

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée (en francs)	CRÉDIT de paiement annulé (en francs)
ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET			
II. - SERVICES FINANCIERS			
TITRE III			
Matériel et fonctionnement courant	34-98	»	225 000
TITRE V			
Équipement des services	57-90	562 770	562 770
Totaux pour le tableau A		562 770	787 770

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
INTÉRIEUR			
TITRE V			
Équipement du ministère de l'intérieur	57-40	562 770	562 770
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
I. - SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE III			
Actions d'information à caractère interministériel	37-10	»	225 000
Totaux pour le tableau B		562 770	787 770

NOR : BUD89130134A

Le ministre délégué au budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1991 un crédit de 32 418 675 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Est ouvert sur 1991 un crédit de 32 418 675 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent transfert s'accompagne du transfert des emplois mentionnés au tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
G. HORDÉ

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT annulé (en francs)
ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET		
II. - SERVICES FINANCIERS		
TITRE III		
Juridictions financières. - Rémunérations principales	31-91	30 230 011
Juridictions financières. - Indemnités et allocations diverses	31-93	2 188 664
Totaux pour le tableau A		32 418 675

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT ouvert (en francs)
ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET		
II. - SERVICES FINANCIERS		
TITRE III		
Rémunérations principales.....	31-90	30 230 011
Indemnités et allocations diverses.....	31-94	2 188 664
Total pour le tableau B.....		32 418 675

TABLEAU C

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS	INDICES réels
ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET		
II. - SERVICES FINANCIERS		
ADMINISTRATION CENTRALE		
Attachés d'administration de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	5	311-637
Contrôleurs divisionnaires.....	2	345-484
Chefs de section du Trésor.....	2	364-451
Contrôleurs du Trésor.....	3	273-407
Secrétaire administratif en chef.....	1	345-485
Secrétaires administratifs chefs de section.....	5	364-451
Secrétaires administratifs.....	5	273-407
Adjoint administratifs principaux de 2 ^e classe (échelle 5).....	20	249-350
Adjoint administratifs (échelle 4).....	59	241-330
Agents administratifs de 2 ^e classe (échelle 2).....	9	228-302
Chef surveillant (échelle 2).....	1	228-302
Magasiniers (échelle 2).....	16	228-302
Agent administratif de 1 ^{re} classe (échelle 3).....	1	236-322
	129	
SERVICES EXTÉRIEURS DU TRÉSOR		
Inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints du Trésor.....	13	448-653
Inspecteurs du Trésor.....	9	341-484
Contrôleurs divisionnaires.....	17	345-484
Chefs de section.....	12	364-451
Contrôleurs du Trésor.....	9	273-407
Adjoint administratifs principaux de 2 ^e classe (échelle 5).....	3	249-350
Adjoint administratifs (échelle 4).....	4	241-330
Agent administratif de 1 ^{re} classe (échelle 3).....	1	236-322
	68	
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS		
Inspecteur principal et inspecteur principal adjoint.....	1	447-652
Inspecteurs du Trésor.....	7	340-483
Contrôleur divisionnaire.....	1	344-483
Chefs de section.....	4	363-450
Contrôleurs du Trésor.....	15	273-407
Adjoint administratifs (échelle 4).....	4	241-330
Agents administratifs de 2 ^e classe (échelle 2).....	3	241-330
	35	
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS		
Inspecteurs.....	3	341-484
Contrôleurs.....	2	273-407
Adjoint administratifs (échelle 4).....	3	241-330
Agent administratif de 2 ^e classe (échelle 2).....	1	228-302
	9	
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES		
Inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints.....	3	448-653
Attachés de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	18	311-637
Chefs de section.....	2	364-451
Contrôleurs.....	5	273-407
Agents administratifs de 2 ^e classe (échelle 2).....	13	228-302
	41	

TABLEAU C

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS	INDICES réels
INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES		
Attaché de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	1	311-637
Contrôleurs divisionnaires.....	2	345-484
Contrôleur.....	1	273-407
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe.....	1	353-388
Adjoint administratifs (échelle 4).....	3	241-330
	8	
Ensemble.....	290	

Arrêté du 27 décembre 1991 portant transfert de crédits

NOR : BUD9150100A

Le ministre délégué au budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1991 un crédit de 9 664 875 520 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Est ouvert sur 1991 un crédit de 9 664 875 520 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1991.

MICHEL CHARASSE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT annulé (en francs)
ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER		
I. - URBANISME, LOGEMENT ET SERVICES COMMUNS		
TITRE VI		
Primes à la construction.....	65-41	500 475 520
Aide au logement dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.....	65-44	30 000 000
Construction et amélioration de l'habitat.....	65-48	7 838 400 000
Réaménagement des prêts aidés pour l'accession à la propriété consentis entre le 1 ^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985 et contribution au fonds de garantie des prêts aidés pour l'accession à la propriété.....	65-49	1 296 000 000
Total pour le tableau A.....		9 664 875 520

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert (en francs)
ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET		
I. - CHARGES COMMUNES		
TITRE IV		
Encouragements à la construction immobilière. - Primes à la construction.....	44-91	9 664 875 520

Arrêtés portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : BUD9110057A

CRÉDITS OUVERTS SUR 1991

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
Affaires étrangères				
TITRES III ET IV				
Frais de réceptions courantes.....	34-04	5 nov. 1991	»	208 500
Formation et assistance technique dans le domaine militaire.....	42-29	5 nov. 1991	»	1 914 530
Total pour les affaires étrangères.....			»	2 123 030
Affaires étrangères				
TITRES III ET IV				
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-05	20 nov. 1991	»	13 527
Action culturelle et aide au développement.....	42-10	20 nov. 1991	»	1 739 335
Formation et assistance technique dans le domaine militaire.....	42-29	20 nov. 1991	»	608 241
TITRE V				
Immeubles diplomatiques et consulaires. - Acquisitions, constructions, restauration et aménagements.....	57-10	20 nov. 1991	9 614 116	9 614 116
Totaux pour les affaires étrangères.....			9 614 116	11 975 219
Agriculture et forêt				
TITRES III ET IV				
Statistiques.....	34-14	12 nov. 1991	»	38 264
Moyens de fonctionnement des services.....	34-97	12 nov. 1991	»	478 805
Recherche.....	36-21	12 nov. 1991	»	58 106
Dépenses diverses au profit d'organismes, commissions et manifestations.....	37-11	12 nov. 1991	»	350 641
Promotion et contrôle de la qualité.....	44-70	12 nov. 1991	»	14 200
Elevage des chevaux et équitation.....	44-85	12 nov. 1991	»	14 003
TITRE V				
Espace rural et forêts: travaux et acquisitions.....	51-92	12 nov. 1991	13 259	13 259
Totaux pour l'agriculture et la forêt.....			13 259	967 278
Agriculture et forêt				
TITRES III ET IV				
Statistiques.....	34-14	26 nov. 1991	»	10 782
Moyens de fonctionnement des services.....	34-97	26 nov. 1991	»	361 014
Promotion et contrôle de la qualité.....	44-70	26 nov. 1991	»	35 060
Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.....	44-80	26 nov. 1991	»	32 156 327
Elevage des chevaux et équitation.....	44-85	26 nov. 1991	»	6 206
TITRES V ET VI				
Espace rural et forêts: travaux et acquisitions.....	51-92	26 nov. 1991	215 292	215 292
Aménagement de l'espace rural et de la forêt.....	61-44	26 nov. 1991	86 649 454	86 649 454
Totaux pour l'agriculture et la forêt.....			86 864 746	119 434 135
Anciens combattants				
TITRES III ET IV				
Administration centrale. - Indemnités et allocations diverses.....	31-02	7 nov. 1991	»	17 581
Services extérieurs. - Indemnités et allocations diverses.....	31-22	7 nov. 1991	»	102 069
Rémunérations des personnels.....	31-90	7 nov. 1991	»	1 326 052
Personnel ouvrier. - Salaires et indemnités.....	31-95	7 nov. 1991	»	71 503
Autres rémunérations.....	31-96	7 nov. 1991	»	28 670
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	7 nov. 1991	»	40 796
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	7 nov. 1991	»	94 710
Prestations et versements facultatifs.....	33-92	7 nov. 1991	»	13 878
Frais de déplacement.....	34-90	7 nov. 1991	»	183 031
Parc automobile: achat, entretien, carburants et lubrifiants.....	34-92	7 nov. 1991	»	166 648
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-95	7 nov. 1991	»	15 252
Matériel et fonctionnement courant.....	34-98	7 nov. 1991	»	779 894
Nécropoles nationales. - Transports et transferts de corps.....	35-21	7 nov. 1991	»	91 996
Travaux d'entretien immobilier. - Equipement.....	35-91	7 nov. 1991	»	130 540
Institution nationale des invalides.....	37-11	7 nov. 1991	»	3 093
Interventions en faveur de l'information historique.....	43-02	7 nov. 1991	»	18 442
Appareillage des mutilés.....	46-28	7 nov. 1991	»	4 596 732
Total pour les anciens combattants.....			»	7 680 887

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
Anciens Combattants				
TITRE III				
Prestations et versements facultatifs.....	33-92	20 nov. 1991	»	176 582
Coopération et développement				
TITRE IV				
Etablissements français à l'étranger.....	42-25	5 nov. 1991	»	1 453 638
TITRE V				
Equipement administratif.....	57-10	5 nov. 1991	1 008 231	1 008 231
Totaux pour la coopération et le développement.....			1 008 231	2 461 869
Coopération et développement				
TITRE IV				
Actions de coopération pour le développement.....	42-23	20 nov. 1991	»	4 496 610
Etablissements français à l'étranger.....	42-25	20 nov. 1991	»	204 920
Totaux pour la coopération et le développement.....			»	4 701 530
Coopération et développement				
TITRE IV				
Actions de coopération pour le développement.....	42-23	20 nov. 1991	»	50 000 000
Coopération et développement				
TITRES III ET IV				
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-95	29 nov. 1991	»	241 840
Actions de coopération pour le développement.....	42-23	29 nov. 1991	»	136 472 612
Etablissements français à l'étranger.....	42-25	29 nov. 1991	»	3 044
TITRE V				
Equipement administratif.....	57-10	29 nov. 1991	1 258 395	1 258 395
Totaux pour la coopération et le développement.....			1 258 395	137 975 891
Culture et communication				
TITRE III				
Dépenses informatiques, bureautiques et de télécommunications.....	34-95	7 nov. 1991	»	1 504
Matériel et moyens de fonctionnement et de déplacement.....	34-97	7 nov. 1991	»	29 060
Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.....	35-20	7 nov. 1991	»	897 612
TITRE V				
Patrimoine monumental.....	56-20	7 nov. 1991	14 206 631	14 206 631
Totaux pour la culture et la communication.....			14 206 631	15 134 807
Culture et communication				
TITRE III				
Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.....	35-20	20 nov. 1991	»	747 472
TITRE V				
Patrimoine monumental.....	56-20	20 nov. 1991	14 587 794	14 587 794
Totaux pour la culture et la communication.....			14 587 794	15 335 266
Départements et territoires d'outre-mer				
TITRE IV				
Action sociale et culturelle.....	46-94	5 nov. 1991	»	12 629 751
TITRE V				
Equipement administratif.....	57-91	5 nov. 1991	60 882	60 882
Totaux pour les départements et territoires d'outre-mer.....			60 882	12 690 633

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
Economie, finances et budget				
I. - CHARGES COMMUNES				
TITRE III				
Pensions	32-97	5 nov. 1991	»	796 354 637
Economie, finances et budget				
I. - CHARGES COMMUNES				
TITRE III				
Pensions	32-97	20 nov. 1991	»	103 799 407
Economie, finances et budget				
II. - SERVICES FINANCIERS				
TITRE III				
Rémunérations principales.....	31-90	12 nov. 1991	»	11 396 017
Indemnités et allocations diverses.....	31-94	12 nov. 1991	»	11 664 002
Autres personnels non titulaires. - Rémunérations.....	31-97	12 nov. 1991	»	3 313 890
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	12 nov. 1991	»	729 617
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	12 nov. 1991	»	64 385
Travaux de recensement. - Dépenses de matériel.....	34-75	12 nov. 1991	»	197 028
Remboursements à diverses administrations.....	34-93	12 nov. 1991	»	120 534
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-95	12 nov. 1991	»	15 487
Matériel et fonctionnement courant.....	34-98	12 nov. 1991	»	2 614 460
Subventions de fonctionnement.....	36-10	12 nov. 1991	»	4 129
Dépenses de fonctionnement du traitement automatique du fret international.....	37-95	12 nov. 1991	»	806 665
TITRE V				
Equipement des services.....	57-90	12 nov. 1991	2 823 274	2 823 274
Totaux pour les services financiers.....			2 823 274	33 749 488
Economie, finances et budget				
II. - SERVICES FINANCIERS				
TITRE III				
Rémunérations principales.....	31-90	26 nov. 1991	»	665 665
Indemnités et allocations diverses.....	31-94	26 nov. 1991	»	6 338 606
Autres personnels non titulaires. - Rémunérations.....	31-97	26 nov. 1991	»	67 750
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	26 nov. 1991	»	33 774
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	26 nov. 1991	»	3 060
Travaux de recensement. - Dépenses de matériel.....	34-75	26 nov. 1991	»	119 549
Remboursements à diverses administrations.....	34-93	26 nov. 1991	»	115 771
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-95	26 nov. 1991	»	135 031
Matériel et fonctionnement courant.....	34-98	26 nov. 1991	»	2 299 990
Dépenses de fonctionnement du traitement automatique du fret international.....	37-95	26 nov. 1991	»	510
TITRE V				
Equipement des services.....	57-90	26 nov. 1991	285 754	285 754
Totaux pour les services financiers.....			285 754	10 065 460
Economie, finances et budget				
II. - SERVICES FINANCIERS				
TITRE III				
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-95	29 nov. 1991	»	635 000
Matériel et fonctionnement courant.....	34-98	29 nov. 1991	»	12 620 000
Total pour les services financiers.....			»	13 255 000
Economie, finances et budget				
II. - SERVICES FINANCIERS				
TITRE III				
Remboursements à diverses administrations.....	34-93	29 nov. 1991	»	12 000 000
Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties.....	37-53	29 nov. 1991	»	125 100 000
Total pour les services financiers.....			»	137 100 000

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur				
I. - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE				
TITRE III				
Enseignement primaire. - Rémunérations.....	31-92	7 nov. 1991	»	179 114
Enseignement secondaire. - Rémunérations.....	31-93	7 nov. 1991	»	446 001
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	7 nov. 1991	»	28 770
Centres de responsabilité.....	34-95	7 nov. 1991	»	5 517
Services extérieurs. - Dépenses de fonctionnement.....	34-97	7 nov. 1991	»	381 653
Formation continue des personnels.....	37-70	7 nov. 1991	»	6 204
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	37-92	7 nov. 1991	»	1 200
TITRE V				
Administration générale et équipement immobilier des établissements d'enseignement et des centres d'information et d'orientation à la charge de l'Etat.....	56-01	7 nov. 1991	1 500 000	1 500 000
Totaux pour l'enseignement scolaire.....			1 500 000	2 548 459
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur				
I. - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE				
TITRES III ET IV				
Enseignement primaire. - Rémunérations.....	31-92	29 nov. 1991	»	19 312
Enseignement secondaire. - Rémunérations.....	31-93	29 nov. 1991	»	55 133
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	29 nov. 1991	»	3 426
Services extérieurs. - Dépenses de fonctionnement.....	34-97	29 nov. 1991	»	212 961
Formation professionnelle et actions de promotion.....	36-80	29 nov. 1991	»	18 272 833
Interventions diverses.....	43-80	29 nov. 1991	»	170 500
Total pour l'enseignement scolaire.....			»	18 734 165
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur				
II. - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR				
TITRE IV				
Bourses et secours d'études.....	43-71	5 nov. 1991	»	769 865
TITRE V				
Investissements. - Enseignement supérieur.....	56-10	5 nov. 1991	46 559 250	46 559 250
Totaux pour l'enseignement supérieur.....			46 559 250	47 329 115
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur				
II. - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR				
TITRES III ET IV				
Personnel enseignant et chercheurs. - Rémunérations.....	31-11	20 nov. 1991	»	4 892 562
Personnel enseignant et chercheurs. - Indemnités et allocations diverses.....	31-12	20 nov. 1991	»	80 059
Bourses et secours d'études.....	43-71	20 nov. 1991	»	200 638
TITRE V				
Investissements. - Enseignement supérieur.....	56-10	20 nov. 1991	61 680 340	61 680 340
Totaux pour l'enseignement supérieur.....			61 680 340	66 853 599
Equipelement, logement, transports et mer				
I. - URBANISME, LOGEMENT ET SERVICES COMMUNS				
TITRE III				
Rémunérations des personnels.....	31-90	15 nov. 1991	»	21 256 310
Indemnités et allocations diverses.....	31-94	15 nov. 1991	»	3 339 912
Vacations et indemnités diverses.....	31-95	15 nov. 1991	»	13 346
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	15 nov. 1991	»	392 288
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	15 nov. 1991	»	1 112 309
Dépenses spécifiques de fonctionnement.....	34-10	15 nov. 1991	»	421 271
Information, réalisation et diffusion de publications.....	34-60	15 nov. 1991	»	2 505
Frais de déplacement.....	34-90	15 nov. 1991	»	165 818
Parc automobile : achat, entretien, carburants et lubrifiants.....	34-92	15 nov. 1991	»	19 885
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-96	15 nov. 1991	»	130 125

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
Frais de fonctionnement immobilier.....	34-98	15 nov. 1991	»	519 942
Fonctionnement des centres d'études techniques de l'équipement et du laboratoire central des ponts et chaussées.....	37-46	15 nov. 1991	»	21 356 864
TITRE V				
Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public conduites par l'Etat.....	57-92	15 nov. 1991	20 000	20 000
Totaux pour l'urbanisme, le logement et les services communs.....			20 000	48 750 575
Equipement, logement, transports et mer				
I. - URBANISME, LOGEMENT ET SERVICES COMMUNS				
TITRE III				
Rémunérations des personnels.....	31-90	26 nov. 1991	»	9 222 788
Indemnités et allocations diverses.....	31-94	26 nov. 1991	»	1 789 715
Vacations et indemnités diverses.....	31-95	26 nov. 1991	»	6 793
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	26 nov. 1991	»	188 076
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	26 nov. 1991	»	518 820
Dépenses spécifiques de fonctionnement.....	34-10	26 nov. 1991	»	34 046
Frais de déplacement.....	34-90	26 nov. 1991	»	70 839
Parc automobile : achat, entretien, carburants et lubrifiants.....	34-92	26 nov. 1991	»	35 225
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-96	26 nov. 1991	»	69 746
Frais de fonctionnement et entretien immobilier.....	34-98	26 nov. 1991	»	429 843
Fonctionnement des centres d'études techniques de l'équipement et du laboratoire central des ponts et chaussées.....	37-46	26 nov. 1991	»	17 039 417
Total pour l'urbanisme, le logement et les services communs.....			»	29 405 308
Equipement, logement, transports et mer				
II. - TRANSPORTS INTÉRIEURS				
1. Transports terrestres				
TITRE III				
Transports terrestres. - Entretien et fonctionnement.....	35-41	7 nov. 1991	»	389 622
TITRE V				
Equipement des voies navigables et ports fluviaux.....	53-45	7 nov. 1991	3 660 000	3 660 000
Totaux pour les transports terrestres.....			3 660 000	4 049 622
Equipement, logement, transports et mer				
II. - TRANSPORTS INTÉRIEURS				
1. Transports terrestres				
TITRE III				
Transports terrestres. - Entretien et fonctionnement.....	35-41	26 nov. 1991	»	49 142
TITRE V				
Equipement des voies navigables et ports fluviaux.....	53-45	26 nov. 1991	1 335 000	1 335 000
Totaux pour les transports terrestres.....			1 335 000	1 384 142
Equipement, logement, transports et mer				
II. - TRANSPORTS INTÉRIEURS				
2. Routes				
TITRE III				
Routes. - Entretien et maintenance.....	35-42	7 nov. 1991	»	163 766
Services d'études techniques.....	37-46	7 nov. 1991	»	298 596
TITRE V				
Voirie nationale.....	53-43	7 nov. 1991	231 260 872	231 260 872
Totaux pour les routes.....			231 260 872	231 723 234

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
Equipement, logement, transports et mer				
II. - TRANSPORTS INTÉRIEURS				
2. Routes				
TITRE III				
Routes. - Entretien et maintenance	35-42	26 nov. 1991	»	89 175
Services d'études techniques	37-46	26 nov. 1991	»	174 767
TITRE V				
Voirie nationale.....	53-43	26 nov. 1991	212 911 425	212 911 425
Totaux pour les routes			212 911 425	213 175 367
Equipement, logement, transports et mer				
III. - AVIATION CIVILE				
TITRE III				
Rémunérations des personnels.....	31-90	7 nov. 1991	»	79 363
Indemnités et allocations diverses	31-92	7 nov. 1991	»	1 986
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	7 nov. 1991	»	9 298
Prestations sociales versées par l'Etat	33-91	7 nov. 1991	»	6 539
Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.....	34-28	7 nov. 1991	»	5 159 042
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques	34-95	7 nov. 1991	»	616 650
TITRE V				
Bases aériennes. - Navigation aérienne. - Infrastructures techniques et équipement des services.....	53-23	7 nov. 1991	9 956 645	9 956 645
Equipements des centres nationaux du S.F.A.C.T.....	53-25	7 nov. 1991	5 605 915	5 605 915
Totaux pour l'aviation civile.....			15 562 560	21 435 438
Equipement, logement, transports et mer				
III. - AVIATION CIVILE				
TITRE III				
Rémunérations des personnels.....	31-90	26 nov. 1991	»	23 784
Indemnités et allocations diverses	31-92	26 nov. 1991	»	595
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	26 nov. 1991	»	2 786
Prestations sociales versées par l'Etat	33-91	26 nov. 1991	»	1 959
Exploitations techniques et entretien	34-29	26 nov. 1991	»	310 195
Frais de déplacement	34-90	26 nov. 1991	»	295 834
Parc automobile. - Achat, entretien, carburants et lubrifiants.....	34-92	26 nov. 1991	»	131 482
TITRE V				
Bases aériennes. - Navigation aérienne. - Infrastructures techniques et équipement des services.....	53-23	26 nov. 1991	65 538	65 538
Totaux pour l'aviation civile.....			65 538	832 173
Equipement, logement, transports et mer				
IV. - MÉTÉOROLOGIE				
TITRE III				
Rémunérations des personnels.....	31-51	15 nov. 1991	»	133 893
Indemnités et allocations diverses	31-52	15 nov. 1991	»	33 004
Services extérieurs de la météorologie. - Vacances et personnels divers	31-54	15 nov. 1991	»	12 298
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	15 nov. 1991	»	17 623
Services extérieurs de la météorologie. - Prestations sociales versées par l'Etat	33-91	15 nov. 1991	»	5 732
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques	34-95	15 nov. 1991	»	4 508 481
Moyens de fonctionnement des services	34-98	15 nov. 1991	»	1 698 876
TITRE V				
Météorologie : équipements pour l'exploitation et les actions de recherche sur programme.....	53-51	15 nov. 1991	56 335	56 335
Totaux pour la météorologie			56 335	6 466 242
Equipement, logement, transports et mer				
IV. - MÉTÉOROLOGIE				
TITRE III				
Rémunérations des personnels.....	31-51	26 nov. 1991	»	23 458
Indemnités et allocations diverses	31-52	26 nov. 1991	»	5 782
Services extérieurs de la météorologie. - Variations et personnels divers.....	31-54	26 nov. 1991	»	2 154
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	26 nov. 1991	»	3 087

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
Services extérieurs de la météorologie. - Prestations sociales versées par l'Etat	33-91	26 nov. 1991	»	1 004
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques	34-95	26 nov. 1991	»	1 019 163
Moyens de fonctionnement des services	34-98	26 nov. 1991	»	446 355
TITRE V				
Météorologie : équipements pour l'exploitation et les actions de recherche sur programme	53-51	26 nov. 1991	150 000	150 000
Totaux pour la météorologie			150 000	1 651 003
Equipement, logement, transports et mer				
V. - MER				
TITRE III				
Administration centrale. - Indemnités et allocations diverses	31-02	7 nov. 1991	»	3 952
Rémunérations des personnels	31-90	7 nov. 1991	»	16 326
Autres rémunérations et vacations	31-96	7 nov. 1991	»	30 503
Cotisations sociales. - Part de l'Etat	33-90	7 nov. 1991	»	5 373
Prestations sociales versées par l'Etat	33-91	7 nov. 1991	»	1 997
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques	34-95	7 nov. 1991	»	1 034
Centres de responsabilité. - Matériel et fonctionnement	34-97	7 nov. 1991	»	36 090
Moyens de fonctionnement des services	34-98	7 nov. 1991	»	4 270
Protection et aménagement du littoral. - Entretien et exploitation	35-33	7 nov. 1991	»	367 508
Ports maritimes. - Entretien et exploitation	35-34	7 nov. 1991	»	1 737 224
Signalisation maritime. - Service technique des phares et balises	37-32	7 nov. 1991	»	7 146
TITRE V				
Ports maritimes et protection du littoral	53-30	7 nov. 1991	375 000	375 000
Polices maritimes et signalisation maritime	53-32	7 nov. 1991	698 320	698 320
Totaux pour la mer			1 073 320	3 284 743
Equipement, logement, transports et mer				
V. - MER				
TITRE III				
Administration centrale. - Indemnités et allocations diverses	31-02	20 nov. 1991	»	22 339
Rémunérations des personnels	31-90	20 nov. 1991	»	88 673
Autres rémunérations et vacations	31-96	20 nov. 1991	»	101 965
Cotisations sociales. - Part de l'Etat	33-90	20 nov. 1991	»	18 635
Prestations sociales versées par l'Etat	33-91	20 nov. 1991	»	6 775
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques	34-95	20 nov. 1991	»	5 849
Centres de responsabilité. - Matériel et fonctionnement	34-97	20 nov. 1991	»	2 025
Moyens de fonctionnement des services	34-98	20 nov. 1991	»	24 136
Ports maritimes. - Entretien et exploitation	35-34	20 nov. 1991	»	847 240
Signalisation maritime. - Service technique des phares et balises	37-32	20 nov. 1991	»	487
TITRE V				
Ports maritimes et protection du littoral	53-30	20 nov. 1991	267 000	267 000
Polices maritimes et signalisation maritime	53-32	20 nov. 1991	56 661	56 661
Totaux pour la mer			323 661	1 441 785
Industrie et aménagement du territoire				
I. - INDUSTRIE				
TITRE III				
Indemnités et allocations diverses	31-02	12 nov. 1991	»	10 234 896
Rémunérations principales	31-90	12 nov. 1991	»	5 353 921
Autres rémunérations	31-96	12 nov. 1991	»	286 387
Cotisations sociales. - Part de l'Etat	33-90	12 nov. 1991	»	260 992
Prestations sociales versées par l'Etat	33-91	12 nov. 1991	»	267 075
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques	34-95	12 nov. 1991	»	3 540 791
Moyens de fonctionnement des services	34-96	12 nov. 1991	»	20 905 740
Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement	34-97	12 nov. 1991	»	25 871 014
TITRE V				
Equipements administratifs et techniques	57-02	12 nov. 1991	2 092 098	2 092 098
Totaux pour l'industrie			2 092 098	68 812 914

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
Industrie et aménagement du territoire				
I. - INDUSTRIE				
TITRE III				
Indemnités et allocations diverses.....	31-02	20 nov. 1991	»	670 774
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-95	20 nov. 1991	»	75 599
Moyens de fonctionnement des services.....	34-96	20 nov. 1991	»	291 215
Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement.....	34-97	20 nov. 1991	»	362 171
TITRE V				
Equipements administratifs et techniques.....	57-02	20 nov. 1991	1 112 849	1 112 849
Totaux pour l'industrie.....			1 112 849	2 512 608
Industrie et aménagement du territoire				
III. - COMMERCE ET ARTISANAT				
TITRE IV				
Amélioration de la formation professionnelle et perfectionnement dans l'artisanat.....	43-02	5 nov. 1991	»	2 077 280
Intérieur				
TITRES III ET IV				
Administration territoriale. - Rémunérations principales.....	31-11	7 nov. 1991	»	17 078
Administration territoriale. - Indemnités et allocations diverses.....	31-12	7 nov. 1991	»	17 078
Police nationale. - Indemnités et allocations diverses.....	31-42	7 nov. 1991	»	134 016
Prestations et versements facultatifs.....	33-92	7 nov. 1991	»	552 437
Police nationale. - Moyens de fonctionnement.....	34-41	7 nov. 1991	»	533 992
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-82	7 nov. 1991	»	112 111
Frais de déplacement.....	34-90	7 nov. 1991	»	1 265 499
Matériel et fonctionnement courant.....	34-96	7 nov. 1991	»	160 000
Administration préfectorale. - Dépense diverses.....	37-10	7 nov. 1991	»	165 841
Participation des communautés européennes à divers programmes en cofinancement.....	41-58	7 nov. 1991	»	19 213 972
TITRES V ET VI				
Informatique, bureautique et télématique. - Dépenses d'équipement.....	57-60	7 nov. 1991	417 298	417 298
Participation des communautés européennes à divers programmes en cofinancement.....	67-58	7 nov. 1991	205 757 369	205 757 369
Totaux pour l'intérieur.....			206 174 667	228 346 691
Intérieur				
TITRE III				
Administration territoriale. - Rémunérations principales.....	31-11	20 nov. 1991	»	66 165
Administration territoriale. - Indemnités et allocations diverses.....	31-12	20 nov. 1991	»	66 165
Police nationale. - Indemnités et allocations diverses.....	31-42	20 nov. 1991	»	109 045
Prestations et versements facultatifs.....	33-92	20 nov. 1991	»	6 710
Police nationale. - Moyens de fonctionnement.....	34-41	20 nov. 1991	»	89 596
Frais de déplacement.....	34-90	20 nov. 1991	»	268 689
Administration préfectorale. - Dépenses diverses.....	37-10	20 nov. 1991	»	254 010
TITRE V				
Informatique, bureautique et télématique. - Dépenses d'équipement.....	57-60	20 nov. 1991	10 673	10 673
Totaux pour l'intérieur.....			10 673	871 053
Services du Premier ministre				
I. - SERVICES GÉNÉRAUX				
TITRE IV				
Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes.....	43-02	5 nov. 1991	»	154 677
Subventions à divers organismes.....	44-01	5 nov. 1991	»	53 796
Total pour les services généraux.....			»	208 473
Services du Premier ministre				
I. - SERVICES GÉNÉRAUX				
TITRES III ET IV				
Frais de déplacement.....	34-01	29 nov. 1991	»	68 781
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-04	29 nov. 1991	»	527 324
Subventions à divers organismes.....	44-01	29 nov. 1991	»	239 409
Total pour les services généraux.....			»	835 514

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
Services du Premier ministre				
IV. - PLAN				
TITRE III				
Autres rémunérations	31-96	5 nov. 1991	»	6 808
Frais de déplacement	34-02	5 nov. 1991	»	6 808
Travaux et enquêtes	34-04	5 nov. 1991	»	40 853
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques	34-05	5 nov. 1991	»	13 617
Total pour le plan			»	68 086
Services du Premier ministre				
V. - ENVIRONNEMENT				
TITRE III				
Protection de la nature et de l'environnement. - Dépenses spécifiques de fonctionnement et d'entretien	34-20	12 nov. 1991	»	188 745
Information et actions éducatives	34-60	12 nov. 1991	»	3 032
Frais de déplacement	34-90	12 nov. 1991	»	50 391
Parc automobile : achat, entretien, carburants et lubrifiants	34-92	12 nov. 1991	»	72 217
Remboursement à diverses administrations	34-93	12 nov. 1991	»	898
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques	34-96	12 nov. 1991	»	8 087
Frais de fonctionnement et entretien immobilier	34-98	12 nov. 1991	»	25 835
TITRE V				
Protection de la nature et de l'environnement. - Etudes, acquisitions et travaux d'équipement	57-20	12 nov. 1991	38 000	38 000
Totaux pour l'environnement			38 000	387 205
Services du Premier ministre				
V. - ENVIRONNEMENT				
TITRE III				
Protection de la nature et de l'environnement. - Dépenses spécifiques de fonctionnement et d'entretien	34-20	26 nov. 1991	»	669 259
Frais de déplacement	34-90	26 nov. 1991	»	187 883
Parc automobile : achat, entretien, carburants et lubrifiants	34-92	26 nov. 1991	»	279 263
Remboursement à diverses administrations	34-93	26 nov. 1991	»	683
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques	34-96	26 nov. 1991	»	6 148
Frais de fonctionnement et entretien immobilier	34-98	26 nov. 1991	»	19 639
TITRE V				
Protection de la nature et de l'environnement. - Etudes, acquisitions et travaux d'équipement	57-20	26 nov. 1991	19 000	19 000
Totaux pour l'environnement			19 000	1 181 875
Solidarité, santé et protection sociale				
TITRES III ET IV				
Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. - Rémunérations principales	31-41	7 nov. 1991	»	38 879
Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. - Indemnités et allocations diverses	31-42	7 nov. 1991	»	5 810
Prestations sociales versées par l'Etat	33-91	7 nov. 1991	»	1 999
Statistiques et études générales	34-94	7 nov. 1991	»	2 250
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques	34-95	7 nov. 1991	»	3 000
Administration centrale et services communs. - Moyens de fonctionnement des services	34-98	7 nov. 1991	»	2 250
Services des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses	37-13	7 nov. 1991	»	507 065
Dépenses d'aide sociale obligatoire	46-23	7 nov. 1991	»	4 996 234
Total pour la solidarité, la santé et la protection sociale			»	5 557 487
Solidarité, santé et protection sociale				
TITRES III ET IV				
Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. - Rémunérations principales	31-41	20 nov. 1991	»	58 170
Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. - Indemnités et allocations diverses	31-42	20 nov. 1991	»	7 688
Cotisations sociales. - Part de l'Etat	33-90	20 nov. 1991	»	585
Prestations sociales versées par l'Etat	33-91	20 nov. 1991	»	3 248
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques	34-95	20 nov. 1991	»	190 000
Services des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses	37-13	20 nov. 1991	»	738 627
Dépenses d'aide sociale obligatoire	46-23	20 nov. 1991	»	28 988 581
Total pour la solidarité, la santé et la protection sociale			»	29 986 899

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
Travail, emploi et formation professionnelle				
TITRES III ET IV				
Statistiques et études générales.....	34-94	5 nov. 1991	»	1 007 859
Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.....	34-95	5 nov. 1991	»	12 511
Administration centrale. - Moyens de fonctionnement.....	34-98	5 nov. 1991	»	150 132
Subventions aux organismes de formation, d'études et de recherche.....	36-61	5 nov. 1991	»	87 577
Formation et insertion professionnelles. - Rémunération des stagiaires.....	43-04	5 nov. 1991	»	32 364 197
Formation professionnelle des adultes.....	43-71	5 nov. 1991	»	56 962 039
Travail et emploi. - Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.....	44-72	5 nov. 1991	»	71 333 671
Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.....	44-74	5 nov. 1991	»	58 947 090
Actions pour la promotion de l'emploi.....	44-76	5 nov. 1991	»	17 421 606
Total pour le travail, l'emploi et la formation professionnelle.....				238 286 682
Travail, emploi, et formation professionnelle				
TITRE IV				
Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.....	43-03	20 nov. 1991	»	36 812 431
Formation professionnelle des adultes.....	43-71	20 nov. 1991	»	156 272 946
Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.....	44-74	20 nov. 1991	»	53 975 804
Total pour le travail, l'emploi et la formation professionnelle.....				247 061 181
Travail, emploi, et formation professionnelle				
TITRE IV				
Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.....	43-03	25 nov. 1991	»	101 280 322
Formation et insertion professionnelles. - Rémunération des stagiaires.....	43-04	25 nov. 1991	»	69 028 119
Formation professionnelle des adultes.....	43-71	25 nov. 1991	»	96 169 990
Total pour le travail, l'emploi et la formation professionnelle.....				266 478 431
Défense				
<i>Section commune</i>				
TITRE III				
Autres services communs. - Rémunérations des personnels militaires et civils non ouvriers.....	31-02	12 nov. 1991	»	12 479
Personnels civils ouvriers. - Salaires et accessoires de salaires.....	31-05	12 nov. 1991	»	341 111
Autres rémunérations.....	31-96	12 nov. 1991	»	20 799
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	12 nov. 1991	»	41 598
Administration centrale, délégation générale pour l'armement, contrôle général des armées, postes permanents à l'étranger et SIRPA. - Entretien et achats de matériels. - Fonctionnement et entretien immobilier.....	34-01	12 nov. 1991	»	505 604
Autres services communs. - Entretien et achats de matériels. - Fonctionnement et entretien immobilier.....	34-02	12 nov. 1991	»	70 679 181
TITRE V				
Délégation générale pour l'armement. - Recherches et développements.....	51-71	12 nov. 1991	638 339	638 339
Organismes interarmées. - Infrastructure.....	54-92	12 nov. 1991	373 228	373 228
Totaux pour la section commune.....			1 011 567	72 612 339
<i>Section Air</i>				
TITRE III				
Activités. - Entretien et exploitation des bases et services.....	34-12	12 nov. 1991	»	3 492 772
TITRE V				
Constructions aéronautiques. - Etudes et prototypes.....	51-71	12 nov. 1991	1 357 711	1 357 711
Fabrications pour l'armée de l'air.....	53-72	12 nov. 1991	130 115	130 115
Total pour la section Air.....			1 487 826	4 980 598
<i>Section Forces terrestres</i>				
TITRE III				
Activité, entretien et exploitation des forces et des services.....	34-22	12 nov. 1991	»	90 455
Entretien des matériels. - Programmes.....	34-24	12 nov. 1991	7 279	7 279

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
TITRE V				
Etudes de matériels d'armement.....	51-71	12 nov. 1991	1 629 791	1 629 791
Fabrications d'armement et de matériels divers	53-71	12 nov. 1991	47 618	47 618
Infrastructure et acquisitions immobilières.....	54-61	12 nov. 1991	4 225 726	16 225 726
Totaux pour la section Forces terrestres			5 910 414	18 000 869
<i>Section Marine</i>				
TITRE III				
Activités, entretien et exploitation des forces et des services.....	34-32	12 nov. 1991	»	1 468 382
Entretien des matériels. - Programmes.....	34-34	12 nov. 1991	1 010	1 010
Totaux pour la section Marine.....			1 010	1 469 392
<i>Section Gendarmerie</i>				
TITRE III				
Dépenses de fonctionnement et dépenses d'informatique, de bureautique et de télématique	34-44	12 nov. 1991	»	37 716
Totaux pour la défense			8 410 817	97 100 914
Défense				
<i>Section commune</i>				
TITRE III				
Administration centrale, délégation générale pour l'armement, contrôle général des armées, postes permanents à l'étranger et Sirpa. - Entretien et achats de matériels. - Fonctionnement et entretien immobilier.....	34-01	26 nov. 1991	»	612 704
Autres services communs. - Entretien et achats de matériels. - Fonctionnement et entretien immobilier.....	34-02	26 nov. 1991	»	7 823 532
TITRE V				
Délégation générale pour l'armement. - Recherches et développements.....	51-71	26 nov. 1991	2 377 242	18 287 576
Délégation générale pour l'armement. - Investissements techniques et industriels.....	52-71	26 nov. 1991	6 873 003	6 873 003
Organismes interarmées. - Infrastructure.....	54-92	26 nov. 1991	14 554 879	14 554 879
Totaux pour la section commune.....			23 805 124	48 151 694
<i>Section Air</i>				
TITRE III				
Activités. - Entretien et exploitation des bases et services	34-12	26 nov. 1991	»	3 901 944
TITRE V				
Constructions aéronautiques. - Etudes et prototypes.....	51-71	26 nov. 1991	758 153	2 098 153
Infrastructure.....	54-61	26 nov. 1991	736 066	736 066
Totaux pour la section Air			1 494 219	6 736 163
<i>Section Forces terrestres</i>				
TITRE III				
Activité, entretien et exploitation des forces et des services.....	34-22	26 nov. 1991	»	313 604
TITRE V				
Fabrications d'armement et de matériels divers	53-71	26 nov. 1991	54 975	46 054 975
Infrastructure et acquisitions immobilières.....	54-61	26 nov. 1991	37 019	37 019
Totaux pour la section Forces terrestres			91 994	46 405 598

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CRÉDIT de paiement ouvert (en francs)
Section Marine				
TITRE III				
Activités, entretien et exploitation des forces et des services.....	34-32	26 nov. 1991	»	113 765
Entretien des matériels. - Programmes.....	34-34	26 nov. 1991	62 067	62 067
TITRE V				
Fabrications pour la marine.....	53-71	26 nov. 1991	150 318	150 318
Totaux pour la section Marine.....			212 385	326 150
Section Gendarmerie				
TITRE III				
Dépenses de fonctionnement et dépenses d'informatique, de bureautique et de télématique.....	34-44	26 nov. 1991	»	3 649
Totaux pour la défense.....			25 603 722	101 623 254
Navigation aérienne				
2^e SECTION. - DÉPENSES EN CAPITAL				
Etudes et équipements de la navigation aérienne.....	82-03	26 nov. 1991	2 735 000	2 735 000

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Arrêté du 30 décembre 1991 portant délégation de signature

NOR : ECOP9100793A

Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 15 mai 1991 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 16 et 17 mai 1991 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1991 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat au commerce extérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à Mme Agnès Romatet-Espagne, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat au commerce extérieur, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1991.

JEAN-NOËL JEANNENEY

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1989 relatif aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur

NOR : JUSA9100283A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif au même objet, et notamment l'article 7, paragraphe 3 ;

Vu le décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1989 relatif aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 1989 susvisé sont modifiées comme suit :

« La commission n° 3 exerce sa compétence à l'égard des adjoints administratifs principaux de 1^{re} et de 2^e classe et des adjoints administratifs.

« La commission n° 4 exerce sa compétence à l'égard des agents administratifs de 1^{re} et de 2^e classe. »

Art. 2. - La composition des commissions visées à l'article précédent est fixée comme suit :

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	De l'administration		Du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Commission n° 3.....	2	2	2	2
Commission n° 4.....	1	1	1	1

Art. 3. - Les commissions administratives paritaires nos 3 et 4 instituées en application de l'arrêté du 28 novembre 1989 susvisé et compétentes respectivement à l'égard des chefs de groupe et des adjoints administratifs en ce qui concerne la commission n° 3 et des agents techniques de bureau en ce qui concerne la commission n° 4 restent en place dans leur composition actuelle jusqu'au 1^{er} mai 1992.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1991.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J. NESTOR

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

L. MARIOTTE

Arrêté du 24 décembre 1991 fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes)

NOR : JUSB9110362A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 décembre 1991, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de quatre greffiers des conseils de prud'hommes se dérouleront les 16, 17, 18 et 19 mars 1992.

Nota. - L'ouverture de ces deux concours fait l'objet d'un avis publié dans le présent numéro du *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 91-1408 du 31 décembre 1991 modifiant le décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps de sous-officiers de gendarmerie

NOR : DEFP9102144D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, du ministre de la défense et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 modifié portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire du 13 décembre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article 29-1 du décret du 22 décembre 1975 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29-1. - A titre exceptionnel et nonobstant toutes dispositions contraires du présent statut, les sous-officiers de gendarmerie peuvent, après avis de la commission prévue à l'article 16 précédent, faire l'objet des dispositions suivantes :

« a) S'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté au cours d'une opération de police, ils peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur.

« S'ils ont été mortellement ou grièvement blessés dans ces mêmes circonstances, ils peuvent, en outre, être nommés dans un corps hiérarchiquement supérieur ;

« b) S'ils ont été grièvement ou mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions de police administrative ou de police judiciaire, ils peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur.

« S'ils ont été mortellement blessés dans les mêmes circonstances, ils peuvent, en outre, être nommés à titre posthume dans un corps hiérarchiquement supérieur.

« Les sous-officiers qui doivent faire l'objet d'une promotion en vertu des dispositions qui précèdent sont, s'ils n'y figurent déjà, inscrits à la suite du tableau d'avancement de l'année en cours. En cas de décès, ils sont promus à la date de celui-ci.

« Les promotions et les nominations prononcées en application des dispositions du présent article doivent, en tout état de cause, conduire à attribuer aux intéressés un indice supérieur à celui qui était le leur avant ces promotions ou nominations.

« Les surnombres en résultant sont résorbés aux premières vacances. »

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le ministre de la défense et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDITH CRESSON

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la modernisation de l'administration,*
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

**Décret n° 91-1409 du 31 décembre 1991 modifiant le
décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 portant statut
particulier du corps des officiers de gendarmerie**

NOR : DEFF9102145D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, du ministre de la défense et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire du 13 décembre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 25-1 du décret du 22 décembre 1975 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25-1. - A titre exceptionnel et nonobstant toutes dispositions contraires du présent statut, les officiers de gendarmerie peuvent, après avis de la commission prévue à l'article 19 ci-dessus, être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur :

« a) S'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté au cours d'une opération de police ;

« b) S'ils ont été grièvement ou mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions de police administrative ou de police judiciaire.

« Les officiers qui doivent faire l'objet d'une promotion en vertu des dispositions qui précèdent sont, s'ils n'y figurent déjà, inscrits à la suite du tableau d'avancement de l'année en cours. En cas de décès, ils sont promus à la date de celui-ci.

« Les promotions et les nominations prononcées en application des dispositions du présent article doivent, en tout état de cause, conduire à attribuer aux intéressés un indice supérieur à celui qui était le leur avant ces promotions ou nominations.

« Les surnombres en résultant sont résorbés aux premières vacances. »

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le ministre de la défense et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDITH CRESSON

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la modernisation de l'administration,*
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

**Arrêté du 19 décembre 1991 autorisant l'Aérospatiale,
société nationale industrielle, à prendre une participa-
tion dans le capital d'une société**

NOR : DEFA9102357A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de la défense en date du 19 décembre 1991, l'Aérospatiale, société nationale industrielle, est autorisée à prendre dans le capital de la société European Aerospace Network Services-Eans S.A. (société à créer) une participation de 9 765 000 F représentant 31 p. 100 du capital de ladite société.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 27 décembre 1991 portant approbation des dispositions statutaires
(application de l'article 14 [5°] du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985)**

NOR : MCCB9100734A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, du ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué au budget en date du 27 décembre 1991, est approuvée la clause insérée à l'article 18 des statuts de l'association Centre de musique baroque de Versailles, ainsi libellée :

Peuvent être occupés par des fonctionnaires en service détaché les emplois d'administrateur général (un poste), de chercheur musicologue (un poste) et d'enseignant musicologue chargé de la maîtrise (un poste).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 18 novembre 1991 portant approbation du premier rectificatif à l'état primitif des prévisions de recettes et de dépenses pour 1990 de l'Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales

NOR : AGRB9102843A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre délégué au budget en date du 18 novembre 1991, le premier rectificatif à l'état primitif des prévisions de recettes et de dépenses pour 1990 de l'Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales est approuvé.

**Arrêté du 18 décembre 1991 relatif au financement
du comité interprofessionnel du vin de Champagne**

NOR : AGRP9102812A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre délégué au budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 4, ensemble le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par le décret n° 73-501 du 21 mai 1973 ;

Vu le décret n° 91-31 du 9 janvier 1991 créant les taxes parafiscales au profit du comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le taux global effectif de la taxe parafiscale perçue sur les quantités de raisins de la récolte 1991, destinée au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne, est fixé à 0,13 F par kilogramme. Cette taxe, lorsqu'il y a vente, est supportée à raison de 0,071 F par kilogramme par les vignerons vendeurs et de 0,059 F par kilogramme par les négociants acheteurs. Dans le cas des négociants propriétaires de vignobles, cette taxe est de 0,118 F par kilogramme.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges, le directeur général des impôts, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1991.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la production et des échanges :

L'ingénieur général d'agronomie,

J. MASSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

Le ministre délégué au budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

I. BOUILLOT

Arrêté du 18 décembre 1991 relatif à l'extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac

NOR : AGRP9102629A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 53-151 du 28 février 1953 relative à la création du Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac ;

Vu la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole modifiée ;

Vu la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels ;

Vu le décret du 15 mai 1936 définissant l'appellation d'origine contrôlée « Montbazillac » ;

Vu le décret du 11 septembre 1936 modifié définissant les appellations d'origine contrôlée « Bergerac », « Bergerac sec », « Bergerac Côtes de Saussignac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Bergerac moelleux », « Côtes de Saussignac » ;

Vu les décrets du 31 juillet 1937 définissant les appellations d'origine contrôlée « Côtes de Montravel » et « Montravel » ;

Vu les décrets du 12 mars 1946 définissant les appellations d'origine contrôlées « Pécharmant » et « Rosette » ;

Vu l'accord conclu par les organisations professionnelles membres du Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel conclu le 3 septembre 1991 dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac figurant en annexe (1) au présent arrêté sont étendues pour la campagne 1991-1992 :

- aux viticulteurs et groupements de viticulteurs produisant les vins à appellation d'origine contrôlée dans les aires délimitées définies par les décrets susvisés ;

- aux négociants en vins fins, gros et détail, et courtiers en vins bénéficiant de ces appellations dans les départements de la Dordogne, Gironde et cantons limitrophes.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des impôts sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1991.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la production et des échanges :

L'ingénieur général d'agronomie,

J. MASSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

Le ministre délégué au budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général des impôts :

Le chef de service,

J.-L. ROBERT

(1) Le texte de l'avenant peut être consulté :

- aux préfetures de la Gironde et de la Dordogne ;

- au siège du Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 2, place du Docteur-Cayla, 24104 Bergerac.

Arrêté du 20 décembre 1991 fixant les modalités des examens d'aptitude technique spéciale pour l'accès aux emplois réservés d'adjoint technique et d'agent technique de 1^{re} et de 2^e catégorie des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt

NOR : AGR9102582A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu les articles R. 423 à R. 426 du code des pensions militaires d'invalidité ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-593 du 14 mars 1986 portant statut particulier des corps des adjoints et agents techniques des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu les arrêtés du 20 juillet 1989 relatifs à la nature et au programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès aux corps des adjoints techniques et des agents techniques de 1^{re} et 2^e catégorie des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les épreuves de l'examen d'aptitude technique spéciale pour l'accès aux emplois réservés d'adjoint technique et d'agent technique de 1^{re} et 2^e catégorie des services extérieurs sont respectivement les mêmes que celles des concours, fixées par les arrêtés du 20 juillet 1989 susvisés.

Art. 2. - Un arrêté ministériel fixe la date et le lieu des épreuves ainsi que la composition du jury.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1991.

LOUIS MERMAZ

Nota. - Le programme des épreuves pourra être demandé au ministère de l'agriculture et de la forêt (direction générale de l'administration, service du personnel, bureau des concours), 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

Arrêté du 30 décembre 1991 portant fixation pour 1992 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des ressources affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime

NOR : AGR9102723A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre délégué au budget,

Vu le chapitre I^{er} du titre III du livre VII du code rural ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 127-1 à L. 127-7 et L. 128 ;

Vu la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977 instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 73-523 du 8 juin 1973 modifié fixant les modalités de calcul des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 78-467 du 22 mars 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977 instituant une compensation entre le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1984 fixant les modalités de la tarification individualisée du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission nationale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles en date du 18 décembre 1991 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles (section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) en date du 18 décembre 1991,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application de l'article 1160 du code rural, les ressources du régime des assurances obligatoires des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont affectées à la couverture des charges de ce régime, dans les conditions suivantes :

- frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale : 5,7 p. 100 ;
- Fonds national de prévention : 5 p. 100 ;
- charges techniques : 89,3 p. 100.

Art. 2. - Les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées à effectuer dès l'émission des cotisations un prélèvement de 7 p. 100 sur lesdites cotisations pour alimenter leurs dépenses de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale et un prélèvement de 6,15 p. 100 sur ces mêmes cotisations, destiné au Fonds national de prévention.

Art. 3. - Le pourcentage visé au A 3 de l'article 2 du décret du 8 juin 1973 susvisé est fixé à 0 p. 100.

Art. 4. - Le coefficient correcteur visé au A de l'article 2 du décret du 8 juin 1973 susvisé est fixé à 1,2096.

Les secteurs d'activité professionnelle agricole, les catégories de risques dépendant de chacun d'eux, les taux de cotisations visés à l'article 1^{er} du décret du 8 juin 1973 susvisé ainsi que la majoration forfaitaire visée au 2 B de l'article 2 de ce même décret sont fixés comme suit :

	MAJORATION forfaitaire	TAUX de cotisations en pourcentage, majoration forfaitaire incluse
Secteur de la culture et de l'élevage (secteurs 1 et 2)		
Cultures spécialisées.....	0,9200	3,70
Champignonnières.....	0,9228	3,00
Elevage spécialisé de gros animaux...	0,9991	4,10
Elevage spécialisé de petits animaux..	0,9265	3,70
Entraînement, dressage, haras.....	0,9770	8,15
Conchyliculture.....	0,8721	2,70
Marais salants.....	1,0577	3,00
Cultures et élevage non spécialisés....	0,8901	6,30
Viticulture.....	0,9367	4,25
Secteur des travaux forestiers (secteur 3)		
Sylviculture.....	1,5596	7,55
Gemmage.....	0,8635	3,60
Exploitations de bois.....	1,2821	14,00
Scieries fixes.....	0,9879	7,95
Secteur des entreprises de travaux agricoles (secteur 4)		
Entreprises de travaux agricoles.....	0,9013	7,15
Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboi- sement.....	0,9706	4,95

	MAJORATION forfaitaire	TAUX de cotisations en pourcentage, majoration forfaitaire incluse
Secteur des entreprises artisanales rurales (secteur 5)		
Artisans ruraux du bâtiment.....	0,8635	7,85
Artisans ruraux autres.....	0,8689	6,05
Secteur des coopératives agricoles (secteurs 6 et 7)		
Stockage, conditionnement de pro- duits agricoles, à l'exception des fleurs, fruits ou légumes.....	1,1189	3,95
Approvisionnement.....	0,9668	3,55
Collecte, traitement, distribution de produits laitiers.....	1,0599	3,35
Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe- désossage, conserverie.....	1,2620	5,80
Conserveries de produits autres que la viande.....	1,0311	3,75
Vinification.....	0,9307	3,90
Insémination artificielle.....	0,8957	3,05
Sucrerie, distillation.....	0,9232	3,55
Meunerie, panification.....	0,7127	2,95
Stockage, conditionnement de fleurs, fruits ou légumes.....	0,9757	3,20
Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation..	1,1025	2,95
Coopératives diverses.....	1,0541	4,45
Secteur des organismes professionnels agricoles (secteur 8)		
Organismes de mutualité agricole.....		1,68
Caisses de crédit agricole mutuel.....		1,68
Autres organismes, établissements et groupements professionnels agri- coles visés à l'article 1144 du code rural (7°), à l'exclusion des orga- nismes à caractère coopératif.....		1,68
Sociétés d'intérêt collectif agricole en électricité (S.I.C.A.E.) :		
Personnel statutaire.....		0,30
Personnel temporaire.....		2,80
Secteur des activités diverses (secteur 9)		
Gardes-chasse, gardes-pêche.....	0,9854	3,55
Jardiniers, jardiniers-gardes de pro- priété, gardes forestiers.....	0,8672	4,65
Organismes de remplacement, entre- prises de travail temporaire.....	0,8818	4,55
Personnel enseignant agricole privé visé à l'article 1144 du code rural (11°).....		1,68

Art. 5. - Les coopératives ou organismes exerçant une activité relevant d'une catégorie professionnelle figurant dans les secteurs 1 à 4 doivent être classés dans cette catégorie.

Art. 6. - Le taux de cotisation applicable au personnel travaillant exclusivement au siège social et dans les bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles relevant des différents secteurs d'activité professionnelle visés à l'article 4 est fixé à 1,68 p. 100.

Art. 7. - Le taux de cotisation applicable aux groupements d'employeurs définis aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code du travail est celui de l'activité principale exercée par les salariés de chacun de ces groupements.

Le taux de cotisation applicable aux associations intermédiaires définies à l'article L. 128 du code du travail au titre des personnes dépourvues d'emploi mises à titre onéreux à la disposition des personnes physiques ou morales pour une durée d'activité égale ou supérieure à 254 heures par trimestre civil ou sur une période

continue de trois mois par an est celui de l'activité principale exercée par les salariés de chacune de ces associations intermédiaires.

Art. 8. - Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 1992.

Fait à Paris, le 30 décembre 1991.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi,
H.-P. CULAUD

Le ministre délégué au budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le directeur adjoint,
J.-P. MARCHETTI

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION

Décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SPSX9110351D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu le titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L. 716-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-21 ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

Vu les articles 23, 26, 27, 30 et 34 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 84-466 Euratom en date du 3 septembre 1984 fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics ;

Vu le décret n° 76-838 du 25 août 1976 relatif aux commissions nationale et régionale des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

Vu le décret n° 88-1200 du 28 décembre 1988, pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des hôpitaux en date du 21 octobre 1991 et du 4 novembre 1991 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 27 novembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - I. - Il est inséré dans le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) un livre VII intitulé « Etablissements de santé, thermo-climatisme, laboratoires ».

II. - Le titre I^{er} de ce livre est intitulé « Etablissements de santé » et comprend sept chapitres intitulés comme suit :

« Chapitre I^{er} A. - Principes fondamentaux.

« Chapitre I^{er}. - Missions et obligations des établissements de santé.

« Chapitre II. - L'organisation et l'équipement sanitaires.

« Chapitre III. - Les actions de coopération.

« Chapitre IV. - Les établissements publics de santé.

« Chapitre V. - Les établissements de santé privés.

« Chapitre VI. - Expérimentation et dispositions diverses. »

Art. 2. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi rédigé :

CHAPITRE II

L'organisation et l'équipement sanitaires

Section 1

Carte sanitaire et schéma d'organisation sanitaire

Sous-section 1

Etablissement de la carte sanitaire et du schéma d'organisation sanitaire

Article R. 712-1

La carte sanitaire instituée par l'article L. 712-1 détermine par zone sanitaire :

1° L'importance des moyens d'hospitalisation ou structures de soins de toute nature, avec ou sans hébergement, exprimés notamment en lits ou places, correspondant aux installations et activités de soins mentionnées aux I et III de l'article R. 712-2 ;

2° L'importance des équipements matériels lourds mentionnés au II de l'article R. 712-2.

Article R. 712-2

La carte sanitaire comporte :

I. - Les installations, y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation, correspondant aux disciplines ou groupes de disciplines suivantes :

1. Médecine ;
2. Chirurgie ;
3. Obstétrique ;
4. Psychiatrie ;
5. Soins de suite ou de réadaptation ;
6. Soins de longue durée.

II. - Les équipements matériels lourds définis à l'article L. 712-19 énumérés ci-après :

1. Appareil de circulation sanguine extra-corporelle ;
2. Caisson hyperbare ;
3. Appareil d'hémodialyse ;
4. Appareil destiné à la séparation *in vivo* des éléments figurés du sang ;
5. Appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieure à 500 KeV ;
6. Cyclotron à utilisation médicale ;
7. Appareils de diagnostic suivants, utilisant l'émission de radioéléments artificiels : caméra à scintillation, tomographe à émissions, caméra à positrons ;
8. Scanographe à utilisation médicale ;
9. Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée ;
10. Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
11. Compteur de la radioactivité totale du corps humain ;
12. Appareil de destruction transpariétale des calculs ;
13. Réseau informatisé de transmission et d'archivage de l'imagerie médicale.

Sont considérés comme équipements matériels lourds au sens de l'article L. 712-19 les éléments dont l'adjonction ou la juxtaposition conduit à réaliser l'un des appareillages mentionnés ci-dessus.

III. - Les activités de soins définies à l'article L. 712-2 (2°, b) énumérées ci-après :

1. Transplantations d'organes et greffes de moelle osseuse ;
2. Traitement des grands brûlés ;
3. Chirurgie cardiaque ;
4. Neurochirurgie ;
5. Accueil et traitement des urgences ;
6. Réanimation ;
7. Utilisation diagnostique et thérapeutique de radioéléments en sources non scellées ;
8. Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie ;
9. Néonatalogie et réanimation néonatale ;
10. Traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
11. Activités cliniques de procréation médicalement assistée et diagnostic prénatal ;
12. Réadaptation fonctionnelle.

Article R. 712-3

L'établissement de la carte sanitaire est précédé d'un bilan quantitatif et qualitatif des installations, équipements et activités énumérés à l'article R. 712-2, existants ou autorisés dans la zone sanitaire considérée ainsi que du réseau de transports sanitaires d'urgence ; ce bilan tient compte également des projets d'établissements approuvés définis aux articles L. 714-11 et L. 715-8.

Le préfet de région tient à jour l'inventaire de l'ensemble des installations, équipements et activités énumérés ci-dessus.

Article R. 712-4

La carte sanitaire et le schéma d'organisation sanitaire sont arrêtés par zone sanitaire, compte tenu :

1° De l'importance de la population résidente et de ses perspectives d'évolution sur les cinq années suivantes, estimées à partir du dernier recensement général de la population authentifié par décret ;

2° Des besoins de la population appréciés en fonction :

- a) De l'évolution des techniques médicales et des données épidémiologiques ;
- b) Des caractéristiques géographiques et des moyens de communication de la zone sanitaire considérée.

Article R. 712-5

Selon la nature des installations, équipements ou activités de soins correspondant aux besoins de la population, les zones sanitaires sont constituées soit par l'ensemble du territoire, soit par une région ou un groupe de régions, soit par un secteur sanitaire ou un secteur psychiatrique défini à l'article L. 326, soit par un groupe de secteurs sanitaires ou de secteurs psychiatriques.

Article R. 712-6

Les limites des régions sanitaires sont celles des régions telles qu'elles sont définies par l'annexe I du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ; la collectivité territoriale de Corse constitue une région sanitaire.

La région est découpée en secteurs sanitaires et secteurs psychiatriques.

Les limites des secteurs sanitaires et des secteurs psychiatriques sont arrêtées par le préfet de région qui constitue en tant que de besoin des groupes de secteurs psychiatriques et des groupes de secteurs sanitaires ; ces décisions sont prises après avis des préfets de départements.

La population minimum du secteur sanitaire est déterminée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ; toutefois, lorsqu'un département compte une population inférieure au minimum ainsi fixé, il constitue à lui seul un secteur sanitaire.

Article R. 712-7

La carte sanitaire est arrêtée par le préfet de région, après avis des préfets de départements et dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 712-5 :

1. Par secteur sanitaire ou groupe de secteurs sanitaires :

- a) Pour les installations et structures correspondant aux disciplines énumérées au I de l'article R. 712-2, à l'exception de la psychiatrie et des soins de suite et de réadaptation ;
- b) Pour les activités de soins énumérées aux 5° et 6° du III de l'article R. 712-2 ;

2. Par secteur psychiatrique ou groupe de secteurs psychiatriques pour les installations et structures de psychiatrie ;

3. Par région :

- a) Pour les soins de suite et de réadaptation ;
- b) Pour les équipements matériels lourds à l'exception des appareils de circulation sanguine extracorporelle et des cyclotrons à usage médical ;
- c) Pour les activités de soins énumérées aux 7° à 12° du III de l'article R. 712-2.

Les indices de besoins afférents aux installations, équipements et activités énumérés par le présent article sont fixés par le préfet de région ; lorsque des indices nationaux sont déterminés en ces matières par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et comportent un minimum et un maximum, ceux-ci servent de limites aux indices fixés par le préfet de région.

Article R. 712-8

La carte sanitaire est arrêtée pour l'ensemble du territoire ou pour un groupe de régions par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 712-5 pour :

1. Les activités de soins mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du III de l'article R. 712-2 ;

2. Les appareils de circulation sanguine extracorporelle et les cyclotrons à utilisation médicale.

Les indices de besoins afférents aux activités de soins et équipements mentionnés par le présent article sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Article R. 712-9

Le schéma d'organisation sanitaire fixe, pour les installations, équipements et activités de soins qu'il couvre, la répartition géographique ainsi que la nature et l'importance des moyens d'hospitalisation et des équipements mentionnés à l'article R. 712-2, répondant de manière optimale aux besoins de la population tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire.

En outre, il détermine les objectifs prioritaires dont la réalisation sera poursuivie notamment au moyen des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L. 712-4.

Article R. 712-10

Les installations, équipements et activités de soins énumérés à l'article R. 712-7 peuvent faire l'objet d'un schéma régional d'organisation sanitaire. Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les installations, équipements ou activités qui figurent obligatoirement sur ce schéma.

Un schéma d'organisation sanitaire interrégional ou national peut être établi par le ministre chargé de la santé pour les activités de soins et équipements définis par l'article R. 712-8, ou pour certains d'entre eux.

Article R. 712-11

Les projets de carte sanitaire et les projets de schéma d'organisation sanitaire ainsi que leurs annexes sont préparés par les services de l'Etat.

Le bilan mentionné à l'article R. 712-3 est communiqué pour avis au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale.

Le projet de carte sanitaire régionale et le projet de schéma d'organisation sanitaire régional, ainsi que son annexe, sont soumis pour avis, accompagnés des observations des services du contrôle médical des organismes d'assurance maladie, successivement :

- aux conférences sanitaires de secteur ;
- au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale.

Lorsqu'il s'agit d'un projet de carte sanitaire ou de schéma d'organisation sanitaire à caractère interrégional, seuls sont requis les avis des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale concernés et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Article R. 712-12

Les arrêtés ministériels portant carte sanitaire ou schéma d'organisation sanitaire pris en application du premier alinéa de l'article L. 712-5 sont publiés au *Journal officiel* de la République française ; les arrêtés préfectoraux sont publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés.

Article R. 712-13

Les contrats pluriannuels mentionnés à l'article L. 712-4 sont conclus par les préfets des régions dans lesquelles sont situés les installations, équipements ou activités de soins inclus dans le schéma d'organisation sanitaire, après avis des préfets des départements concernés.

Sous-section 2

Du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale

Article R. 712-14

Le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale comporte une section sanitaire et une section sociale.

Il siège en formation plénière, à la demande des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et de la sécurité sociale ou de l'un d'entre eux, lorsque la nature des questions inscrites à l'ordre du jour rend souhaitable leur examen par l'ensemble du comité national.

Article R. 712-15

La section sanitaire du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale est consultée par le ministre chargé de la santé sur :

- 1° Les projets de carte sanitaire et de schéma d'organisation sanitaires à caractère national ou interrégional ;
- 2° Les indices nationaux de besoins ;
- 3° Les conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L. 712-9 (3°) et concernant les établissements, installations et activités mentionnés à l'article L. 712-8 ;
- 4° Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives aux projets mentionnés à l'article L. 712-8, lorsque la décision relève de la compétence du ministre chargé de la santé ;
- 5° Les mesures que le ministre chargé de la santé a l'intention de demander au conseil d'administration d'un établissement public de santé d'adopter en application de l'article L. 712-20 ;
- 6° Lorsqu'elles relèvent de la compétence du ministre chargé de la santé et en application de l'article L. 715-2 :
 - a) Les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation de fonctionner ;
 - b) Les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
- 7° Les projets de contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier prévus à l'article L. 715-10 dans le cas où l'approbation relève du ministre chargé de la santé ;
- 8° Les recours hiérarchiques formés auprès du ministre en application des articles L. 712-5 et L. 712-16.

Article R. 712-16

La section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale est consultée par le ministre chargé de l'action sociale sur :

- 1° Les projets de création, de transformation et d'extension importante au sens de l'article 22 du décret n° 76-838 du 25 août 1976, d'établissements appartenant à l'une des catégories qu'énumère l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et qui sont d'intérêt national au sens du décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 ;
- 2° Les projets de création, de transformation et d'extension importante d'établissements destinés à héberger des personnes atteintes de handicaps rares et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Les projets de création et d'extension importante, au sens de l'article 22 du décret n° 76-838 du 25 août 1976, de services d'intérêt national à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative, dont la liste est fixée par le décret n° 88-1200 du 28 décembre 1988 ;
- 4° Les demandes de dérogation aux normes d'équipement et de fonctionnement mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

Article R. 712-17

La section sanitaire du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale peut en outre être consultée par le ou les ministres chargés de l'action sociale, de la santé et de la sécurité sociale sur toute question concernant l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991.

La section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale peut en outre être consultée par le ministre chargé de l'action sociale sur toute question concernant l'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

Article R. 712-18

Le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale est présidé soit par un conseiller d'Etat désigné par les ministres chargés de l'action sociale, de la santé et de la sécurité sociale sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, soit par un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par les mêmes ministres sur proposition du premier président de la Cour des comptes.

Le président est suppléé par un conseiller d'Etat ou par un conseiller maître à la Cour des comptes, désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat du président et de son suppléant est de cinq ans. Il est renouvelable.

Article R. 712-19

I. - Outre le président ou son suppléant, la section sanitaire du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale comprend :

- 1° Un député désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale ;
- 2° Un sénateur désigné par la commission des affaires sociales du Sénat ;
- 3° Le directeur général de la santé, vice-président, ou son représentant ;
- 4° Le directeur des hôpitaux, vice-président, ou son représentant ;
- 5° Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- 6° Trois membres de l'inspection générale des affaires sociales désignés par le chef de ladite inspection générale ;
- 7° Le directeur du budget ou son représentant ;
- 8° Un conseiller régional désigné par la conférence des présidents des conseils régionaux ;
- 9° Un conseiller général désigné par le ministre chargé de la santé sur propositions des associations représentatives des présidents de conseil général ;
- 10° Un maire désigné par le ministre chargé de la santé sur propositions des associations représentatives des maires ;
- 11° Quatre représentants de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dont le directeur et le médecin-conseil national ou leur représentant ;
- 12° Un représentant de chacun des organismes suivants :
 - a) Caisse centrale de secours mutuels agricoles ;
 - b) Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- 13° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives ;
- 14° Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé, désignés par le ministre chargé de la santé sur proposition de leurs conférences respectives ;
- 15° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives, dont au moins un au titre des établissements privés à but non lucratif et un médecin exerçant dans un établissement de santé privé ne participant pas au service public hospitalier ;
- 16° Quatre représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs, dont au moins deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics ;
- 17° Un représentant des médecins salariés exerçant dans les établissements privés participant au service public hospitalier ;
- 18° Deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives des personnels hospitaliers non médicaux, dont un au titre des personnels hospitaliers publics ;
- 19° Un représentant des usagers des institutions et établissements de santé ;
- 20° Trois personnalités qualifiées désignées par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, dont une sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française et un infirmier.

II. - Outre le président ou son suppléant, la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale comprend :

- 1° Le député désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et mentionné au I (1°) du présent article ;
- 2° Le sénateur désigné par la commission des affaires sociales du Sénat et mentionné au I (2°) du présent article ;

3° Le directeur général de la santé, vice-président, ou son représentant ;

4° Le directeur de l'action sociale, vice-président, ou son représentant ;

5° Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;

6° Trois membres de l'inspection générale des affaires sociales désignés par le chef de ladite inspection générale ;

7° Le directeur du budget ou son représentant ;

8° Un conseiller régional désigné par la conférence des présidents des conseils régionaux ;

9° Deux présidents ou vice-présidents de conseil général désignés par le ministre chargé de l'action sociale sur proposition des associations représentatives des présidents de conseil général ;

10° Un maire désigné par le ministre chargé de l'action sociale sur proposition des associations représentatives des maires ;

11° Quatre représentants de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dont le directeur et le médecin-conseil national ou leur représentant ;

12° Un représentant de chacun des organismes suivants :

a) Caisse centrale de secours mutuels agricoles ;

b) Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

c) Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

d) Caisse nationale des allocations familiales ;

13° Cinq représentants des organisations les plus représentatives des institutions sociales et médico-sociales, dont deux au titre des institutions publiques ;

14° Deux représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs ;

15° Deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales, dont un au titre des personnels des institutions publiques ;

16° Un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales ;

17° Trois personnalités qualifiées désignées par le ou les ministres chargés de l'action sociale, de la santé et de la sécurité sociale, dont une sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française et un travailleur social.

Article R. 712-20

Le Comité national peut appeler à participer à ses travaux, à titre consultatif et temporaire, toute personne dont le concours apparaît souhaitable, notamment pour l'examen des dossiers de demandes d'autorisation des recours hiérarchiques formés auprès du ministre.

Article R. 712-21

Un arrêté du ou des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et de la sécurité sociale détermine la liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés dans chaque section du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent.

Le ou les ministres chargés de l'action sociale, de la santé et de la sécurité sociale fixent conjointement par arrêté la liste nominative des membres des deux sections et de la formation plénière du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Sous-section 3

Du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale

Article R. 712-22

Chaque comité régional de l'organisation sanitaire et sociale comporte une section sanitaire et une section sociale.

Il siège en formation plénière à la demande du préfet de région, lorsque la nature des questions inscrites à l'ordre du jour rend souhaitable leur examen par l'ensemble du comité régional, et pour examiner le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 712-6.

Article R. 712-23

La section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale est consultée par le préfet de région sur :

1° Les projets de carte sanitaire et de schéma régional d'organisation sanitaire ainsi que l'annexe dudit schéma ;

2° Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives aux projets mentionnés à l'article L. 712-8 lorsque la décision relève de la compétence du préfet de région ;

3° Les mesures que le ministre chargé de la santé a l'intention de demander au conseil d'administration d'un établissement public de santé d'adopter, en application de l'article L. 712-20 ;

4° Lorsqu'elles relèvent de la compétence du préfet de région et en application de l'article L. 715-2 :

a) Les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation de fonctionner ;

b) Les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

5° La suspension de l'autorisation de fonctionner prononcée en application de l'article L. 712-18 ;

6° Les projets de contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier prévus à l'article L. 715-10, dans le cas où l'approbation relève du préfet de région, ainsi que les projets d'accords d'association au fonctionnement du service public hospitalier prévus à l'article L. 715-11.

Article R. 712-24

Lorsque la section sociale du comité national n'est pas compétente, la section sociale du comité régional est consultée par l'autorité compétente pour prendre la décision, en application des articles 9 et 18 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, sur :

1° Les projets de création, de transformation et d'extension importante, au sens de l'article 22 du décret n° 76-838 du 25 août 1976, d'établissements appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

2° Les projets de création et d'extension importante, au sens de l'article 22 du décret n° 76-838 du 25 août 1976, de services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative, dont la liste est fixée par le décret n° 88-1200 du 28 décembre 1988 ;

3° Les demandes de dérogation aux normes d'équipement et de fonctionnement mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 en vue de réalisations de type expérimental ;

4° Les projets de décision tendant, en application de l'article 11-3 (1°) de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, au retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour tout ou partie d'un établissement ;

5° Les projets de décision tendant, en application de l'article 14 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, à la fermeture d'un établissement ou d'un service ouvert sans autorisation.

Article R. 712-25

Le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale est présidé soit par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, soit par un membre du corps des conseillers des chambres régionales des comptes, désigné par le préfet de région.

Le président issu de l'un de ces deux corps est suppléé par un membre de l'autre corps, désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat du président et de son suppléant est de cinq ans. Il est renouvelable.

Article R. 712-26

I. - Outre le président ou son suppléant, la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale comprend :

1° Un député désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale ;

2° Un sénateur désigné par la commission des affaires sociales du Sénat ;

3° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, vice-président, et le médecin inspecteur régional de la santé ou leur représentant ;

4° Un trésorier-payeur général de la région ;

5° Deux fonctionnaires des directions départementales de l'action sanitaire et sociale de la région, désignés par le préfet de région ;

6° Un conseiller régional désigné par le conseil régional ;

7° Un conseiller général désigné par le ministre chargé de la santé sur propositions des associations représentatives au plan national des présidents du conseil général ;

8° Un maire désigné par le ministre chargé de la santé sur propositions des associations représentatives au plan national des maires ;

9° Quatre représentants de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dont le directeur et le médecin-conseil régional. Dans la région Alsace, l'un des sièges est attribué à la caisse régionale vieillesse. Dans la région Ile-de-France, un siège est attribué à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

10° Deux représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général ; ces régimes sont déterminés par le préfet de région en fonction du nombre de leurs ressortissants ;

11° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional ;

12° Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé désignés par le préfet de région sur proposition de leurs conférences respectives ;

13° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan régional, dont au moins un au titre des établissements privés participant au service public hospitalier et un médecin exerçant dans un établissement de santé privé ne participant pas au service public hospitalier ;

14° Quatre représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs au plan régional, dont deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics ;

15° Un médecin exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier ;

16° Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des personnels hospitaliers publics ;

17° Un représentant des usagers des institutions et établissements de santé ;

18° Deux personnalités qualifiées désignées par le préfet de la région, dont une sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française et un infirmier.

II. - Outre le président ou son suppléant, la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale comprend :

1° Le député désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et mentionné au I (1°) du présent article ;

2° Le sénateur désigné par la commission des affaires sociales du Sénat et mentionné au I (2°) du présent article ;

3° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, vice-président, et le médecin inspecteur régional de la santé ou leur représentant ;

4° Un trésorier-payeur général de la région ;

5° Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et un directeur départemental de l'action sanitaire et sociale désigné par le préfet de région ;

6° Un conseiller régional désigné par le conseil régional ;

7° Deux présidents ou vice-présidents de conseil général désignés par le ministre chargé de l'action sociale sur proposition des associations représentatives au plan national des présidents de conseil général ;

8° Un maire désigné par le ministre chargé de l'action sociale sur propositions des associations représentatives au plan national des maires ;

9° Quatre représentants de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dont le directeur et un médecin-conseil régional ou leur représentant. Dans la région Alsace un des sièges est attribué à la caisse régionale vieillesse. Dans la région Ile-de-France, un siège est attribué à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

10° Deux représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général ; ces régimes sont déterminés par le préfet de région en fonction du nombre de leurs ressortissants ;

11° Cinq représentants des organisations les plus représentatives, au plan régional, des institutions sociales et médico-sociales, dont deux au titre des institutions publiques ;

12° Deux représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs dans la région ;

13° Deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives, au plan régional, des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales, dont un au titre des personnels des institutions publiques ;

14° Un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales ;

15° Quatre personnalités qualifiées désignées par le préfet de région, dont une sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française et un travailleur social.

Article R. 712-27

Dans chaque région d'outre-mer, les deux sections du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale sont composées conformément aux dispositions de l'article R. 712-26, à l'exclusion des membres prévus aux I (3°, 5°, 9°, 10°) et II (3°, 5°, 9°, 10°) de cet article, et auxquels sont substitués :

a) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, vice-président, et le médecin inspecteur régional de la santé pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, ou leur représentant ;

b) Trois fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat désignés par le préfet de la région, dont le directeur régional de la sécurité sociale d'Antilles-Guyane pour les régions de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane, et le directeur départemental de la sécurité sociale pour la Réunion, ou leur représentant ;

c) Trois représentants de la caisse générale de sécurité sociale, dont le directeur et le médecin-conseil régional ou leur représentant ;

d) Deux représentants des régimes autres que ceux représentés par la caisse générale, désignés par le préfet de région en fonction du nombre de ressortissants de chacun de ces régimes.

Article R. 712-28

Le comité régional peut appeler toute personne dont le concours apparaît souhaitable à participer à ses travaux à titre consultatif et temporaire.

Article R. 712-29

Un arrêté du préfet de région détermine, d'une part, la liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés à chaque section du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale et, d'autre part, le nombre de sièges dont ils disposent par application des dispositions des articles R. 712-26 et R. 712-27.

Le préfet de région fixe par arrêté la liste nominative des membres des deux sections et de la formation plénière du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale.

Sous-section 4

Dispositions communes au Comité national et aux comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale

Article R. 712-30

Un suppléant de chaque membre du Comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans. Il est renouvelable.

La qualité de membre titulaire ou suppléant des comités se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement ; dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des membres proposés par le nouveau conseil.

Article R. 712-31

Le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale se réunit, en section ou en formation plénière, sur convocation du ou des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et de la sécurité sociale. Le secrétariat est assuré par les services du ou des ministres précités.

Le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale se réunit, en section ou en formation plénière, sur convocation du préfet de région. Le secrétariat est assuré par les services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou, dans les régions d'outre-mer, par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article R. 712-32

L'ordre du jour est fixé par le ou les ministres chargés de l'action sociale, de la santé et de la sécurité sociale en ce qui concerne le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale, et par le préfet de région en ce qui concerne le comité régional.

Article R. 712-33

Le Comité national et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale ne peuvent délibérer que si au moins la moitié des membres de la section ou de la formation convoquée sont présents ; le quorum est apprécié en début de séance.

Toutefois, quand le quorum n'est pas atteint après une convocation régulièrement faite, la section ou la formation, quel que soit le nombre des membres présents, délibère valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion, lors d'une seconde réunion qui doit avoir lieu dans un délai de cinq à quinze jours.

Les avis des comités sont émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres suppléants ne siègent qu'en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

Les membres ayant voix délibérative ne peuvent siéger dans les affaires concernant des établissements avec lesquels ils collaborent et, plus généralement, dans les affaires auxquelles ils sont intéressés à un titre quelconque.

Les membres des comités sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des délibérations des comités.

Les membres des comités exercent leur mandat à titre gratuit.

Article R. 712-34

Les questions soumises obligatoirement à l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale ou des comités régionaux font l'objet de rapports présentés par des agents de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, ou par des praticiens-conseils chargés du contrôle médical des organismes d'assurance maladie.

Article R. 712-35

Le Comité national et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale se prononcent sur dossier.

Les promoteurs de projets sont entendus sur leur demande par le rapporteur du dossier. Ils peuvent également être entendus par la section compétente si le président le juge utile.

Lorsque la nature du dossier le justifie, à la demande du promoteur ou de sa propre initiative, le président du comité peut décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond le projet présenté.

Article R. 712-36

Le Comité national et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale établissent leur règlement intérieur. Pour le comité national, il est approuvé par le ou les ministres chargés de l'action sociale, de la santé et de la sécurité sociale. Pour les comités régionaux, il est approuvé par le préfet de région.

Section 2

Autorisations

Article R. 712-37

Sauf dans les cas prévus par le décret pris en application du deuxième alinéa de l'article L. 712-16, l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 est accordée ou renouvelée par le préfet de région.

Article R. 712-38

Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sont adressées au préfet de région ou au ministre chargé de la santé sous couvert du préfet du département d'implantation ou de mise en œuvre de l'installation, de l'établissement ou de l'activité envisagés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la personne morale ou physique responsable de l'exécution du projet.

Article R. 712-39

I. - Les demandes mentionnées à l'article R. 712-38 ne peuvent être reçues que durant des périodes et selon des calendriers déterminés, respectivement, par arrêtés du ministre chargé de la santé ou des préfets de région, publiés dans le premier cas au *Journal Officiel* de la République française et, dans le second cas, au Recueil des actes administratifs, d'une part, de la préfecture de région et, d'autre part, de la préfecture ou des départements intéressés.

II. - Ces périodes peuvent varier en fonction de la nature des opérations. Leur durée doit être au moins égale à deux mois, leur nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois au cours d'une même année. Elles font courir, à compter de la date de leur clôture, le délai de six mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 712-16, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du II de l'article R. 712-40.

Article R. 712-40.

Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ne peuvent, après transmission du préfet du département, être examinées par le préfet de région ou le ministre chargé de la santé que si elles sont accompagnées d'un dossier justificatif complet.

I. - Ce dossier, dont la composition est arrêtée par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, doit notamment comporter les éléments d'appréciation ci-après :

A. - Un dossier administratif :

1° Permettant de connaître l'identité et le statut juridique du demandeur ;

2° Présentant l'opération envisagée, notamment au regard de la carte sanitaire et du schéma d'organisation sanitaire ;

3° Comportant un engagement du demandeur sur les points suivants :

a) Volume d'activité ou dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

b) Maintien des caractéristiques du projet après l'autorisation ;

c) Précisant les conditions de mise en œuvre de l'évaluation périodique prévue à l'article L. 712-12-1 et de communication de ses résultats ;

B. - Un dossier relatif aux personnels, faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

C. - Un dossier technique et financier comportant une présentation générale de l'établissement, les modalités de financement du projet et une présentation du compte ou budget prévisionnel d'exploitation.

II. - Le dossier est réputé complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, le préfet de département n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

Dans le cas où le dossier était incomplet et n'a pas été complété à la date de clôture de la période de réception concernée, le délai de six mois mentionné au troisième alinéa de l'article L. 712-16 ne court pas. L'examen de la demande est reporté à la période suivante, sous réserve que le dossier ait été complété.

Article R. 712-41

Les décisions d'autorisation ou de rejet explicites que prennent, après avis du Comité national ou du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale et dans les conditions fixées à l'article L. 712-16, le ministre chargé de la santé ou le préfet de région, doivent être motivées. Elles sont notifiées par lettre recommandée avec avis de réception au demandeur de l'autorisation.

Le délai de trois ans prévu à l'article L. 712-17 court à compter de la notification de la décision ou de l'expiration du délai de six mois mentionné au troisième alinéa de l'article L. 712-16.

Article R. 712-42

I. - Une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

1° Lorsque les besoins de la population définis par la carte sanitaire sont satisfaits ;

2° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire ;

3° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées au 3° du premier alinéa de l'article L. 712-9 ;

4° Lorsque le demandeur n'accepte pas de souscrire aux conditions ou engagements mentionnés aux articles L. 712-12-1 et L. 712-13 ;

5° Lorsqu'il a été constaté un début d'exécution des travaux avant l'octroi de l'autorisation.

II. - Une décision de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

1° Lorsque l'opération faisant l'objet de la demande de renouvellement ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement ;

2° Lorsque les conditions et engagements mentionnés aux articles L. 712-12-1 et L. 712-13 n'ont pas été respectés ;

3° Lorsque les résultats de l'évaluation périodique prévue à l'article L. 712-12-1 ne sont pas jugés satisfaisants ;

4° Lorsque le demandeur du renouvellement n'accepte pas de souscrire aux conditions et engagements mentionnés à l'article L. 712-12-1.

Article R. 712-43

I. - Outre la notification prévue à l'article R. 712-41, toute décision expresse d'autorisation ou de rejet fait l'objet d'une publication :

1° Au *Journal officiel* de la République française pour les décisions relevant du ministre chargé de la santé ;

2° Au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la région et de celle du ou des départements concernés pour les décisions du préfet de région.

II. - Mention de l'intervention des autorisations réputées acquises en application du troisième alinéa de l'article L. 712-16 et de l'article R. 712-44, et notamment de la date à laquelle elles sont intervenues, doit également être faite dans le journal et les recueils mentionnés aux 1° et 2° du I ci-dessus.

Article R. 712-44

Le recours hiérarchique prévu au premier alinéa de l'article L. 712-16 contre les décisions du préfet de région doit être formé dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision ou de la mention de l'intervention de l'autorisation tacite au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Lorsqu'un tel recours a été formé contre une décision du préfet de région refusant une autorisation, cette autorisation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la réception du recours par le ministre chargé de la santé, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Le recours hiérarchique contre une décision d'autorisation prise par le préfet de région est notifié sans délai au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision du ministre sur ce recours doit être motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur du recours hiérarchique et au bénéficiaire de l'autorisation.

Article R. 712-45

Dans le cas de cession d'autorisation, y compris lorsque cette cession résulte d'un regroupement, le cessionnaire adresse, selon le cas, au ministre chargé de la santé ou au préfet de région une demande de confirmation de l'autorisation assortie d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le ministre ou le préfet de région statue sur cette demande suivant les modalités prévues pour une demande d'autorisation. Il ne peut refuser la confirmation de l'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application du I (1°, 2° et 3°) de l'article R. 712-42 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée.

Article R. 712-46

Les décisions de suspension et de retrait de l'autorisation de fonctionner ou de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prévues aux articles L. 712-18 et L. 715-2, ainsi

que les mesures prises par le ministre chargé de la santé en application du troisième alinéa de l'article L. 712-20 doivent être motivées.

Article R. 712-47

Lorsqu'une décision du préfet de région prononçant la suspension ou le retrait de l'autorisation de fonctionnement, en application de l'article L. 712-18 ou de l'article L. 715-2, fait l'objet du recours hiérarchique prévu au premier alinéa de l'article L. 712-16, la suspension ou le retrait doit être considéré comme confirmé par le ministre à l'expiration du délai de six mois courant de la réception du recours si aucune décision n'est intervenue dans ce délai.

Art. 3. - I. - Sont abrogés :

1° Le décret n° 72-923 du 28 septembre 1972 modifié relatif aux autorisations auxquelles sont soumis, en vertu de l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, les établissements sanitaires privés et aux commissions nationale et régionales de l'hospitalisation ;

2° Le décret n° 73-54 du 11 janvier 1973 modifié relatif à la carte sanitaire et aux commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire ;

3° Les articles 1 à 21 et 35 du décret n° 76-838 du 25 août 1976 relatif aux commissions nationale et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

4° Le décret n° 84-247 du 5 avril 1984 modifié fixant la liste des équipements matériels lourds prévue par l'article 46 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière.

II. - Toutefois, les commissions nationale et régionales de l'hospitalisation, les commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire et les commissions nationale et régionales des institutions sociales et médico-sociales continueront à exercer les compétences qu'elles tiennent des dispositions susmentionnées jusqu'à l'installation du Comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Les dispositions des articles 1^{er} à 14 du décret susmentionné du 28 septembre 1972 demeurent applicables jusqu'à cette installation.

Le Comité national et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale seront installés à une même date, et au plus tard six mois après la publication du présent décret.

Les articles R. 712-6, R. 712-7 et R. 712-37 à R. 712-47 du code de la santé publique entreront en vigueur à cette même date.

III. - Les demandes d'autorisation présentées avant la date mentionnée au II ci-dessus et sur lesquelles il n'aura pas été statué à ladite date seront, le cas échéant, transmises par l'autorité administrative qui en est saisie à l'autorité devenue compétente en application des dispositions du présent décret.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué au budget, le ministre délégué à la santé, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés et le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice

HENRI NALLET

Le ministre de l'intérieur,

PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

LOUIS MERMAZ

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

*Le secrétaire d'Etat à la famille,
aux personnes âgées et aux rapatriés,*
LAURENT CATHALA

*Le secrétaire d'Etat aux handicapés
et accidentés de la vie,*
MICHEL GILLIBERT

Décret n° 91-1411 du 31 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets)

NOR : SPSX9110350D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu le livre VII, titre I^{er}, chapitres I^{er} A, II et IV du code de la santé publique, et notamment ses articles L. 712-6, L. 712-6-1, L. 712-12 et L. 712-16 ;

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des hôpitaux des 21 octobre et 4 novembre 1991 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 27 novembre 1991 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

Décète :

Art. 1^{er}. - I. - Il est créé dans le code de la santé publique une troisième partie : Décrets.

II. - Il est inséré dans le code de la santé publique (troisième partie : Décrets) un livre VII intitulé Etablissements de santé, thermo-climatisme, laboratoires.

III. - Le titre I^{er} de ce livre est intitulé Etablissements de santé et comprend sept chapitres intitulés comme suit :

Chapitre I^{er} A. - Principes fondamentaux ;

Chapitre I^{er}. - Missions et obligations des établissements de santé ;

Chapitre II. - L'organisation et l'équipement sanitaires ;

Chapitre III. - Les actions de coopération ;

Chapitre IV. - Les établissements publics de santé ;

Chapitre V. - Les établissements de santé privés ;

Chapitre VI. - Expérimentations et dispositions diverses.

Art. 2. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique (troisième partie : Décrets) est ainsi rédigé :

CHAPITRE II

L'organisation et l'équipement sanitaires

Section 1

Carte sanitaire et schéma d'organisation sanitaire

Sous-section 1

Du collège national d'experts

Article D. 712-1

Le collège national d'experts mentionné à l'article L. 712-6 du présent code constitue une instance de conseil technique et d'expertise, placée auprès du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Article D. 712-2

A la demande du ou des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ou du président du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale, le collège peut notamment être appelé à donner son avis technique sur :

1° Les éléments médicaux et médico-techniques des schémas d'organisation sanitaire nationaux et interrégionaux ainsi que des schémas régionaux ayant fait l'objet du recours hiérarchique prévu par le dernier alinéa de l'article L. 712-5 du présent code ;

2° Les méthodes et les résultats de l'évaluation médicale des établissements, équipements, structures et activités de soins pour lesquels l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du présent code relève de la compétence du ministre chargé de la santé en application du deuxième alinéa de l'article L. 712-16 ;

3° Toute question relative à l'évaluation médicale et aux systèmes d'information développés par les établissements de santé publics et privés en application des articles L. 710-3, L. 710-4 et L. 710-5 du présent code.

Pour exercer les missions mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus, le collège peut faire appel à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale en application de l'article L. 710-6.

Article D. 712-3

Pour l'exercice de ses attributions, le collège peut avoir accès aux informations qui sont transmises à l'autorité administrative en vertu de l'article L. 712-7 du présent code.

Article D. 712-4

Le collège national d'experts est composé de quinze membres permanents, dont le président, nommés par le ministre chargé de la santé en raison de leur compétence particulière en matière d'évaluation médicale et de l'organisation des soins ou de santé publique.

Il comprend :

1° Un médecin inspecteur de santé publique ;

2° Un médecin-conseil nommé sur proposition conjointe des trois médecins-conseils nationaux appartenant respectivement à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, à la Caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et aux caisses centrales de secours mutuels agricoles ;

3° Un représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

4° Un inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

5° Le directeur de l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale ;

6° Un représentant de la Fédération nationale des observatoires régionaux de santé ;

7° Deux praticiens hospitaliers, dont un exerçant dans un centre hospitalier universitaire ;

8° Un médecin exerçant dans un établissement de santé privé ;

9° Un membre du corps des personnels de direction exerçant dans un établissement public de santé ;

10° Un infirmier général exerçant dans un établissement public de santé ;

11° Un ingénieur biomédical hospitalier, nommé après avis du Centre national de l'équipement hospitalier ;

12° Trois personnalités qualifiées.

Article D. 712-5

A l'exception du directeur de l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale, les membres du collège national d'experts sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable.

Article D. 712-6

Le collège peut faire participer à ses travaux, à titre consultatif et temporaire, des personnes qualifiées dans les diverses disciplines médicales et activités de soins.

Il remet chaque année au ministre chargé de la santé un rapport d'activité.

Son secrétariat est assuré conjointement par la direction générale de la santé et la direction des hôpitaux.

Sous-section 2

*De la commission régionale
de l'évaluation médicale des établissements*

Article D. 712-7

La commission régionale de l'évaluation médicale des établissements mentionnée à l'article L. 712-6-1 du présent code constitue une instance de conseil technique et d'expertise, placée auprès de chaque comité régional de l'organisation sanitaire et sociale.

Article D. 712-8

A la demande du préfet de région ou du président du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, la commission peut notamment être appelée à donner son avis technique sur :

1° Les éléments médicaux et médico-techniques des schémas régionaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 712-5 du présent code ;

2° Les méthodes et les résultats de l'évaluation médicale des établissements, équipements, structures ou activités de soins pour lesquels l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du présent code relève de la compétence du préfet de région ;

3° Toute question relative à l'évaluation médicale et aux systèmes d'information développés par les établissements de santé publics et privés de la région en application des articles L. 710-3, L. 710-4 et L. 710-5 du présent code.

Article D. 712-9

Les établissements de santé publics ou privés de la région peuvent demander à la commission régionale l'évaluation de leur projet médical, ainsi que la communication des avis prévus aux 2° et 3° de l'article D. 712-8 ci-dessus.

Pour exercer les missions mentionnées aux 2° et 3° de l'article D. 712-8, la commission régionale peut faire appel à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale en application de l'article L. 710-6 du présent code.

Article D. 712-10

Pour l'exercice de ses attributions la commission régionale peut avoir accès aux informations mentionnées à l'article D. 712-3 ci-dessus.

Article D. 712-11

La commission régionale de l'évaluation médicale des établissements est composée de onze membres permanents, dont le président, nommés par le préfet de région en raison de leur compétence particulière en matière d'évaluation médicale et de l'organisation des soins ou de santé publique.

Elle comprend :

1° Le médecin inspecteur régional de santé publique ou son représentant ;

2° Un médecin-conseil nommé sur proposition conjointe des médecins-conseils régionaux appartenant respectivement à la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, à la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et aux caisses locales de secours mutuels agricoles ;

3° Un médecin de santé publique exerçant à l'observatoire régional de la santé ;

4° Deux praticiens hospitaliers, dont un exerçant en centre hospitalier universitaire ;

5° Un médecin exerçant dans un établissement de santé privé ;

6° Un membre du corps des personnels de direction exerçant dans un établissement public de santé ;

7° Un infirmier général exerçant dans un établissement public de santé ;

8° Un ingénieur biomédical hospitalier nommé après avis du centre national de l'équipement hospitalier ;

9° Deux personnalités qualifiées nommées après avis du directeur de l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale.

Article D. 712-12

A l'exception du médecin inspecteur régional de santé publique, les membres de la commission régionale sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable.

Article D. 712-13

La commission peut faire participer à ses travaux, à titre consultatif et temporaire, des personnes qualifiées dans les diverses disciplines médicales et activités de soins.

Elle remet chaque année au préfet de région un rapport d'activité.

Son secrétariat est assuré par les services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Section 2

Autorisations

Sous-section 1

De la visite de conformité mentionnée à l'article L. 712-12

Article D. 712-14

La visite mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 712-12 du présent code doit être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation ait averti le préfet du département qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant mise en service des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié du ministère de la santé, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance maladie. Il est rendu compte des constatations faites au ministre chargé de la santé ou au préfet de la région qui fait connaître, le cas échéant, à l'intéressé les transformations à réaliser.

Sous-section 2

*De la compétence du ministre
en matière d'autorisation*

Article D. 712-15

En application du deuxième alinéa de l'article L. 712-16 du présent code, l'autorisation prévue à l'article L. 712-8 dudit code est donnée ou renouvelée par le ministre chargé de la santé :

I. - Pour ceux des équipements matériels lourds définis à l'article L. 712-19 qui sont énumérés ci-après :

1° Appareil de circulation sanguine extra-corporelle ;

2° Appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieure à 500 KeV ;

3° Cyclotron à utilisation médicale ;

4° Appareils de diagnostic suivants, utilisant l'émission de radioéléments artificiels : caméra à scintillation, tomographe à émissions, caméra à positrons ;

5° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique.

II. - Pour celles des activités de soins définies à l'article L. 712-2 (2°, b) qui sont énumérées ci-après :

1° Transplantations d'organes et greffes de moëlle osseuse ;

2° Traitement des grands brûlés ;

3° Chirurgie cardiaque ;

4° Neurochirurgie ;

5° Utilisation diagnostique et thérapeutique de radioéléments en sources non scellées ;

6° Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie ;

7° Activités cliniques de procréation médicalement assistée et diagnostic prénatal.

Article D. 712-16

Lorsqu'un projet concernant l'un des équipements ou l'une des activités de soins énumérés à l'article D. 712-15 ci-dessus constitue l'un des éléments d'une opération plus large, les autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette opération sont également données ou renouvelées par le ministre chargé de la santé.

Art. 3. - Les dispositions du décret n° 88-460 du 22 avril 1988 pris pour l'application des articles 34 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée et relatif à certains établissements ou équipements sont abrogés.

Toutefois ces dispositions restent applicables jusqu'à la date prévue à l'article 3 du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour

l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

Arrêté du 19 décembre 1991 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (administration centrale)

NOR : SPSG9102872A

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 décembre 1991, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chefs de section et des secrétaires administratifs de l'administration centrale et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés est fixée au 20 février 1992.

Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que les déclarations individuelles de candidature devront être déposées au bureau P1 de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (sous-direction du personnel), 44, rue Cambronne, Paris (15^e), avant la date limite fixée au 20 janvier 1992, à 16 heures.

SANTÉ

Décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière

NOR : SANH9102897D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu le statut général des fonctionnaires, et notamment ses titres I^{er} et IV ;

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 89-611 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des directeurs d'écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-1269 du 18 décembre 1991 portant statut particulier des personnels de rééducation surveillants-chefs des services médicaux de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-1271 du 18 décembre 1991 portant statut particulier des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-1273 du 18 décembre 1991 portant statut particulier des personnels médico-techniques surveillants-chefs de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les personnels énumérés ci-après, fonctionnaires et stagiaires, en activité dans les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires sus-

visé, perçoivent, à raison des fonctions qu'ils exercent, une prime d'encadrement dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget :

- 1° Infirmiers généraux de 1^{re} classe ;
- 2° Infirmiers généraux de 2^e classe ;
- 3° Directeurs d'école préparant au certificat cadre de sage-femme ;
- 4° Directeurs d'école de cadres paramédicaux ;
- 5° Directeurs d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme ;
- 6° Directeurs d'école ou de centre préparant aux professions paramédicales ;
- 7° Sages-femmes surveillantes-chefs ;
- 8° Surveillants-chefs ;
- 9° Sages-femmes chefs d'unité ;
- 10° Surveillants ;
- 11° Préparateurs en pharmacie de classe fonctionnelle exerçant des fonctions de surveillant.

Art. 2. - La prime d'encadrement est payée mensuellement à terme échu. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 1992 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 92-5 du 2 janvier 1992 modifiant le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents

NOR : SANH9102899D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu les titres I^{er} et IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents ;

Vu le décret n° 91-1271 du 18 décembre 1991 portant statut particulier des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté à l'article 1^{er} du décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 susvisé un 14^o ainsi rédigé :

« 14^o Fonctionnaires et stagiaires nommés dans l'un des corps régis par le décret du 18 décembre 1991 susvisé. »

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} août 1991 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière

NOR : SANH9102701D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu le statut général des fonctionnaires, et notamment ses titres I^{er} et IV ;

Vu le décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique ;

Vu le décret n° 87-1031 du 21 décembre 1987 faisant application aux personnels de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes de l'article 50 modifié de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière,

Décète :

Art. 1^{er}. - Une indemnité forfaitaire de risque est attribuée aux agents affectés en permanence :

1^o Dans les services de soins de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes, accueillant des personnes incarcérées ;

2^o Dans les services médico-psychologiques régionaux ;

3^o Dans les unités pour malades difficiles.

Art. 2. - L'indemnité forfaitaire de risque est payée mensuellement, à terme échu. Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

Art. 3. - L'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus n'est pas cumulable avec l'indemnité de 1^{re} catégorie pour affectation dans les services de malades agités et difficiles ni avec l'indemnité de 1^{re} catégorie pour affectation dans les services d'admission des malades mentaux.

Art. 4. - Le montant de l'indemnité forfaitaire de risque est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

Art. 5. - L'indemnité forfaitaire de risque est attribuée à compter du 1^{er} janvier 1991 aux agents mentionnés au 1^o de l'article 1^{er} du présent décret et à compter du 1^{er} janvier 1992 aux agents mentionnés aux 2^o et 3^o du même article.

Art. 6. - Les dispositions relatives à l'attribution d'une indemnité journalière spéciale aux agents affectés dans les quartiers de sûreté des centres hospitaliers spécialisés en psy-

chiatry ainsi que celles relatives à l'attribution d'une indemnité spécifique pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants en cas d'affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

NOR : SANH9102723D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 222-1 ;

Vu le statut général des fonctionnaires, et notamment ses titres I^{er} et IV ;

Vu l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 82-870 du 6 octobre 1982 relatif à l'organisation du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé perçoivent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, une indemnité forfaitaire sur la base de huit heures de travail effectif, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre chargé de la santé.

Art. 2. - L'indemnité forfaitaire est payée mensuellement à terme échu. Elle est attribuée, *pro rata temporis*, aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit heures un dimanche ou un jour férié.

Dans le cas où cette durée est supérieure à huit heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée, dans la limite de la durée quotidienne du travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 susvisée relatives aux heures supplémentaires.

Art. 3. - Les dispositions relatives à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales pour travail pendant les dimanches ou les jours fériés sont abrogées.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 1992 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Arrêté du 26 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1991 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics

NOR : SANH9102871A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes et des résidents en médecine et des internes en pharmacie, et notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1991 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe VII-IV de l'arrêté du 6 décembre 1991 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne le taux annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année recherche :

Au lieu de :

« Taux au 1^{er} août 1991 : 119 245

« Taux au 1^{er} novembre 1991 : 120 429 »,

Lire :

« Taux au 1^{er} août 1991 : 119 233

« Taux au 1^{er} novembre 1991 : 120 417 ».

Art. 2. - Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des hôpitaux :
L'administrateur civil,
J.-L. DURAND-DROUHIN

Arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière

NOR : SANH9102698A

Le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé,

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le montant mensuel de la prime d'encadrement mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 susvisé est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 1992 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1992.

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

ANNEXE

CORPS ET GRADES	MONTANT (en francs)
Infirmiers généraux de 1 ^{re} classe	800
Infirmiers généraux de 2 ^e classe	700
Directeurs d'école préparant au certificat cadre de sage-femme	
Directeurs d'école de cadres paramédicaux	

CORPS ET GRADES	MONTANT (en francs)
Directeurs d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme	600
Directeur d'école ou de centre préparant aux professions paramédicales	
Sages-femmes surveillants-chefs	
Surveillants-chefs	
Sages-femmes chefs d'unité	400
Surveillants	
Préparateurs en pharmacie de classe fonctionnelle exerçant des fonctions de surveillant	

Arrêté du 2 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents

NOR : SANH9102700A

Le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé,

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 1988 susvisé, les mots : « trois cent cinquante francs » sont remplacés par les mots : « cinq cents francs ».

Art. 2. - Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 1992 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1992.

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de risque attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière

NOR : SANH9102702A

Le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé,

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire de risque allouée aux agents mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 susvisé est fixé à 577,20 F.

Art. 2. - Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de l'intégration et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1992.

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

NOR : SANH9102724A

Le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé,

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 susvisé est fixé à 250 F pour huit heures de travail effectif. Ce montant sera revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré.

Art. 2. - Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 1992 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1992.

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 92-8 du 3 janvier 1992 pris pour l'application de l'article 131 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991

NOR : TEFX9110356D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'article 131 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991,

Décète :

Art. 1^{er}. - Continueront à bénéficier de l'allocation d'insertion au titre des dispositions de l'article L. 351-9 (1^o et 2^o) du code du travail :

1^o Les personnes en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 ;

2^o Les personnes pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1^{er} janvier 1992.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MARTINE AUBRY

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉREGOVOY

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Arrêté du 18 décembre 1991 relatif au budget du fonds de solidarité pour 1991

NOR : TEFO9104231A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre délégué au budget en date du 18 décembre 1991, les dotations de recettes et de dépenses du budget du fonds de solidarité pour 1991 sont modifiées sans affecter le montant global du budget primitif de 1991, déjà modifié par la décision modificative n° 1 (décision modificative n° 2).

Arrêté du 26 décembre 1991 fixant le nombre de places offertes pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail

NOR : TEFO9104230A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 26 décembre 1991, il est offert au titre de l'année 1992 vingt places pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

Décret n° 91-1412 du 31 décembre 1991 instituant des taxes parafiscales au profit du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines

NOR : MERP9100058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, du ministre délégué au budget et du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4, ensemble le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le décret n° 83-1031 du 1^{er} décembre 1983 modifié relatif au Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est institué jusqu'au 31 décembre 1995 des taxes parafiscales au profit du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines pour lui permettre de financer ses actions de promotion en faveur de ces produits.

Art. 2. - Sont assujettis au paiement des taxes prévues à l'article 1^{er} dans les conditions définies par le présent décret :

a) L'armateur et le premier acheteur, pour les produits de la pêche maritime débarqués sur le territoire français par un navire de pêche immatriculé en France ;

b) L'armateur, pour les produits de la pêche maritime débarqués dans un port étranger par un navire de pêche immatriculé en France ;

c) Le déclarant en douane, pour les produits énumérés au a ci-dessus importés en France et qui ne sont pas originaires des Etats membres de la Communauté économique européenne ou mis en libre pratique dans l'un de ces Etats.

Ces produits sont les poissons, crustacés, mollusques de mer, algues et échinodermes ainsi que les saumons et truites de mer.

Art. 3. - I. - Les taxes sont assises sur la valeur hors taxe des produits débarqués ou commercialisés, sauf en ce qui concerne les produits importés.

Leur taux maximal est fixé à 0,15 p. 100 tant pour la taxe payée par l'armateur ou l'éleveur que pour la taxe payée par le premier acheteur. Toutefois, lorsque ces produits sont destinés à la conserve ou à la semi-conserve, ce taux est de 0,13 p. 100.

II. - Lorsqu'il s'agit de produits importés visés au c de l'article 2 ci-dessus, la taxe est assise sur la valeur en douane de ces produits appréciée au lieu d'introduction dans le territoire diminuée, le cas échéant, de l'abattement prévu au tableau ci-dessous :

NUMÉRO du tarif douanier commun	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de l'abattement (en %)
Ex 16-04	Préparations et conserves de poissons y compris le caviar et ses succédanés (à l'exception des filets congelés panés) ...	50
Ex 16-04	Filets congelés panés	25
Ex 16-05	Crustacés et mollusques préparés et conservés	50
Ex 03-05	Poissons fumés	25

Le taux maximal de la taxe payée par le déclarant est fixé à 0,30 p. 100. Toutefois, si les produits importés sont destinés à la conserve ou à la semi-conserve, ce taux est de 0,26 p. 100. Le déclarant précise la destination de ces produits.

Art. 4. - La taxe définie au I de l'article 3 ci-dessus est recouvrée par l'organisme gestionnaire de la halle à marée pour le compte de l'organisme bénéficiaire.

La taxe définie au II de l'article 3 ci-dessus est recouvrée pour le compte de l'organisme bénéficiaire par la direction générale des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de douane ; elle est exigible lors de la mise à la consommation.

Art. 5. - Le contrôle des versements est effectué par l'organisme destinataire des taxes prévues à l'article 1^{er}.

La taxe citée à l'article 3.I est versée dans le mois qui suit soit la vente, soit l'achat du produit de la pêche.

Art. 6. - Les a et b de l'article 6.1 du décret du 1^{er} décembre 1983 susvisé sont remplacés par la disposition suivante :

« a) Des taxes parafiscales instituées à son profit ».

Les c, d, e et f du même paragraphe sont remplacés respectivement par b, c, d et e.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,*
PAUL QUILÈS

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat à la mer,
JEAN-YVES LE DRIAN

Décret du 3 janvier 1992 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la section de l'autoroute A 86 comprise entre le pont de Chatou, à Rueil-Malmaison, et la rue Ernest-Renan, à Nanterre

NOR : EQU9101431D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 13 avril 1985 pris pour son application ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France approuvé par le décret n° 76-577 du 1^{er} juillet 1976 modifié ;

Vu le décret du 18 décembre 1970 déclarant d'utilité publique la construction de la section de l'autoroute A 86 entre le pont de Rouen et la R.N. 190 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 86 entre le pont de Chatou, à Rueil-Malmaison, et la rue Ernest-Renan, à Nanterre, à l'engagement des travaux entre la rue Ernest-Renan et le pont de Rouen, à Nanterre, et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Nanterre ;

Vu l'arrêté du président du tribunal administratif de Paris en date du 4 mai 1990 nommant les membres de la commission d'enquête ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 20 septembre 1990 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence d'instruction mixte à l'échelon central en date du 1^{er} août 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à la section de l'autoroute A 86 comprise entre le pont de Chatou, à Rueil-Malmaison, et la rue Ernest-Renan, à Nanterre, conformément au plan au 1/5 000 annexé au présent décret (1).

Art. 2. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,*
PAUL QUILÈS

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents à la direction départementale de l'équipement, 167 à 177, avenue Joliot-Curie, B.P. 102, 92013 NANTERRE CEDEX.

Arrêté du 29 octobre 1991 approuvant la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime à la commune de Canet-en-Roussillon (Pyrénées-Orientales) pour le réaménagement de l'ensemble d'animation ludique et balnéaire dénommé Canet-Parc

NOR : MERR9100236A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la mer en date du 29 octobre 1991, la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour le réaménagement de l'ensemble d'animation ludique et balnéaire dénommé Canet-Parc est accordée à la commune de Canet-en-Roussillon aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

Le plan et le cahier des charges peuvent être consultés au service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon (arrondissement territorial), 33, rue Daumier, 66000 Perpignan.

Arrêté du 17 décembre 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens

NOR : EQUA9101853A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assurés par vols non réguliers effectués par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5 700 kilogrammes ;

Vu la demande présentée par la société Sinair ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 4 décembre 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Sinair est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises, dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile et précisées dans le présent arrêté.

Art. 2. - La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R. 330-1 et R. 330-2 du code de l'aviation civile, et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

En vue de permettre au ministre chargé de l'aviation civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilan, compte de résultat et annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3. - Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans le monde entier pour le transport à la demande de passagers, de poste et de marchandises dans une limite de vingt passagers par voyage et de 3,4 tonnes maximum de fret par vol, sous réserve que la masse maximale au décollage des aéronefs utilisés soit inférieure à 15 tonnes.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

En outre, le présent arrêté vaut autorisation pour le transport régulier de poste et de marchandises effectué à l'intérieur du territoire métropolitain au moyen des aéronefs précédemment visés.

Art. 4. - Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

Art. 5. - Les autorisation et agrément du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 6. - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1996.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et R. 330-16 du code de l'aviation civile.

Art. 7. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
Le sous-directeur,
D. BENADON

Arrêtés du 19 décembre 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens

NOR : EQUA9101851A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectués par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1986, modifié les 30 juin 1987 et 16 mars 1988, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens au profit de la société Heli Inter Guyane ;

Vu la demande présentée par la société Heli Inter Guyane ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 4 décembre 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Heli Inter Guyane est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile, et précisées dans le présent arrêté.

Art. 2. - La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R. 330-1 et R. 330-2 du code de l'aviation civile, et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

En vue de permettre au ministre chargé de l'aviation civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilan, compte de résultat et annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3. - Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans la zone constituée par l'archipel des Caraïbes, l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale pour le transport à la demande de passagers, de poste et de marchandises dans une limite de vingt passagers par voyage et de 3,4 tonnes au maximum de fret par vol, sous réserve que la masse maximale au décollage des aéronefs utilisés soit inférieure à 15 tonnes.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 4. - Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

Art. 5. - Les autorisation et agrément du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 6. - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1996.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et R. 330-16 du code de l'aviation civile.

Art. 7. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
Le sous-directeur,
D. BENADON

NOR : EQUA9101852A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectués par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1988, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens au profit de la société Heli Inter Caraïbes ;

Vu la demande présentée par la société Heli Inter Caraïbes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 4 décembre 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Heli Inter Caraïbes est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile et précisées dans le présent arrêté.

Art. 2. - La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R. 330-1 et R. 330-2 du code de l'aviation civile, et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

En vue de permettre au ministre chargé de l'aviation civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique et produire annuellement le bilan, compte de résultat et annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3. - Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans la zone constituée par l'archipel des Caraïbes pour le transport à la demande de passagers, de poste et de marchandises dans une limite de vingt passagers par voyage et de 3,4 tonnes maximum de fret par vol, sous réserve que la masse maximale au décollage des aéronefs utilisés soit inférieure à 15 tonnes.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 4. - Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

Art. 5. - Les autorisation et agrément du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 6. - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1996.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et R. 330-16 du code de l'aviation civile.

Art. 7. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le sous-directeur,
D. BENADON

NOR : EQUA9101855A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectués par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5 700 kilogrammes ;

Vu la demande présentée par la société Avialim ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 25 septembre 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Avialim est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile, et précisées dans le présent arrêté.

Art. 2. - La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R. 330-1 et R. 330-2 du code de l'aviation civile, et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

En vue de permettre au ministre chargé de l'aviation civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement le bilan, compte de résultat et annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3. - Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans une zone limitée à l'Europe et aux pays riverains de la Méditerranée pour le transport à la demande de passagers, de poste et de marchandises dans une limite de vingt passagers par voyage et de 3,4 tonnes maximum de fret par vol, sous réserve que la masse maximale au décollage des aéronefs utilisés soit inférieure à 15 tonnes.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vol portant préjudice aux lignes régulières.

En outre, le présent arrêté vaut autorisation pour le transport régulier de poste et de marchandises effectué à l'intérieur du territoire métropolitain au moyen des aéronefs précédemment visés.

Art. 4. - Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

Art. 5. - Les autorisation et agrément du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 6. - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1994.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et R. 330-16 du code de l'aviation civile.

Art. 7. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le sous-directeur,
D. BENADON

Arrêté du 19 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 27 novembre 1990 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens

NOR : EQUA9101854A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-7 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectués par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5 700 kilogrammes ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1990 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens au profit de la société Héli Courly ;
Vu la demande présentée par la société Héli Courly ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 4 décembre 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 27 novembre 1990 susvisé est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 1992. Sa validité sera prolongée jusqu'au 31 décembre 1992, sous réserve que la situation nette de la société soit portée à un niveau au moins égal à 500 000 F avant le 30 juin 1992. »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le sous-directeur,
D. BENADON

Arrêté du 19 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens

NOR : EQUA9101856A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectués par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5 700 kilogrammes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1991, modifié par arrêtés des 1^{er} mai et 22 novembre 1991, portant octroi d'autorisation et d'agréments de transport aérien au profit de la société Air Liberté ;

Vu la demande présentée par la société Air Liberté ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 28 février 1990 ;

Vu la convention en date du 29 novembre 1991 relative à la desserte des Antilles françaises conclue avec l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« La société est également autorisée à effectuer des transports de passagers sur des liaisons entre la France métropolitaine, d'une part, et les Antilles françaises, d'autre part, sous réserve du respect des dispositions de la convention signée avec l'Etat, ainsi que des transports de poste et de marchandises, au moyen des aéronefs visés à l'article 3. »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le sous-directeur,
D. BENADON

Arrêté du 24 décembre 1991 portant cessation de la pêche de diverses espèces en zone C.I.E.M.

NOR : MERP9100239A

Le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3094-86 du conseil du 7 octobre 1986 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2241-87 du conseil du 23 juillet 1987 établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche, et notamment son article 11 ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3926-90 du conseil du 20 décembre 1990 fixant pour certains stocks et groupes de stocks de poissons les totaux admissibles de capture pour 1991 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu les statistiques des captures effectuées par les navires français sur les quotas de cardine, hareng, lieu jaune, maquereau, plie et sole en zone C.I.E.M. depuis le 1^{er} janvier 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le quota de cardine (*Lepidorhombus* spp.) dans la zone C.I.E.M. VIII a, b, d, e, attribué à la France pour 1991 par le règlement n° 3926-90 du conseil du 20 décembre 1990 susvisé, est réputé épuisé. Les captures de cette espèce sont interdites dans la zone susvisée.

Art. 2. - Le quota de hareng (*Clupea harengus*) dans la zone C.I.E.M. VII e, f, attribué à la France pour 1991 par le règlement n° 3926-90 du conseil du 20 décembre 1990 susvisé, est réputé épuisé. Les captures de cette espèce sont interdites dans la zone susvisée.

Art. 3. - Les quotas de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) dans la zone C.I.E.M. VII d, attribué à la France pour 1991 par le règlement n° 3926-90 du conseil du 20 décembre 1990 susvisé, est réputé épuisé. Les captures de cette espèce sont interdites dans la zone susvisée.

Art. 4. - Les quotas de maquereau (*Scomber scombrus*) dans les zones C.I.E.M. II a ; III a, b, c, d ; IV et dans les zones C.I.E.M. II ; V b ; VI ; VII ; VIII a, b, d, e ; XII et XIV, attribués à la France pour 1991 par le règlement n° 3926-90 du conseil du 20 décembre 1990 susvisé, sont réputés épuisés. Les captures de cette espèce sont interdites dans les zones susvisées.

Art. 5. - Le quota de plie (*Pleuronectes platessa*) dans la zone C.I.E.M. VII h, j, k, attribué à la France pour 1991 par le règlement n° 3926-90 du conseil du 20 décembre 1990 susvisé, est réputé épuisé. Les captures de cette espèce sont interdites dans la zone susvisée.

Art. 6. - Le quota de sole (*Solea vulgaris*) dans la zone C.I.E.M. VII e, attribué à la France pour 1991 par le règlement n° 3926-90 du conseil du 20 décembre 1990 susvisé, est réputé épuisé. Les captures de cette espèce sont interdites dans la zone susvisée.

Art. 7. - Les infractions seront constatées et réprimées conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 7 et alinéa 8, du décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime.

Art. 8. - Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines et les directeurs régionaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1991.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes
et des cultures marines,
C. BERNET

Arrêté du 24 décembre 1991 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la pêche et de la plaisance

NOR : MERE9100240A

Le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de la pêche et de la plaisance ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié portant classement par catégories des fonctions remplies à bord des navires par les marins du commerce, de la pêche et de la plaisance ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1991 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la pêche et de la plaisance,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la pêche et de la plaisance sont modifiés en application de l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins et pour compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1992, conformément aux tableaux ci-après :

Base de calcul des contributions, cotisations et pensions
applicable au 1^{er} janvier 1992

CATÉGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES (base de calcul des contributions, cotisations et pensions)	
	Par an (en francs)	Par mois (en francs)
1.....	57 907,55	4 825,63
2.....	72 018,63	6 001,55
3.....	86 129,50	7 177,46
4.....	95 011,02	7 917,59
5.....	101 402,55	8 450,21
6.....	104 922,00	8 743,50
7.....	111 436,99	9 286,42
8.....	117 289,12	9 774,09
9.....	122 578,95	10 214,91
10.....	130 280,22	10 855,02
11.....	144 317,61	12 026,47
12.....	153 535,67	12 794,64
13.....	166 086,91	13 840,58
14.....	178 638,33	14 886,53
15.....	192 559,20	16 046,60
16.....	207 304,49	17 275,37
17.....	225 323,85	18 776,99
18.....	248 306,09	20 692,17
19.....	273 329,59	22 777,47
20.....	300 318,72	25 026,56

Base de calcul des contributions, cotisations et pensions
applicable au 1^{er} juillet 1992

CATÉGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES (base de calcul des contributions, cotisations et pensions)	
	Par an (en francs)	Par mois (en francs)
1.....	58 949,88	4 912,49
2.....	73 314,96	6 109,58
3.....	87 679,83	7 306,65
4.....	96 721,22	8 060,10
5.....	103 227,79	8 602,31
6.....	106 810,60	8 900,88
7.....	113 442,85	9 453,57
8.....	119 400,32	9 950,03
9.....	124 785,37	10 398,78
10.....	132 604,90	11 050,41
11.....	146 915,33	12 242,94
12.....	156 299,31	13 024,94
13.....	169 076,47	14 089,70
14.....	181 853,82	15 154,48
15.....	196 025,26	16 335,44
16.....	211 035,97	17 586,33
17.....	229 379,68	19 114,97
18.....	252 775,60	21 064,63
19.....	278 249,52	23 187,46
20.....	305 724,46	25 477,04

Art. 2. - Le directeur du budget et le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1991.

Le ministre délégué au budget,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le directeur adjoint,
J.-P. MARCHETTI

Le secrétaire d'Etat à la mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'Etablissement national
des invalides de la marine,*
G. SYLVESTRE

Arrêté du 26 décembre 1991 portant création
du comité consultatif du programme Aramis

NOR : EQU9101539A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 86-93 du 17 janvier 1986 modifié portant réorganisation et attributions générales de la météorologie ;

Sur proposition du directeur de la Météorologie nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé auprès du directeur de la Météorologie nationale un comité consultatif du programme Aramis.

Art. 2. - Ce comité exprime les besoins et priorités des usagers du réseau des radars météorologiques Aramis de la Météorologie nationale. Il étudie et favorise les actions de partenariat susceptibles de se développer autour de ce réseau.

Il est consulté et émet des avis sur :

1^o Le fonctionnement et l'évolution technique du réseau ;

2^o Les systèmes et modalités de distribution des données aux usagers ;

3^o Le programme d'investissement.

Art. 3. - Le comité comprend un représentant de chacun des organismes suivants :

Direction de la sécurité et de la circulation routières ;

Direction générale de l'aviation civile ;

Etat-major des armées ;

Direction de la sécurité civile ;

Ministère de l'agriculture et de la forêt ;

Direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques ;

Agence financière de bassin Seine-Normandie ;

Direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis ;

Communauté urbaine de Bordeaux ;

Aéroports de Paris ;

Electricité de France ;

Laboratoire central des ponts et chaussées ;

Laboratoire de météorologie physique de Clermont-Ferrand ;

Institut de mécanique de Grenoble ;

Société Rhea ;

Société gestionnaire d'autoroutes.

Le directeur de la Météorologie nationale désigne en outre quatre représentants au titre de sa direction. Il nomme le président du comité parmi les représentants des organismes extérieurs.

Art. 4. - Le comité, dont le secrétariat est assuré par la direction de la Météorologie nationale, se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou sur la demande qui lui en a été faite par le directeur de la Météorologie nationale.

Art. 5. - Le directeur de la Météorologie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1991.

PAUL QUILÈS

Arrêté du 26 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1989 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves des concours pour le recrutement des assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement)

NOR : EQU9101845A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1989 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves des concours pour le recrutement des assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le concours externe et le concours interne comportent chacun trois épreuves écrites d'admissibilité, une épreuve orale d'admission et une épreuve écrite facultative.

« Toutes ces épreuves portent sur le programme annexé au présent arrêté. »

Art. 2. - Le paragraphe II de l'article 3 de l'arrêté du 18 janvier 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - *Concours interne*

« A. - Epreuves écrites d'admissibilité.

« Epreuve n° 1. - A partir d'un dossier sur un sujet à caractère professionnel, rédaction d'une note de synthèse (durée : trois heures ; coefficient 5).

« Epreuve n° 2. - Composition de mathématiques (durée : trois heures ; coefficient 4).

« Epreuve n° 3. - Epreuve technique (durée : quatre heures quinze minutes ; coefficient 6). A partir d'un dossier, étude d'un cas concret ayant un rapport direct avec les activités du ministère et permettant au candidat de mettre en valeur son expérience professionnelle dans les domaines technique et administratif.

« B. - Epreuve orale d'admission (durée : vingt minutes environ ; préparation : quinze minutes ; coefficient 4).

« Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury lui permettant d'apprécier :

« - les connaissances de culture générale du candidat et ses qualités de réflexion à partir d'un document tiré au sort (texte, questions, graphiques, croquis, etc.) ;

« - ses qualités d'expression, sa personnalité et ses motivations à postuler à l'emploi d'assistant technique au cours d'un échange libre. »

Art. 3. - L'article 5 de l'arrêté du 18 janvier 1989 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 5. - Il est attribué à chacune des épreuves du concours interne une note variant de 0 à 20. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites obligatoires une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble de ces épreuves, un total de points fixé par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 120.

« Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve orale et, pour l'ensemble des épreuves, un total de points fixé par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 171. »

Art. 4. - Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 18 janvier 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jury dresse pour le concours externe et le concours interne la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique, puis la liste de classement par ordre de mérite des candidats définitivement admis, compte tenu des points acquis à l'ensemble des épreuves. »

Le cinquième alinéa du même article 6 est abrogé.

Art. 5. - Le directeur du personnel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1991.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel,
S. VALLEMONT

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la modernisation de l'administration :*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
R. PIGANIOL

Arrêté du 26 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1989 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves de l'examen professionnel pour le recrutement des assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement)

NOR : EQUP9101848A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1989 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves de l'examen professionnel pour le recrutement des assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 janvier 1989 susvisé est abrogé.

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1989 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 2. - L'examen professionnel comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission portant sur le programme annexé au présent arrêté (1).

« A. - Epreuves écrites d'admissibilité :

« Epreuve n° 1. - Résumé du texte suivi d'un commentaire ayant un lien avec les attributions du ministère (durée : trois heures ; coefficient 5).

« Epreuve n° 2. - Dessin d'ouvrage d'art ou de bâtiment (durée : quatre heures ; coefficient 4).

« Epreuve n° 3. - Epreuve technique (durée : quatre heures quinze minutes ; coefficient 6). A partir d'un dossier, étude d'un cas concret ayant un rapport direct avec les activités du ministère et permettant au candidat de mettre en valeur son expérience professionnelle dans les domaines technique et administratif.

« B. - Epreuve orale d'admission (durée : vingt minutes environ ; coefficient 4) :

« Cette épreuve consiste en un échange libre avec le jury lui permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses qualités de réflexion et d'expression, ainsi que ses motivations à postuler à l'emploi d'assistant technique. »

Art. 3. - L'article 3 de l'arrêté du 18 janvier 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen professionnel une note variant de 0 à 20. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble de ces épreuves, un total de points fixé par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 120.

« Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve orale d'admission et, pour l'ensemble des épreuves, un total de points fixé par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 171. »

Art. 4. - Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 18 janvier 1989 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le jury dresse la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique, puis la liste de classement par ordre de mérite des candidats définitivement admis, compte tenu des points acquis à l'ensemble des épreuves. »

Art. 5. - Le directeur du personnel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1991.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel,
S. VALLEMONT

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la modernisation de l'administration,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
R. PIGANIOL

Arrêté du 31 décembre 1991 portant application du décret n° 91-1412 du 31 décembre 1991 instituant des taxes parafiscales au profit du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines

NOR : MERP9100243A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le décret n° 91-1412 du 31 décembre 1991 instituant des taxes parafiscales au profit du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines,

Arrêtés :

Art. 1^{er}. - Les taux des taxes destinées au Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines auxquelles sont soumis les produits de la mer mentionnés aux articles 2 et 3 du décret du 31 décembre 1991 susvisé sont fixés, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret et jusqu'au 31 décembre 1992, comme suit :

Taxe à la charge des armateurs : 0,12 p. 100.

Taxe à la charge des premiers acheteurs :

- de produits destinés à la conserve ou la semi-conserve : 0,08 p. 100 ;
- d'autres produits (destinés à la consommation à l'état frais, salé, séché, fumé, congelé ou surgelé) : 0,12 p. 100.

Art. 2. - Lorsqu'il s'agit de produits importés visés au c de l'article 2 du décret du 31 décembre 1991 précité, le taux de la taxe à la charge du déclarant en douane est fixé comme suit :

- produits destinés à la conserve ou la semi-conserve : 0,20 p. 100 ;
- autres produits (destinés à la consommation à l'état frais, salé, séché, fumé, congelé ou surgelé) : 0,24 p. 100.

Art. 3. - La valeur taxable des produits susvisés, importés en France et qui ne sont pas originaires des Etats membres de la Communauté économique européenne ou mis en libre pratique dans l'un de ces Etats, est assise sur la valeur en douane de ces produits appréciée au lieu d'introduction dans le territoire diminuée, le cas échéant, de l'abattement prévu à l'article 3-II du décret du 31 décembre 1991 susvisé.

Art. 4. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du budget, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1991.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat à la mer,
JEAN-YVES LE DRIAN

Arrêté du 31 décembre 1991 fixant le nombre de postes offerts au concours pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

NOR : EQU9101808A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du

31 décembre 1991, le nombre des postes offerts au concours pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est fixé à cinquante-sept.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (direction de la sécurité et de la circulation routières, sous-direction de la formation du conducteur), Arche de La Défense, paroi Sud, 92055 PARIS-LA DÉFENSE CEDEX.

Décisions du 11 décembre 1991 portant agrément de contrôleurs techniques

NOR : EQU9101824S

Par décision du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 11 décembre 1991, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles R. 111-29 à R. 111-37 du code de la construction et de l'habitation est accordé jusqu'au 15 novembre 1996 à M. Le Floch, 250, avenue de la Forêt, 77190 Dammarie-les-Lys, pour l'intégralité du domaine de la construction défini par la loi du 4 janvier 1978.

NOR : EQU9101825S

Par décision du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 11 décembre 1991, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles R. 111-29 à R. 111-37 du code de la construction et de l'habitation est accordé jusqu'au 31 janvier 1995 à la société Prevas, 909, avenue de la République, 59700 Marcq-en-Barœul, pour le domaine du bâtiment tronc commun 1^{er} et 2^e niveau.

NOR : EQU9101826S

Par décision du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 11 décembre 1991, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles R. 111-29 à R. 111-37 du code de la construction et de l'habitation est accordé jusqu'au 31 décembre 1996 à M. Dides, 25, Champ-Fleuri, 97490 Sainte-Clotilde, pour l'intégralité du domaine de la construction défini par la loi du 4 janvier 1978.

NOR : EQU9101827S

Par décision du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 11 décembre 1991, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles R. 111-29 à R. 111-37 du code de la construction et de l'habitation est accordé jusqu'au 31 décembre 1996 à la société Hindie-France, 39, avenue Raymond-Croland, 92350 Le Plessis-Robinson, pour l'intégralité du domaine de la construction défini par la loi du 4 janvier 1978.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Arrêté du 18 décembre 1991 portant suppression d'une régie d'avances

NOR : COP9100098A

Par arrêté du ministre de la coopération et du développement en date du 18 décembre 1991, l'arrêté du 12 juin 1989 instituant la régie d'avances auprès de la mission d'assistance militaire au Zaïre est abrogé en raison de la fermeture de la régie. Ledit arrêté prend effet à compter du 15 novembre 1991.

MINISTÈRE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 26 décembre 1991 portant délégation de signature

NOR : DOME9100077A

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 89-320 du 18 mai 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 mai 1991 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 mai 1991 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-512 du 3 juin 1991 relatif aux attributions du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 27 juin 1991 portant nomination de M. François Gouesse en qualité de directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1990 relatif à l'organisation des directions de l'administration centrale du ministère des départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1991 modifié portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 5 de l'arrêté du 28 juin 1991 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Gouesse et de M. Roland Martin, la délégation de signature prévue à l'article 4 est donnée, dans la limite de leurs attributions, à M. Michel Boschat, sous-préfet, à M. Jean-Pierre Jeissou, sous-préfet, et au colonel Jean-Paul Marrot. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1991.

LOUIS LE PENSEC

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 19 décembre 1991 fixant les dates des épreuves des concours pour le recrutement de secrétaires généraux des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

NOR : ACVE9150047A

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre en date du 19 décembre 1991, les épreuves des deux concours pour le recrutement de huit secrétaires généraux des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont l'ouverture est autorisée par arrêté du 6 décembre 1991, auront lieu les 27 et 28 avril 1992.

Les dossiers d'inscription seront délivrés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (bureau du personnel, section des concours), hôtel national des Invalides, 75700 Paris (téléphone : 49-55-62-80).

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 décembre 1991 portant classement dans le corps des administrateurs civils et affectation

NOR : PRMG9170534A

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 décembre 1991, M. Parent (Roger), sous-préfet hors classe, est classé administrateur civil hors classe, 3^e échelon (ancienneté dans l'échelon du 10 septembre 1990), et affecté au ministère de l'intérieur à compter du 1^{er} décembre 1991.

Arrêté du 27 décembre 1991 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : PRMG9170535A

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 décembre 1991, M. Bectarte (Claude), administrateur civil hors classe, rattaché pour sa gestion au ministère de l'industrie et du commerce extérieur, est réintégré dans le corps des administrateurs civils et admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 29 février 1992.

Arrêté du 27 décembre 1991 portant réintégration et affectation (administrateurs civils)

NOR : PRMG9170536A

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 décembre 1991, M. Bost (Thierry), administrateur civil hors classe, en disponibilité, rattaché pour sa gestion à la Caisse des dépôts et consignations, est, à compter du 14 octobre 1991, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté à la Caisse des dépôts et consignations.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté du 27 décembre 1991 relatif à une situation administrative (chambres régionales des comptes)

NOR : ECOP9100284A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué au budget en date du 27 décembre 1991, Mme Tarsot-Gillery (Sylviane), conseiller de chambre régionale des comptes, est placée en service détaché en qualité d'administrateur civil auprès de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication, afin d'exercer les fonctions de chargé de mission auprès du directeur des théâtres et des spectacles pour une période de deux ans à compter du 1^{er} février 1991, au titre de la mobilité.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Arrêté du 30 décembre 1991 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat

NOR : ECOP9100794A

Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié ;

Vu le décret du 15 mai 1991 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 16 et 17 mai 1991 relatifs à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée au cabinet du secrétaire d'Etat au commerce extérieur à compter du 17 décembre 1991 :

Chef de cabinet :

Mme Agnès Romatet-Espagne, secrétaire adjoint principal des affaires étrangères.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1991.

JEAN-NOËL JEANNENEY

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 26 décembre 1991 relatif à une situation administrative (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : MAEA9120490A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur en date du 26 décembre 1991, Mme Rispal-Bellanger (Kareen), secrétaire des affaires étrangères, est détachée auprès du ministère de l'industrie et du commerce extérieur en qualité d'administrateur civil pour une période de deux ans à compter du 14 juin 1990, au titre de la mobilité.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 26 décembre 1991 relatifs à des situations administratives (tribunaux administratifs)

NOR : JUSA9100314A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et

du ministre délégué au budget en date du 26 décembre 1991, Mme Cartal (Annie-France), conseiller de 1^{re} classe du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est placée en position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, en qualité d'administrateur civil, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1990, au titre de la mobilité.

NOR : JUSA9100315A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué au budget en date du 26 décembre 1991, M. Calderaro (Norbert), conseiller de 1^{re} classe du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est placé en position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, en qualité d'administrateur civil, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1990, au titre de la mobilité.

NOR : JUSA9100316A

Par arrêté du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué au budget en date du 26 décembre 1991, M. Couzinet (Philippe), conseiller de 1^{re} classe du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est mis à la disposition du ministère de la justice, au titre de la mobilité, du 1^{er} septembre 1990 au 31 décembre 1990, en qualité d'administrateur civil. Du 1^{er} janvier 1991 au 31 août 1992, M. Couzinet est détaché auprès du ministère de la justice dans les mêmes fonctions, au titre de la mobilité.

Arrêtés du 27 décembre 1991 relatifs à des situations administratives (tribunaux administratifs)

NOR : JUSA9100247A

Par arrêté du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué au budget en date du 27 décembre 1991, M. Moreau (Jean-Jacques), conseiller du

corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est placé en position de service détaché, en qualité de sous-préfet, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1991, au titre de la mobilité.

NOR : JUSA9100313A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué au budget en date du 27 décembre 1991, Mme Florent (Elise), conseiller du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est placée en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de conseiller des affaires étrangères, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1991, au titre de la mobilité.

Arrêté du 27 décembre 1991 portant nomination d'un huissier de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC9121140A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 1991, M. Deszcz (Bruno) est nommé huissier de justice à la résidence de Valenciennes (Nord), en remplacement de M. Dubru (Fernand, Edmond), démissionnaire.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 20 décembre 1991 portant admission à la retraite (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : DEFA9102361A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 20 décembre 1991, M. Esposito (Vincent, Janvier), ingénieur d'études et de fabrications du service de la surveillance industrielle de l'armement en fonctions à la direction régionale du Sud-Est à Marseille, est admis à la retraite, sur sa demande, pour compter du 9 juin 1992 avec jouissance immédiate de sa pension et sera radié des cadres à compter du même jour.

Arrêté du 24 décembre 1991 portant renouvellement au Conseil général de l'armement

NOR : DEFM9102362A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 24 décembre 1991, M. Martre (Jean, François, Henri), ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement, 2^e section, président-directeur général d'Aerospaciale, société nationale industrielle, est renouvelé, pour une durée de trois ans, en qualité de vice-président du Conseil général de l'armement.

Décision du 16 décembre 1991 arrêtant la liste d'admission aux concours de recrutement aux grades d'ingénieur de 1^{re} classe et d'ingénieur de 2^e classe des études et techniques d'armement (1991)

NOR : DEFA9102354S

Par décision du ministre de la défense en date du 16 décembre 1991, sont inscrits par ordre de mérite sur la liste d'admission aux concours de recrutement aux grades d'ingénieur de 1^{re} classe et d'ingénieur de 2^e classe des études et techniques d'armement :

Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe des études et techniques d'armement

1 M. Levillain (Michel, Pierre, Jean-Marie).
2 M. Monfort (Jean-François).

3 M. Cayol (Roland, Elie, Daniel).

Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe des études et techniques d'armement

1 M. Tristant (Philippe, Maurice).
2 M. Pierre (Jean-François).
3 M. Marragou (Laurent, Charles, Georges).
4 M. Bodenes (Patrick, François, Claude).
5 M. Vrignaud (Dominique, Ernest, Jean-Marie).

6 M. Le Clech (Philippe, Guy).
7 M. Queau (Philippe, Alain, Louis).
8 M. Maillet (Eric, Gilles, Guy, Robert).
9 M. Le Bouedec (Michel, Joseph).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 26 décembre 1991 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR : INTK9100529A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 23 juin 1988 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 mai 1991 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1991 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique exercées par M. Eric Gissler, inspecteur des finances, au cabinet du ministre de l'intérieur.

Art. 2. - M. Eric Gissler, inspecteur des finances, est nommé chargé de mission auprès du ministre de l'intérieur.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1991.

PHILIPPE MARCHAND

Arrêté du 26 décembre 1991 relatif à une situation administrative (ville de Paris)

NOR : VDP A9100023A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du maire de Paris en date du 26 décembre 1991, M. Jacob (Alain), administrateur de la ville de Paris, est placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, dans un emploi de sous-préfet, pour une période de deux ans à compter du 16 août 1991, au titre de la mobilité.

Arrêté du 27 décembre 1991 relatif à une situation administrative (ville de Paris)

NOR : VDP A9100007A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires sociales et de l'intégration, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et du maire de Paris en date du 27 décembre 1991, Mme Canals (Anne-Marie), administrateur de la ville de Paris, est placée en position de détachement, au titre de la mobilité, sur un emploi d'agent contractuel auprès de l'Assistance publique de Paris, du 16 juillet 1989 au 31 mars 1990 inclus, puis dans un emploi d'administrateur civil auprès du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace à compter du 1^{er} avril 1990 au 15 juillet 1991 inclus.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 22 novembre 1991 portant titularisation (Institut national de la recherche agronomique)

NOR : AGRD9102591A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de la recherche et de la technologie en date du 22 novembre 1991, M. Lefevre (François), chargé de recherche de 2^e classe stagiaire de l'Institut national de la recherche agronomique, affecté à la station d'amélioration des arbres forestiers du centre de recherches d'Orléans, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} avril 1991.

Arrêté du 29 novembre 1991 portant détachement (Institut national de la recherche agronomique)

NOR : AGRD9102592A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de la recherche et de la technologie en date du 29 novembre 1991, M. Thiellement (Hervé), directeur de recherche de 2^e classe de l'Institut national de la recherche agronomique, est détaché auprès du ministère de l'éducation nationale en qualité de professeur des universités de 2^e classe à l'université Clermont-Ferrand-II pour deux ans à compter du 1^{er} octobre 1991.

Arrêté du 3 décembre 1991 portant nomination (Institut national de la recherche agronomique)

NOR : AGRD9102593A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de la recherche et de la technologie en date du 3 décembre 1991, Mlle Cellier (Françoise), professeur agrégée de sciences naturelles, est nommée, après concours, chargée de recherche de 2^e classe stagiaire de l'Institut national de la recherche agronomique à compter du 1^{er} novembre 1991.

Arrêtés du 6 décembre 1991 portant admission à la retraite (Institut national de la recherche agronomique)

NOR : AGRD9102607A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de la recherche et de la technologie en date du 6 décembre 1991, M. Calet (Claude), directeur de recherche de classe exceptionnelle de l'Institut national de la recherche agronomique, affecté à l'administration centrale à Paris, est rayé des cadres, pour limite d'âge, et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 avril 1992.

NOR : AGRD9102608A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de la recherche et de la technologie en date du 6 décembre 1991, M. Kerguelen (Michel), directeur de recherche de 2^e classe de l'Institut national de la recherche agronomique, affecté à l'unité Geves de la Minière, centre de recherches de Versailles, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1992.

Arrêté du 11 décembre 1991 portant nomination au Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts

NOR : AGRA9102625A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 11 décembre 1991, M. Guellec (Jean), ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts de 1^{re} classe, en service détaché auprès du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en qualité de directeur général, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 18 novembre 1991. A compter de la même date, M. Guellec (Jean) est nommé président de la 2^e section du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts (Production, économie agricole et alimentaire), en remplacement de M. Rouge (Bernard), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 28 octobre 1991 portant titularisation (administration centrale)

NOR : TEF9104070A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 28 octobre 1991, Mlle Dulau (Marie-Claire), élève analyste de l'institut régional d'administration de Lille, est titularisée en qualité d'attaché d'administration centrale de 2^e classe, spécial Analyste, à compter du 1^{er} juillet 1991.

Arrêté du 3 décembre 1991 relatif à une situation administrative (administration centrale)

NOR : TEF9104236A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 décembre 1991, M. Guyot (Dominique), administrateur civil, affecté au ministère des affaires sociales et de l'intégration et au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est affecté au ministère de la culture et de la communication à compter du 1^{er} janvier 1991, au titre de la mobilité.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE**

Arrêté du 28 novembre 1991 portant nomination d'élèves ingénieurs des travaux de la météorologie

NOR : EQU9101779A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 28 novembre 1991, sont nommés, après concours spécial, élèves ingénieurs des travaux de la météorologie à compter du 2 septembre 1991 :

M. Benichou (Hervé) ; Mlle Morera (Mireille) ; Mlle Rouchy (Nathalie) ; Mlle Teisseyre (Nadine).

**Arrêtés du 23 décembre 1991 portant nomination au conseil d'administration
du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines**

NOR : MER9100237A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la mer en date du 23 décembre 1991, M. Salou (Joseph) est nommé membre titulaire au conseil d'administration du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines, en qualité de représentants des organisations de producteurs de la pêche artisanale, en remplacement de M. Lea (Louis).

NOR : MER9100238A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la mer en date du 23 décembre 1991, M. Dhellemmes (Antoine) est nommé membre suppléant au conseil d'administration du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines, en qualité de représentants des organisations d'armateurs, en remplacement de M. Dezeustre (Jacques).

Arrêté du 26 décembre 1991 relatif à une situation administrative (administration centrale)

NOR : EQU9100764A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et du ministre délégué au budget en date du 26 décembre 1991, M. Thuriere (Daniel), administrateur civil du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, est détaché auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget en qualité d'attaché financier à l'agence financière près de l'ambassade de France à Mexico pour une période de deux ans à compter du 30 juin 1991, au titre de la mobilité.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

**Arrêté du 27 décembre 1991 portant nomination au conseil d'administration
de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale**

NOR : RES29100595A

Par arrêté du ministre de la recherche et de la technologie et du ministre délégué à la santé en date du 27 décembre 1991, M. Thomas (Jean-Marie) est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, au titre des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique et social, en remplacement de M. Hartemann (Maurice).

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des industries de la conserve

NOR : TEFT9104235V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective dans le cadre de laquelle ils ont été conclus, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Le texte de ces accords a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 1, place de Fontenoy, 75007 Paris.

Accords dont l'extension est envisagée :

Accords n° 28 et n° 29 du 11 décembre 1991.

Dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Objet :

L'accord n° 28 porte sur les salaires minima ;

L'accord n° 29 porte sur la retraite complémentaire (modification de l'annexe F de la convention collective).

Signataires :

Chambre syndicale des industries de la conserve ;

Fédération nationale des syndicats de confituriers et conserveurs de fruits ;

Organisations syndicales intéressées rattachées à la C.F.D.T., à la C.F.T.C., à la C.F.E.-C.G.C. et à la C.G.T.-F.O.

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans la branche des industries chimiques

NOR : TEFT9104234V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 1, place de Fontenoy, 75007 Paris.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 28 novembre 1991.

Dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi des Hauts-de-Seine, à Nanterre.

Objet :

Accord sur le relèvement des rémunérations garanties annuelles et des salaires minima pour l'année 1992 dans la branche des industries chimiques.

Signataires :

Union des industries chimiques et syndicat français des enducteurs, calendriers et fabricants de revêtements de sols et murs ;

Fédération nationale des industries électrométallurgiques, électrochimiques et connexes ;

Chambre syndicale du papier (10^e comité) ;

Fédération française de l'industrie de produits de parfumerie, de beauté et de toilette ;

Fédération nationale des industries de peintures, encres, couleurs et produits connexes et Association française des fabricants d'encres d'imprimerie ;

Syndicat des entrepreneurs de travaux photographiques ;

Fédération nationale des industries de corps gras ;

Organisations syndicales de salariés représentatives rattachées à la C.F.D.T. et à la C.F.E.-C.G.C.

Avis relatif à l'extension d'un accord régional Bretagne conclu dans le cadre de l'accord national sur la classification des ouvriers des travaux publics

NOR : TEFT9104233V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 1, place de Fontenoy, 75350 PARIS 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 13 mars 1991.

Dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine, à Rennes.

Objet :

Fixation de salaires minima pour les ouvriers des travaux publics de Bretagne.

Signataires :

Fédération régionale des travaux publics de Bretagne ;

Organisation syndicale intéressée rattachée à la C.G.T.-F.O.

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du département de la Martinique

NOR : TEFT9104232V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 1, place de Fontenoy, 75350 PARIS 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :
 Accord Salaires du 26 juin 1991.
 Dépôt :
 Direction départementale du travail et de l'emploi de la Martinique, à Fort-de-France.
 Objet :
 Fixation des salaires minima des ouvriers.

Signataires :
 Syndicat des entrepreneurs en bâtiment, travaux publics et annexes de la Martinique (S.E.B.T.P.A.M.) ;
 Syndicat interprofessionnel des artisans de petites et moyennes entreprises du bâtiment (S.I.A.P.E.B.) ;
 Syndicats de salariés C.G.T.M., C.D.M.T., C.F.T.C., C.S.T.M. et U.G.T.M.-I.A.

informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Deuxième session extraordinaire de 1991-1992

ORDRE DU JOUR

Mercredi 8 janvier 1992

A seize heures. - 1^{re} séance publique

1. Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1991-1992.
2. Fixation de l'ordre du jour.
3. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique (n° 2529) modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (1).

A vingt et une heures trente. - 2^e séance publique

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

(1) Lettre de M. le ministre des relations avec le Parlement en date du 3 janvier 1992.

Convocation de la conférence des présidents

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mercredi 8 janvier 1992**, à *quinze heures trente*, dans les salons de la présidence.

COMMISSIONS

Convocation d'une commission

Convocation rectifiée

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira les **mardi 7 et jeudi 9 janvier 1992** (salle de la commission).

La réunion prévue le **mardi 7 janvier 1992**, à seize heures, est avancée à *dix heures*, avec le même ordre du jour :

Examen, en deuxième lecture, du projet de loi organique, modifié par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. - M. Alain Fort, rapporteur.

Jéudi 9 janvier 1992, à *onze heures* :

Examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements au projet de loi organique, modifié par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. - M. Alain Fort, rapporteur.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Dépôt du vendredi 3 janvier 1992

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 janvier 1992, de Mme le Premier ministre, un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre maritime.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2533 et distribué.

SÉNAT Deuxième session extraordinaire de 1991-1992

ORDRE DU JOUR

Mercredi 8 janvier 1992

A dix-sept heures. - Séance publique

1. Ouverture de la deuxième session extraordinaire 1991-1992.
2. Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents

La conférence, constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des commissions spéciales intéressées, rapporteur général de la commission des finances et présidents des groupes), est convoquée par M. le président pour le **mercredi 8 janvier 1992**, à *quatorze heures trente* (salle n° 216).

COMMISSIONS

Convocation de commissions

La commission des affaires économiques et du Plan se réunira le **mercredi 8 janvier 1992**, à *dix heures* (salle n° 263) :

Demande de saisine éventuelle pour avis sur le projet de loi d'orientation n° 117 (1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République, nomination éventuelle d'un rapporteur pour avis sur ce texte et examen éventuel du rapport pour avis.

Questions diverses.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale se réunira le **mercredi 8 janvier 1992**, à *dix heures* (salle n° 207) :

Nomination de rapporteurs pour les textes suivants :

- proposition de loi organique n° 168 (1991-1992) de M. Alain Poher tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ;
- projet de loi n° 183 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- projet de loi organique n° 184 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ;

- projet de loi n° 227 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Examen du rapport de M. Paul Graziani sur le projet de loi n° 117 (1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Questions diverses.

informations relatives au conseil économique et social

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Mardi 14 janvier 1992, à quinze heures

Election des bureaux des sections.
Bilan des travaux et des activités diverses du Conseil économique et social pour 1991.

SECTIONS

Convocation de sections

La section des relations extérieures se réunira le mardi 7 janvier 1992, à onze heures trente (salle n° 214) :

Les relations franco-chinoises : échange de vues sur les orientations du rapport et les objectifs de la mission ;

L'image de la France à l'étranger et ses conséquences économiques : examen en seconde lecture du projet de saisine ;

Les relations culturelles entre la France et l'Europe centrale et orientale : audition de M. Bernard Michel, professeur d'université.

La section de l'agriculture et de l'alimentation se réunira le mercredi 8 janvier 1992, à neuf heures trente (salle n° 304) :

La place de l'agriculture dans la balance commerciale française : suite de l'examen du projet d'étude présenté par M. Michel Gauthier, rapporteur.

La section des affaires sociales se réunira le mercredi 8 janvier 1992, à neuf heures quarante-cinq (salle n° 302) :

L'espace éducatif européen : fin de l'examen du chapitre II du projet de rapport présenté par M. Andrieu, rapporteur.

La section du cadre de vie se réunira le mercredi 8 janvier 1992, à neuf heures quarante-cinq (salle n° 214) :

Point sur les différentes saisines, notamment :

Les équilibres des fonctions dans la ville : pour une meilleure qualité de vie : désignation du rapporteur.

L'organisation du spectacle vivant en France : mise au point du programme d'auditions et examen d'un projet de plan d'étude présenté par M. Robin, rapporteur.

La section des économies régionales et de l'aménagement du territoire se réunira le mercredi 8 janvier 1992, à quatorze heures quarante-cinq (salle n° 214) :

Examen d'un projet de note sur l'évaluation de la politique d'aides à la localisation des activités dans les zones de conversion.

La France dans l'Europe des transports : examen de la suite de la deuxième partie du projet de rapport présenté par M. Descoutures, rapporteur.

La section des activités productives, de la recherche et de la technologie se réunira le jeudi 9 janvier 1992, à dix heures (salle n° 214) :

Bilan et perspectives des activités industrielles liées à la protection de l'environnement en France : fin de l'examen de l'avant-projet d'avis présenté par M. Pecqueur, rapporteur, et vote.

Examen d'un projet de saisine.

Les produits non énergétiques issus des hydrocarbures : organisation des travaux et, éventuellement, suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Breuil-Jarrige, rapporteur.

avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

BUDGET

Avis aux importateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles applicable à l'importation en provenance des pays tiers

TABLEAU E (N° 98)

NOR : ECOD9166537V

Secteur du lait et des produits laitiers
et des aliments composés pour animaux à base de ces produits

Le tableau E du tarif des prélèvements agricoles applicable à l'importation en provenance des pays tiers (tableau de référence publié au Journal officiel du 28 décembre 1991, édition des Documents administratifs n° 93) est le suivant à compter du 1^{er} janvier 1992 :

CODES P. A. C.	PRÉLÈVEMENTS applicables, en francs, par 100 kg en poids net, fixés pour les marchandises non en libre pratique 2	
	De droit commun	Préférentiels R (C.E.E.) n° 1767-82
	1	2 a
0401.10.10.....	142,04	
0401.10.90.....	132,49	
0401.20.11.....	194,86	
0401.20.19.....	185,31	
0401.20.91.....	236,87	
0401.20.99.....	227,32	
0401.30.11.....	(2) 604,33	
0401.30.19.....	(2) 594,78	
0401.30.31.....	(2) 1 159,08	
0401.30.39.....	(2) 1 149,52	
0401.30.91.....	(2) 1 941,06	
0401.30.99.....	(2) 1 931,51	
0402.10.11.....	(2) (5) 1 012,22	
0402.10.19.....	(2) (5) 954,98	
0402.10.91.....	(2) (3) (5) (9,55 × k) + 234,09	
0402.10.99.....	(2) (3) (5) (9,55 × k) + 177,65	
0402.21.11.....	(2) (5) 1 421,06	
0402.21.17.....	(2) (5) 1 363,81	
0402.21.19.....	(2) (5) 1 363,81	
0402.21.91.....	(2) (5) 1 703,32	
0402.21.99.....	(2) (5) 1 646,08	
0402.29.11.....	(2) (3) (5) (13,64 × k) + 234,89	(4) 286,37
0402.29.15.....	(2) (3) (5) (13,64 × k) + 234,89	
0402.29.19.....	(2) (3) (5) (13,64 × k) + 177,65	
0402.29.91.....	(2) (3) (5) (16,46 × k) + 234,89	
0402.29.99.....	(2) (3) (5) (16,46 × k) + 177,65	
0402.91.11.....	(2) (5) 239,08	
0402.91.19.....	(2) (5) 239,08	
0402.91.31.....	(2) (5) 298,85	
0402.91.39.....	(2) (5) 298,85	
0402.91.51.....	(2) (5) 1 159,08	
0402.91.59.....	(2) (5) 1 149,52	
0402.91.91.....	(2) (5) 1 941,06	
0402.91.99.....	(2) (5) 1 931,51	
0402.99.11.....	(2) (5) 393,60	
0402.99.19.....	(2) (5) 393,60	
0402.99.31.....	(2) (3) (5) (11,30 × k) + 206,31	
0402.99.39.....	(2) (3) (5) (11,30 × k) + 196,76	
0402.99.91.....	(2) (3) (5) (19,12 × k) + 206,31	
0402.99.99.....	(2) (3) (5) (19,12 × k) + 196,76	
0403.10.02.....	(2) 1 012,22	
0403.10.04.....	(2) 1 421,06	
0403.10.06.....	(2) 1 703,32	
0403.10.12.....	(2) (3) (9,55 × k) + 234,89	
0403.10.14.....	(2) (3) (13,64 × k) + 234,89	
0403.10.16.....	(2) (3) (16,46 × k) + 234,89	
0403.10.22.....	(2) 213,89	
0403.10.24.....	(2) 255,90	
0403.10.26.....	(2) 623,36	

CODES P. A. C.	PRÉLÈVEMENTS applicables, en francs, par 100 kg en poids net, fixés pour les marchandises non en libre pratique 2	
	De droit commun	Préférentiels R (C.E.E.) n° 1767-82
	1	2 a
0403.10.32.....	(2) (3) (1,66 × k) + 225,34	
0403.10.34.....	(2) (3) (2,08 × k) + 225,34	
0403.10.36.....	(2) (3) (5,76 × k) + 225,34	
0403.90.11.....	(2) 1 012,22	
0403.90.13.....	(2) 1 421,06	
0403.90.19.....	(2) 1 703,32	
0403.90.31.....	(2) (3) (9,55 × k) + 234,89	
0403.90.33.....	(2) (3) (13,64 × k) + 234,89	
0403.90.39.....	(2) (3) (16,46 × k) + 234,89	
0403.90.51.....	(2) 213,89	
0403.90.53.....	(2) 255,90	
0403.90.59.....	(2) 623,36	
0403.90.61.....	(2) (3) (1,66 × k) + 225,34	
0403.90.63.....	(2) (3) (2,08 × k) + 225,34	
0403.90.69.....	(2) (3) (5,76 × k) + 225,34	
0404.10.11.11.....	(2) 177,26	
0404.10.11.14.....	(2) 1 421,06	
0404.10.11.17.....	(2) 1 703,32	
0404.10.11.21.....	(2) 1 012,22	
0404.10.11.24.....	(2) 1 421,06	
0404.10.11.27.....	(2) 1 703,32	
0404.10.19.11.....	(2) (3) (1,77 × k) + 177,65	
0404.10.19.14.....	(2) (3) (13,64 × k) + 234,89	
0404.10.19.17.....	(2) (3) (16,46 × k) + 234,89	
0404.10.19.21.....	(2) (3) (9,55 × k) + 234,89	
0404.10.19.24.....	(2) (3) (13,64 × k) + 234,89	
0404.10.19.27.....	(2) (3) (16,46 × k1) + 234,89	
0404.10.91.11.....	(2) (3) (1,77 × k1)	
0404.10.91.14.....	(2) (3) (13,64 × k1) + 47,69	
0404.10.91.17.....	(2) (3) (16,46 × k1) + 47,69	
0404.10.91.21.....	(2) (3) (9,55 × k1) + 47,69	
0404.10.91.24.....	(2) (3) (13,64 × k1) + 47,69	
0404.10.91.27.....	(2) (3) (16,46 × k1) + 47,69	
0404.10.99.11.....	(2) (3) (1,77 × k1) + 177,65	
0404.10.99.14.....	(2) (3) (13,64 × k1) + 225,34	
0404.10.99.17.....	(2) (3) (16,46 × k1) + 225,34	
0404.10.99.21.....	(2) (3) (9,55 × k1) + 225,34	
0404.10.99.24.....	(2) (3) (1,73 × k1) + 225,34	
0404.10.99.27.....	(2) (3) (16,46 × k1) + 225,34	
0404.90.11.....	(2) 1 012,22	
0404.90.13.....	(2) 1 421,06	
0404.90.19.....	(2) 1 703,32	
0404.90.31.....	(2) 1 012,22	
0404.90.33.....	(2) 1 421,06	
0404.90.39.....	(2) 1 703,32	
0404.90.51.....	(2) (3) (9,55 × k) + 234,89	
0404.90.53.10.....	(2) (3) (13,64 × k) + 234,89	(4) 286,37
0404.90.53.90.....	(2) (3) (13,64 × k) + 234,89	(4) 286,37

CODES P. A. C.	PRÉLÈVEMENTS applicables, en francs, par 100 kg en poids net, fixés pour les marchandises non en libre pratique 2		CODES P. A. C.	PRÉLÈVEMENTS applicables, en francs, par 100 kg en poids net, fixés pour les marchandises non en libre pratique 2		
	1	2 a		1	2 a	2 b (9)
0404.90.59	(2) (3) $(16,46 \times k) + 234,89$		0406.90.17.53	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	
0404.90.91	(2) (3) $(9,55 \times k) + 234,89$		0406.90.17.61	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	
0404.90.93.10	(2) (3) $(13,64 \times k) + 234,89$	(4) 286,37	0406.90.17.62	(2) (5) 1 402,42	(4) 71,61	
0404.90.93.90	(2) (3) $(13,64 \times k) + 234,89$	(4) 286,37	0406.90.17.63	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	
0404.90.99	(2) (3) $(16,46 \times k) + 234,89$		0406.90.17.64	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	
0405.00.10	(2) 2 001,70		0406.90.17.65	(2) (5) 1 402,42	(4) 71,61	
0405.00.90	(2) 2 442,04		0406.90.17.66	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	
0406.10.10	(2) (5) 1 847,10		0406.90.17.67	(2) (5) 1 402,42		
0406.10.90	(2) (5) 2 250,49		0406.90.17.69	(2) (5) 1 402,42		
0406.20.10	(2) (5) 3 193,85	(1) (4)	0406.90.17.90	(2) (5) 1 402,42		
0406.20.90	(2) (5) 3 193,86		0406.90.19	(2) (5) 3 193,86	(1) (4)	
0406.30.10.10	(2) (5) 1 467,96	(4) 286,37	0406.90.21.10	(2) (5) 1 880,66	(4) 95,46	
0406.30.10.90	(2) (5) 1 467,96	(4) 286,37	0406.90.21.20	(2) (5) 1 880,66	(4) 118,43	
0406.30.31.10	(2) (5) 1 384,97	(4) 286,37	0406.90.21.90	(2) (5) 1 880,66		
0406.30.31.90	(2) (5) 1 384,97		0406.90.23.10	(2) (5) 1 486,83	(4) 473,74	
0406.30.39.10	(2) (5) 1 467,96	(4) 286,37	0406.90.23.90	(2) (5) 1 486,83		
0406.30.39.90	(2) (5) 1 467,96	(4) 286,37	0406.90.25.11	-	(6) (4) 534,61	
0406.30.90.10	(2) (5) 2 231,62	(4) 286,37	0406.90.25.11	-	(7) (4) 473,74	
0406.30.90.90	(2) (5) 2 231,62		0406.90.25.11	(2) (5) 1 486,83		
0406.40.00	(2) (5) 1 169,66	(4) 473,74	0406.90.25.19	-	(6) (4) 725,53	
0406.90.11	(2) (5) 1 880,66	(4) 118,43	0406.90.25.19	-	(7) (4) 473,74	
0406.90.13.11	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.25.19	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.13.12	(2) (5) 1 402,42	(4) 71,61	0406.90.25.91	-	(6) (4) 534,61	
0406.90.13.19	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.25.91	-	(8) (4) 473,74	
0406.90.13.20	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.25.91	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.13.31	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.25.99	-	(6) (4) 725,53	
0406.90.13.32	(2) (5) 1 402,42	(4) 71,61	0406.90.25.99	-	(8) (4) 473,74	
0406.90.13.33	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.25.99	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.13.34	(2) (5) 1 402,42	(4) 71,61	0406.90.27	(2) (5) 1 486,83	(4) 473,74	
0406.90.13.35	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.29	(2) (5) 1 486,83	(4) 439,31	
0406.90.13.37	(2) (5) 1 402,42	(4) 71,61	0406.90.31	(2) (5) 1 486,83	(4) 439,31	
0406.90.13.38	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.33	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.13.39	(2) (5) 1 402,42		0406.90.35.10	(2) (5) 1 486,83	(4) 473,74	
0406.90.13.40	(2) (5) 1 402,42		0406.90.35.90	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.13.90	(2) (5) 1 402,42		0406.90.37.10	(2) (5) 1 486,83	(4) 143,15	
0406.90.15.11	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.37.90	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.15.12	(2) (5) 1 402,42	(4) 71,61	0406.90.39.10	(2) (5) 1 486,83	(4) 434,26	
0406.90.15.19	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.39.90	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.15.20	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.50.10	(2) (5) 1 486,83	(4) 180,65	
0406.90.15.31	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.50.90	(2) (5) 1 486,83	(4) 439,31	
0406.90.15.32	(2) (5) 1 402,42	(4) 71,61	0406.90.61	(2) (5) 3 193,86		
0406.90.15.33	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.63	(2) (5) 3 193,86		
0406.90.15.34	(2) (5) 1 402,42	(4) 71,61	0406.90.69	(2) (5) 3 193,86		
0406.90.15.35	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.73	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.15.37	(2) (5) 1 402,42	(4) 71,61	0406.90.75	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.15.38	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.77	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.15.39	(2) (5) 1 402,42		0406.90.79	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.15.40	(2) (5) 1 402,42		0406.90.81	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.15.90	(2) (5) 1 402,42		0406.90.83	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.17.11	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.85	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.17.21	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.89.11	(2) (5) 1 486,83	(4) 434,26	
0406.90.17.22	(2) (5) 1 402,42	(4) 71,61	0406.90.89.19	(2) (5) 1 486,83		
0406.90.17.29	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.89.20	(2) (5) 1 486,83	(4) 473,74	
0406.90.17.31	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.89.30	(2) (5) 1 486,83	(4) 473,74	
0406.90.17.38	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.89.40	(2) (5) 1 486,83	(4) 473,74	
0406.90.17.41	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.89.50	(2) (5) 1 486,83	(4) 473,74	
0406.90.17.51	(2) (5) 1 402,42	(4) 143,15	0406.90.89.60	(2) (5) 1 486,83	(4) 473,74	
0406.90.17.52	(2) (5) 1 402,42	(4) 71,61				

CODES P. A. C.	PRÉLÈVEMENTS applicables, en francs, par 100 kg en poids net, fixés pour les marchandises non en libre pratique 2	
	De droit commun	Préférentiels R (C.E.E.) n° 1767-82
1	2 a	2 b (9)
0406.90.89.70.....	(2) (5) 1 486,83	(4) 439,31
0406.90.89.80.....	(2) (5) 1 486,83	(4) 180,65
0406.90.89.90.....	(2) (5) 1 486,83	
0406.90.91.....	(2) (5) 1 847,10	
0406.90.93.....	(2) (5) 1 847,10	
0406.90.97.....	(2) (5) 2 250,49	
0406.90.99.....	(2) (5) 2 250,49	
1702.10.10.....	(2) 197,23	
1702.10.90.....	(2) 197,23	
2106.90.51.....	(2) 197,23	

CODES P. A. C.	PRÉLÈVEMENTS applicables, en francs, par 100 kg en poids net, fixés pour les marchandises non en libre pratique 2	
	De droit commun	Préférentiels R (C.E.E.) n° 1767-82
1	2 a	2 b (9)
2309.10.15.....	735,32	
2309.10.19.....	954,98	
2309.10.39.....	895,29	
2309.10.59.....	739,90	
2309.10.70.....	954,98	
2309.90.35.....	735,32	
2309.90.39.....	954,98	
2309.90.49.....	895,29	
2309.90.59.....	739,90	
2309.90.70.....	954,98	

NOTES

(1) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est fixé à 6 p. 100 de la valeur en douane.

(2) Taxation des mélanges : le prélèvement applicable aux mélanges relevant du chapitre 4 du tarif des douanes et composés de produits des numéros ou sous-positions 0401.30, 0402, 0403.10.02 à 0403.10.36, 0403.90.11 à 0403.90.69, 0404, 0405, 0406, 1702.10 ou 2106.90.51 est celui applicable au composant qui est soumis au prélèvement le plus élevé et qui en même temps représente au moins 10 p. 100 en poids du mélange. Lorsque ce mode de fixation du prélèvement ne peut jouer, le prélèvement applicable à ces mélanges est celui qui résulte de leur classement tarifaire.

(3) Le coefficient k représente le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit.

Le coefficient k l représente le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit.

(4) En application du règlement (C.E.E.) n° 1767-82, les produits relevant de cette sous-position ne bénéficient du prélèvement à l'importation indiqué que sous réserve de la présentation d'un certificat IMA délivré, conformé-

ment aux dispositions de l'avis aux importateurs du 3 septembre 1982, par une autorité agréée du pays exportateur reprise au tableau annexé au renvoi (7) du tableau de référence au présent tableau.

(5) En application du règlement (C.E.E.) n° 715-90, ce prélèvement est réduit de 50 p. 100 pour les produits importés des pays A.C.P./P.T.O.M. sous réserve de la présentation, à l'appui de la déclaration en douane, d'un certificat d'importation comportant la mention suivante dans une des langues de la Communauté : dans la rubrique Notes et dans la case 24 : « Prélèvement réduit de 50 p. 100, produit A.C.P./P.T.O.M. - Règlement (C.E.E.) n° 715-90 ».

(6) Conformément au règlement (C.E.E.) n° 1767-82, ce prélèvement n'est applicable qu'aux produits importés de Roumanie ou de Suisse.

(7) Conformément au règlement (C.E.E.) n° 1767-82, ce prélèvement n'est applicable qu'aux produits importés d'Autriche ou de Finlande.

(8) Conformément au règlement (C.E.E.) n° 1767-82, ce prélèvement n'est applicable qu'aux produits importés de Finlande.

(9) Lorsque aucun prélèvement préférentiel ne figure dans cette colonne, se reporter à la colonne 2 a pour appliquer le prélèvement de droit commun.

TABLEAU H (N° 709)

NOR : ECOD9166544V

Secteur du sucre

Le tableau H du tarif des prélèvements agricoles (avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1990, édition des Documents administratifs n° 102) est le suivant à compter du 31 décembre 1991 :

CODES P.A.C.	PRÉLÈVEMENTS, EN FRANCS, fixés pour les marchandises non en libre pratique
1	2
	Par 100 kg de poids net
1701.11.10.11.....	(4) (6) 310,61
1701.11.10.12.....	(4) (6) 310,61
1701.11.10.19.....	(4) 310,61
1701.11.10.91.....	(1) (4) (6) 310,61
1701.11.10.92.....	(1) (4) (6) 310,61
1701.11.10.99.....	(1) (4) 310,61
1701.11.90.11.....	(2) (4) (6) 310,61
1701.11.90.19.....	(2) (4) 310,61
1701.11.90.91.....	(1) (2) (4) (6) 310,61

CODES P.A.C.	PRÉLÈVEMENTS, EN FRANCS, fixés pour les marchandises non en libre pratique
1	2
1701.11.90.99.....	(1) (2) (4) 310,61
1701.12.10.11.....	(4) 310,61
1701.12.10.19.....	(1) (4) 310,61
1701.12.90.91.....	(2) (4) 310,61
1701.12.90.99.....	(1) (2) (4) 310,61
1701.91.00.....	363,75
1701.99.10.10.....	(6) 363,75
1701.99.10.90.....	363,75
1701.99.90.....	(9) 363,75

Avis aux importateurs
relatif au tarif des douanes

NOR : ECOD9166541V

Conformément aux dispositions du règlement (C.E.E.) n° 3799-91 du conseil du 19 décembre 1991, la perception des droits à l'importation des produits repris ci-après est suspendue du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991 (mesure rétroactive).

Ex 2309.90.31 : Mélanges de résidus de l'amidonnerie de maïs et de résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs obtenus par voie humide d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, inférieure à 40 p. 100 en poids.

Ex 2309.90.41 : Mélanges de résidus de l'amidonnerie de maïs et de résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs obtenus par voie humide d'une teneur en amidon, calculée sur la matière sèche, inférieure ou égale à 28 p. 100 en poids et d'une teneur en protéines inférieure ou égale à 40 p. 100 en poids.

**Avis aux importateurs relatif au tarif des douanes
(brochure n° 5119, tableau K)**

NOR : ECOD9166540V

Conformément aux dispositions communautaires prises en la matière, les produits repris ci-après, originaires de Malte, bénéficient, du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1992, des réductions ou suspensions de droits de douane figurant en regard de chacun d'eux.

Ces préférences tarifaires sont accordées sous les mêmes conditions que celles du tableau K du tarif des douanes (brochure n° 5119), lequel doit être annoté en conséquence.

Nota. - Lorsque le numéro du tarif est précédé de « Ex » (extrait), le régime préférentiel est déterminé par ce numéro de tarif et la description des marchandises.

NUMÉRO DU TARIF	DROIT APPLICABLE (en pourcentage)
0307.51.00.....	4
0307.59.10.....	4
0307.59.90.....	4
0307.91.00.....	4
0307.99.13.....	4
0307.99.19.....	4
0307.99.90.....	4
0409.00.00.....	25
0410.00.00 :	
- Gelée royale.....	4
- Autres.....	2
0603.90.00.....	7
0707.00.19.....	16
Ex 0709.20.00 :	
- Du 1 ^{er} au 31 octobre.....	12
Ex 0709.30.00 :	
- Du 1 ^{er} janvier au 31 mars.....	9
Ex 0709.40.00 :	
- Du 1 ^{er} janvier au 31 mars.....	9
Ex 0709.90.90 :	
- Courges, du 1 ^{er} janvier à fin février.....	9
- Autres, à l'exclusion du persil, du 1 ^{er} janvier au 31 mars.....	9
0711.40.00.....	12
Ex 0712.30.00 :	
- Champignons, à l'exclusion des champignons de couche.....	6
0713.10.90.....	2
Ex 0807.10.10 :	
- Du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre.....	6,5
0814.00.00.....	Exemption
1212.10.91.....	Exemption
1212.10.99.....	6
1515.21.10.....	2,5
Ex 1602.90.31 :	
- Préparations et conserves de lapin.....	14
1704.90.30.....	4
1704.90.51.....	6
1704.90.55.....	6
1704.90.61.....	6
1704.90.65.....	6
1704.90.71.....	6
1704.90.75.....	6
1704.90.81.....	6
1704.90.99.....	6
Ex 1901.10.00 :	
- Ne contenant pas de poudre de cacao.....	Exemption
1901.20.00.....	Exemption
Ex 1901.90.90 :	
- Ne contenant pas de poudre de cacao.....	Exemption
1904.10.10.....	Exemption
1904.10.30.....	Exemption
1904.10.90.....	Exemption
1904.90.10.....	3
1904.90.90.....	2
1905.10.00.....	Exemption
1905.90.10.....	Exemption
1905.90.20.....	Exemption
1905.90.30.....	4
2001.20.00.....	14
2001.90.50.....	14

NUMÉRO DU TARIF	DROIT APPLICABLE (en pourcentage)
Ex 2001.90.80 :	
- Autres, à l'exclusion des « mixed pickles », des piments doux (ou poivrons) et des chutneys de papayes.....	14
Ex 2004.90.30 :	
- Câpres.....	12
2005.90.30.....	12
Ex 2006.00.39 :	
- Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805.40.00, 0807.20.00, 0810.20.90, 0810.30.90, 0810.40.10, 0810.40.50, 0810.40.90, 0810.90.10, 0810.90.30, 0810.90.80.....	6
Ex 2006.00.90 :	
- fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805.40.00, 0807.20.00, 0810.20.90, 0810.30.90, 0810.40.10, 0810.40.50, 0810.40.90, 0810.90.10, 0810.90.30, 0810.90.80.....	6
Ex 2007.10.10 :	
- fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805.40.00, 0807.20.00, 0810.20.90, 0810.30.90, 0810.40.10, 0810.40.50, 0810.40.90, 0810.90.10, 0810.90.30, 0810.90.80.....	8
Ex 2007.10.90 :	
- fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805.40.00, 0807.20.00, 0810.20.90, 0810.30.90, 0810.40.10, 0810.40.50, 0810.40.90, 0810.90.10, 0810.90.30, 0810.90.80.....	8
2007.91.10 (à l'exclusion des confitures de marmalades d'oranges).....	18
2007.91.30 (à l'exclusion des confitures de marmalades d'oranges).....	18
2007.91.90 (à l'exclusion des confitures de marmalades d'oranges).....	19
2007.99.31.....	25
Ex 2007.99.39 :	
- fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805.40.00, 0807.20.00, 0810.20.90, 0810.30.90, 0810.40.10, 0810.40.50, 0810.40.90, 0810.90.10, 0810.90.30, 0810.90.80.....	8
Ex 2007.90.59 :	
- fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805.40.00, 0807.20.00, 0810.20.90, 0810.30.90, 0810.40.10, 0810.40.50, 0810.40.90, 0810.90.10, 0810.90.30, 0810.90.80.....	8
Ex 2007.99.90 :	
- fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805.40.00, 0807.20.00, 0810.20.90, 0810.30.90, 0810.40.10, 0810.40.50, 0810.40.90, 0810.90.10, 0810.90.30, 0810.90.80.....	8
2008.11.91.....	6
2008.11.99.....	6
2008.19.10 (à l'exclusion des amandes, des noix communes et des noisettes.....)	6
2009.20.11.....	28
2009.20.19.....	28
2009.20.91.....	7
2009.20.99.....	7
2009.30.31 (à l'exclusion des jus de citron).....	13
2009.30.39 (à l'exclusion des jus de citron).....	13
2009.30.91.....	14
2009.30.95.....	14
2009.40.30.....	17
2009.40.91.....	17
Ex 2009.80.39 :	
- jus de dattes.....	Exemption
2102.10.31.....	4
2102.10.39.....	4
2102.20.90.....	Exemption
2309.10.90.....	3

(Le reste sans changement.)

**Avis aux importateurs relatif au tarif des douanes
(brochure n° 5119, tableaux C, E, K, M, N et O)**

NOR : ECOD9165539V

Les tableaux C, E, K, M, N et O du tarif des douanes pour 1992 (brochure n° 5119, volume II) sont mis à jour comme suit à compter du 1^{er} janvier 1992 :

Tableau C

1. Numéro du tarif 0703.10.19, au lieu de :	
« Du 1 ^{er} au 15 mai..... »	4,3
« En dehors de cette période..... »	D.C. (2) »
lire :	
« 0703.10.19 :	
« Du 1 ^{er} février au 14 février..... »	4,3
« Du 15 février au 15 mai..... »	2,2
« En dehors de ces périodes..... »	D.C. (2) »
2. Numéro du tarif 0703.20.00, à la rubrique Du 1 ^{er} février au 31 mai, au lieu de : « 4,3 », lire : « 2,2 ».	
3. Numéro du tarif 0704.90.90, à la rubrique Choux de Chine, du 1 ^{er} novembre au 31 décembre, au lieu de : « 5,4 », lire : « 2,7 ».	
4. Numéro du tarif 0706.10.00, à la rubrique Carottes, du 1 ^{er} janvier au 31 mars, au lieu de : « 6,1 », lire : « 3,1 ».	
5. Ajouter les numéros du tarif suivants :	
« 0707.00.19 :	
« Petits concombres d'hiver dont la longueur ne dépasse pas 15 cm..... »	4,4
« Autres..... »	D.C. (1) »
« 0709.20.00 :	
« Du 16 janvier au 31 janvier..... »	9,6 (1)
« Du 1 ^{er} février au 14 août..... »	D.C. (1)
« Du 15 août au 31 octobre..... »	5,8
« Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier..... »	2,9 »
6. Numéros du tarif 0805.10.90 à 0805.20.70, à la rubrique Fraîches, et numéro du tarif 0805.20.90, à la rubrique Autres : frais, dans la colonne Droit applicable, ajouter le renvoi (6).	
7. Numéro du tarif 0809.20.90, au lieu de :	
« Cerises acides (<i>prunus cerasus</i>) fraîches..... »	0
« Du 1 ^{er} novembre au 31 mars..... »	3,3
« En dehors de cette période..... »	D.C. (1) »
lire :	
« Du 1 ^{er} novembre au 31 mars..... »	3,3
« En dehors de cette période..... »	D.C. (1) »
8. Insérer :	
« 0809.40.90..... »	5,4 »
9. Ajouter le renvoi suivant :	
« 6. Pour les produits des codes nos 0805.20.10 à 0805.20.90 originaires des Etats A.C.P., exemption du 15 mai au 15 septembre. »	

Tableau E

1. Numéro du tarif 0703.10.11 et 0703.10.19, du 15 février au 15 mai, au lieu de : « Algérie et Tunisie : 4,3 », lire : « Algérie et Tunisie : 2,2 ».	
2. Numéro du tarif 0708.20.10, du 1 ^{er} novembre au 30 avril, au lieu de : « 0 », lire : « 2,4 avec minimum de perception de 0,4 ECU par 100 kg poids net ».	
3. Numéro du tarif 0709.20.00, du 1 ^{er} novembre au dernier jour de février, au lieu de : « Maroc : 0 », lire : « Maroc : 2,9 ».	
4. Numéro du tarif 0709.90.90, à la rubrique Oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , du 15 février au 15 mai, au lieu de : « Tunisie et Algérie : 0 », lire : « Tunisie et Algérie : 2,4 », et à la rubrique Comboux, du 15 février au 15 juin, au lieu de : « Maroc : 0 », lire : « Maroc : 2,4 ».	
5. Numéro du tarif 0710.21.00, au lieu de : « Maroc : 0 », lire : « Maroc : 2,2 ».	
6. Numéro du tarif 0710.29.00, à la rubrique Pois autres que <i>Pisum sativum</i> , au lieu de : « Maroc : 0 », lire : « Maroc : 2,2 ».	
7. Numéro du tarif 0810.10.90, à la rubrique Du 1 ^{er} novembre au 31 mars, au lieu de : « Tunisie : 2,6 », lire : « Tunisie : 2,5 ».	
8. Numéros du tarif 0811.20.31 et 0811.20.39, au lieu de : « Maroc : 0 », lire : « Maroc : 2,2 ».	
9. Numéro du tarif 0811.90.90, à la rubrique Boysenberries congelées, au lieu de : « Maroc : 0 », lire : « Maroc : 2,2 ».	
10. Ajouter :	
« 1604.14.10 :	
« De thons..... »	3
« Autres..... »	0 »
et	
« 1604.20.70 :	
« De thons..... »	3
« Autres..... »	0 »

11. Numéro du tarif 2002.10.10, au lieu de : « Maroc et Tunisie : 0 », lire : « Maroc et Tunisie : 2,2 ».
12. Numéro du tarif 2003.10.10, à la rubrique De l'espèce <i>Psalliota agaricus</i> , au lieu de : « Maroc et Tunisie : 0 », lire : « Maroc et Tunisie : 2,8 ».
13. Numéro du tarif 2003.20.00, au lieu de : « Maroc : 0 », lire : « Maroc : 2,2 ».
14. Numéro du tarif 2004.90.50, au lieu de : « Algérie : 0 », lire : « Algérie : 3 ».
15. Numéros du tarif 2004.90.95 et 2005.90.50, à la rubrique Cœurs et fonds d'artichauts, au lieu de : « Maroc et Tunisie : 0 », lire : « Maroc et Tunisie : 2,7 ».
16. Numéro du tarif 2004.90.99, à la rubrique Carottes et mélanges, au lieu de : « Maroc et Tunisie : 0 », lire : « Maroc et Tunisie : 2,7 ».
17. Numéro du tarif 2005.40.00, au lieu de : « Algérie : 0 », lire : « Algérie : 3 ».
18. Numéro du tarif 2005.59.00, au lieu de : « Algérie : 0 », lire : « Algérie : 3 ».
19. Numéro du tarif 2005.60.00, au lieu de : « Maroc : 0 », lire : « Maroc : 2,7 ».
20. Numéro du tarif 2005.90.90, à la rubrique Carottes et mélanges, au lieu de : « Maroc et Tunisie : 0 », lire : « Maroc et Tunisie : 2,7 ».
21. Numéros du tarif 2007.10.90 et 2007.99.90, au lieu de : « Maroc : 0 », lire : « Maroc : 3,7 ».
22. Numéro du tarif 2007.91.90, au lieu de : « Maroc : 0 », lire : « Maroc : 3,3 ».
23. Numéro du tarif 2008.30.55, à la rubrique Finement broyés, au lieu de : « Maroc et Algérie : 0 + AGR », lire : « Maroc et Algérie : 2,6 + AGR ».
24. Numéro du tarif 2008.30.59, à la rubrique Oranges et citrons finement broyés, au lieu de : « Algérie : 0 + AGR », lire : « Algérie : 2,5 + AGR ».
25. Numéro du tarif 2008.50.61, au lieu de : « Maroc et Tunisie : 0 + AGR », lire : « Maroc et Tunisie : 2,7 + AGR ».
26. Numéro du tarif 2008.50.69, au lieu de : « Maroc et Tunisie : 0 », lire : « Maroc et Tunisie : 2,7 ».
27. Numéro du tarif 2008.50.91, à la rubrique Moitiés d'abricots, au lieu de : « 0 », lire : « 2,1 ».
28. Numéro du tarif 2008.50.99, à la rubrique Moitiés d'abricots, au lieu de : « 0 », lire : « 2,8 ».
29. Numéro du tarif 2008.70.99, à la rubrique Moitiés de pêches, au lieu de : « 0 », lire : « 2,8 ».
30. Numéro du tarif 2008.92.50, à la rubrique Salades de fruits, au lieu de : « Maroc : 0 + AGR », lire : « Maroc : 2,5 + AGR ».
31. Numéro du tarif 2008.92.79, à la rubrique Salades de fruits, au lieu de : « Maroc : 0 + AGR », lire : « Maroc : 2,7 + AGR ».
32. Numéro du tarif 2009.11.11, au lieu de : « Algérie : 0 + AGR », lire : « Algérie : 5,2 + AGR ».
33. Numéro du tarif 2009.11.19, au lieu de : « Algérie : 0 », lire : « Algérie : 5,2 ».
34. Numéro du tarif 2009.11.91, au lieu de : « Algérie : 0 + AGR », lire : « Algérie : 2,3 + AGR ».
35. Numéro du tarif 2009.11.99, au lieu de : « Algérie : 0 », lire : « Algérie : 2,3 ».
36. Numéro du tarif 2009.19.11, au lieu de : « Algérie : 0 + AGR », lire : « Algérie : 2,6 + AGR ».
37. Numéro du tarif 2009.19.19, au lieu de : « Algérie : 0 », lire : « Algérie : 2,6 ».
38. Numéro du tarif 2009.20.11, au lieu de : « Maroc : 0 + AGR », lire : « Maroc : 2,6 + AGR ».
39. Numéro du tarif 2009.20.19, au lieu de : « Maroc : 0 », lire : « Maroc : 2,6 ».
40. Numéro du tarif 2009.30.11, au lieu de : « « Maroc : 0 + AGR », lire : « Maroc : 5,2 + AGR ».
41. Numéro du tarif 2009.30.19, au lieu de : « Maroc : 0 », lire : « Maroc : 5,2 ».
42. Numéro du tarif 2009.30.31, à la rubrique Autres, au lieu de : « Maroc : 0 », lire : « Maroc : 2,2 ».
43. Numéro du tarif 2009.30.39, à la rubrique Autres, au lieu de : « Maroc : 0 », lire : « Maroc : 2,3 ».
44. Renvoi (3), lire : « Pour les produits originaires d'Algérie et de Tunisie : exemption du 15 mai au 15 septembre, 2,2 p. 100 en dehors de cette période ».

Tableau K

Numéros du tarif 0703.10.11 et 0703.10.19, à la rubrique Du 1^{er} juillet au 31 juillet, au lieu de : « 4,3 », lire : « 2,2 ».

Tableau M

1. Numéro du tarif 0805.90.00, à la rubrique Kumquats, au lieu de : « 0 », lire : « 2,9 ».
2. Numéro du tarif 0810.90.80, à la rubrique Grenades, au lieu de : « 0 », lire : « 2,7 ».
3. Numéro du tarif 0811.90.90, lire :
 - « Dattes :
 - « - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou plus, non destinées à la fabrication d'alcool (a)..... 0
 - « - autres 2,2
 - « Autres :
 - « - segments de pamplemousses et de pomelos 2,2
 - « - autres D.C. ».
4. Insérer le numéro de tarif suivant :
 - « 1302.20.10..... 2,2 ».
5. Numéros des tarifs 2008.30.51 et 2008.30.71, au lieu de : « 0 + AGR », lire : « 2,1 + AGR ».
6. Numéros du tarif 2008.30.55, à la rubrique Finement broyés, au lieu de : « 0 + AGR », lire : « 2,6 + AGR ».
7. Numéros du tarif 2008.30.59, aux rubriques Pamplemousses et pomelos et Oranges et citrons finement broyés, au lieu de : « 0 + AGR », lire : « 2,5 + AGR ».
8. Numéros du tarif 2008.30.75, à la rubrique Finement broyés, au lieu de : « 0 + AGR », lire : « 2,5 + AGR ».
9. Numéro du tarif 2008.30.91, lire :
 - « Pamplemousses et pomelos..... 2,8 (1)
 - « Autres :
 - « - finement broyés..... 2,8
 - « - pulpes 2,8
 - « - autres D.C. ».
10. Numéro du tarif 2008.50.61, au lieu de : « 0 + AGR », lire : « 2,7 + AGR ».
11. Numéro du tarif 2008.50.91, à la rubrique Moitiés d'abricots, au lieu de : « 0 », lire : « 2,1 ».
12. Numéro du tarif 2008.92.50, à la rubrique Salades de fruits, au lieu de : « 0 + AGR », lire : « 2,5 + AGR ».
13. Numéro du tarif 2008.92.79, à la rubrique Salades de fruits, au lieu de : « 0 + AGR », lire : « 2,7 + AGR ».
14. Numéro du tarif 2009.20.11, au lieu de : « 0 + AGR », lire : « 2,6 + AGR ».
15. Numéro du tarif 2008.20.19, au lieu de : « 0 », lire : « 2,6 ».
16. Numéro du tarif 2009.30.11, au lieu de : « 0 + AGR », lire : « 5,2 + AGR ».
17. Numéro du tarif 2008.30.19, au lieu de : « 0 », lire : « 5,2 ».
18. Numéro du tarif 2009.30.31, à la rubrique Autres, au lieu de : « 0 », lire : « 2,2 ».
19. Numéro du tarif 2009.30.39, à la rubrique Autres, au lieu de : « 0 », lire : « 2,3 ».
20. A la suite du renvoi a, insérer le renvoi suivant :
 - « (1) Exemption pour les segments de pamplemousses et de pomelos. »

Tableau N

1. Numéros du tarif 0703.10.11 et 0703.10.19, à la rubrique Du 1^{er} février au 30 avril, au lieu de : « Egypte : 4,3 », lire : « Egypte : 2,2 ».
2. Numéro du tarif 0703.20.00, à la rubrique Du 1^{er} février au 31 mai, au lieu de : « Egypte et Jordanie : 4,3 », lire : « Egypte et Jordanie : 2,2 ».
3. Numéro du tarif 0708.20.10, à la rubrique Du 1^{er} novembre au 30 avril, lire : « Egypte et Jordanie : 2,4 avec minimum de perception de 0,4 ECU par 100 kilogrammes de poids net, Syrie et Liban : D.C. ».
4. Numéro du tarif 0709.20.00, à la rubrique Du 1^{er} novembre au dernier jour de février, au lieu de : « Egypte : 0 », lire : « Egypte : 2,9 ».
5. Numéro du tarif 0709.90.90, à la rubrique Courges du 1^{er} décembre au 15 mars, au lieu de : « Jordanie : 0 », lire : « Jordanie : 2,9 ».

Tableau O

Insérer un second paragraphe, libellé ainsi :

« Toutefois, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine et la Slovénie bénéficient du régime préférentiel repris à l'avis aux importateurs du 22 décembre 1991 (p. 16820 et suivantes, NOR : ECOD9166512V). »

(Le reste sans changement.)

Avis aux importateurs relatif au tarif des douanes (rectificatif au tableau F)

NOR : ECOD9166542V

Conformément aux dispositions du règlement (C.E.E.) n° 3764-91 du conseil du 16 décembre 1991, le tableau F est modifié comme suit :

1. 2008.99.85, colonne Taux des droits, au lieu de « DC », lire « 3 + MOB ».

(Le reste sans changement.)

Avis aux importateurs et aux exportateurs de certains produits agricoles et alimentaires relatifs au tarif des prélèvements et des montants compensatoires (rectificatif)

NOR : ECOD9166523Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1991, édition des Documents administratifs n° 93 :

Sur la première page, au lieu d' : « Avis aux exportateurs », lire : « Avis aux importateurs et aux exportateurs ».

Avis aux importateurs et aux exportateurs de certains produits agricoles et alimentaires relatifs au tarif des prélèvements et des montants compensatoires (modificatif)

NOR : ECOD9166543V

Modificatif au tableau de référence au tableau E du tarif *Secteur du lait et des produits laitiers*, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1991, édition des Documents administratifs n° 93, page 22 (applicable au 1^{er} janvier 1992).

En application du règlement C.E.E. n° 3798-91, publié au *J.O.C.E.* L. 357 du 28 décembre 1991, page 3, le code P.A.C. 0404.10 (page 24) est modifié par l'insertion de la partie de tableau suivante après la désignation « - En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides » et avant le code P.A.C. 0404.90 :

CODE P.A.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1	2
	--- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38) :
	---- N'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :
0404.10.11.11.....	----- N'excédant pas 1,5 %.
0404.10.11.14.....	----- Excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %.
0404.10.11.17.....	----- Excédant 27 %.
	---- Excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :
0404.10.11.21.....	----- N'excédant pas 1,5 %.
0404.10.11.24.....	----- Excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %.
0404.10.11.27.....	----- Excédant 27 %.
	--- Autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38) :
	---- N'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :
0404.10.19.11.....	----- N'excédant pas 1,5 %.
0404.10.19.14.....	----- Excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %.
0404.10.19.17.....	----- Excédant 27 %.
	---- Excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :
0404.10.19.21.....	----- N'excédant pas 1,5 %.
0404.10.19.24.....	----- Excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %.
0404.10.19.27.....	----- Excédant 27 %.

CODE P.A.C. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2
	-- Autres :
	--- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38) :
	---- N'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :
0404.10.91.11.....	----- N'excédant pas 1,5 %.
0404.10.91.14.....	----- Excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %.
0404.10.91.17.....	----- Excédant 27 %.
	---- Excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :
0404.10.91.21.....	----- N'excédant pas 1,5 %.
0404.10.91.24.....	----- Excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %.
0404.10.91.27.....	----- Excédant 27 %.

CODE P.A.C. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2
	--- Autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38) :
	---- N'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :
0404.10.99.11.....	----- N'excédant pas 1,5 %.
0404.10.99.14.....	----- Excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %.
0404.10.99.17.....	----- Excédant 27 %.
	---- Excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses :
0404.10.99.21.....	----- N'excédant pas 1,5 %.
0404.10.99.24.....	----- Excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %.
0404.10.99.27.....	----- Excédant 27 %.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Avis aux importateurs d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches et de produits à base de viande porcine en provenance d'Autriche

NOR : AGRG9102692V

L'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 10 mars 1991 a suspendu pour les régions autrichiennes autres que le Tyrol, le Vorarlberg, la Haute-Autriche et le Salzbourg, la dérogation générale accordée par avis aux importateurs de viandes, abats, issues, graisses alimentaires et préparations à base de viande ou d'abats destinés à la consommation humaine en provenance d'Autriche paru au *Journal officiel* du 12 décembre 1986.

Suite à la décision C.E.E. n° 91-609 du 13 novembre 1991, cette suspension ne concerne plus les régions autrichiennes suivantes :

- le Tyrol ;
- le Vorarlberg ;
- la Haute-Autriche ;
- le Salzbourg ;
- la Carinthie ;
- le Burgenland,

à partir desquelles des viandes, abats, issues, graisses alimentaires et préparations à base de viande ou d'abats peuvent être importés conformément à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1986.

Le certificat sanitaire relatif à des viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce porcine destinées à la Communauté économique européenne publié en annexe I de l'avis aux importateurs du 10 mars 1991 est abrogé et remplacé par le modèle figurant en annexe I du présent avis.

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

RELATIF À DES VIANDES FRAÎCHES (1) D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPÈCE PORCINE DESTINÉES À LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Pays destinataire :

Numéro de référence du certificat de salubrité (2) :

Pays expéditeur : Autriche (Haute-Autriche, Salzbourg, Tyrol, Vorarlberg, Carinthie, Burgenland) :

Ministère :

Service :

Références :

(facultatif)

I. - Identification des viandes

Viandes d'animaux domestiques de l'espèce porcine

Nature des pièces :

Nature de l'emballage :

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage :

Poids net :

II. - Provenance des viandes

Adresse (s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'abattoir (des abattoirs) agréé(s) :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'atelier (des ateliers) de découpe agréé(s) :

III. - Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de :

(lieu d'expédition)

à :

(pays et lieu de destination)

Par le moyen de transport suivant (3) :

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

IV. - Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que :

1. Les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent :

- d'animaux ayant séjourné sur le territoire autrichien (Haute-Autriche, Salzbourg, Tyrol, Vorarlberg, Carinthie et Burgenland) au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois ;
- d'animaux provenant d'une exploitation où n'a été constaté aucun cas de fièvre aphteuse ou de maladie vésiculeuse du porc au cours des trente jours ou de peste porcine au cours des quarante jours précédant leur départ et autour de laquelle, dans un rayon de 10 kilomètres, il n'y a eu aucun cas de ces maladies depuis trente jours ;
- d'animaux qui ont été transportés à l'abattoir agréé considéré sans avoir de contact avec des animaux qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'exportation de leur viande vers la Communauté ; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement ;

- d'animaux qui ont subi une inspection sanitaire *ante mortem* visée au chapitre V de l'annexe B de la directive C.E.E n° 72-462, effectuée à l'abattoir au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage, et sur lesquels aucun symptôme de fièvre aphteuse n'a été constaté ;
- d'animaux ne provenant pas d'une exploitation qui, pour des raisons sanitaires, a fait l'objet d'une mesure d'interdiction, un foyer de brucellose porcine s'étant déclaré au cours des six semaines précédentes.

2. Les viandes fraîches susmentionnées proviennent d'un établissement ou d'établissements où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être expédiées vers la Communauté ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement ou des établissements, sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

Fait à :
(lieu) (date)

cachet

.....
(signature du vétérinaire officiel)

.....
(nom en lettres majuscules, titre et qualification du signataire)

(1) Viandes fraîches : toutes les parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques de l'espèce porcine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme viandes fraîches.

(2) Facultatif quand le pays destinataire autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine, en application de l'article 19, point a, de la directive C.E.E. n° 72-462.

(3) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes)

NOR : JUSB9110362V

Les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de quatre greffiers des conseils de prud'hommes se dérouleront les 16, 17, 18 et 19 mars 1992 au siège de chaque cour d'appel de métropole et des départements d'outre-mer et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 24 janvier 1992 et être déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 31 janvier 1992 inclus, terme de rigueur :

- au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur résidence, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B 2), 13, place Vendôme, 75042 Paris, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les renseignements sur les conditions d'inscription à ces concours, sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur la scolarité obligatoire à l'École nationale des greffes, à Dijon, pourront être demandés, selon le cas, soit au parquet du procureur de la République de la résidence (métropole, départements d'outre-mer), soit au ministère de la justice (territoires d'outre-mer, étranger).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis relatif au calendrier général des concours de la fonction publique territoriale (filière administrative et technique)

NOR : INTB9100530V

CADRE D'EMPLOIS	DATES DES ÉPREUVES	DATE LIMITE	
		De retrait des dossiers	De dépôt des dossiers
Ingénieur subdivisionnaire territorial.	5, 6 et 7 octobre 1992	19 juin 1992	10 juillet 1992
Administrateur territorial.	23, 24 et 25 novembre 1992	11 septembre 1992	25 septembre 1992

CADRE D'EMPLOIS	DATES DES ÉPREUVES	DATE LIMITE	
		De retrait des dossiers	De dépôt des dossiers
Technicien territorial.	Concours externe sur titres Concours interne sur épreuves : 9, 10 et 11 décembre 1992	25 septembre 1992	9 octobre 1992
Rédacteur territorial.	6 et 7 janvier 1993	23 octobre 1992	6 novembre 1992
Attaché territorial.	13 et 14 janvier 1993	23 octobre 1992	6 novembre 1992

Les dossiers d'inscription à ces concours et toutes informations les concernant pourront être obtenus dans les délégations régionales du C.N.F.P.T. dont la liste figure ci-après :

Délégation régionale C.N.F.P.T. Alsace-Moselle, 5 rue des Récollets, B.P. 4093, 57040 METZ CEDEX 1.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Aquitaine, immeuble Le Guyenne, 7 A, terrasse du Front-du-Médoc, 33075 BORDEAUX CEDEX.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Auvergne, centre Georges-Couthon, 23, place Delille, 63000 Clermont-Ferrand.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Bourgogne, 33, rue de Montmuzard, B.P. 1552, 21032 DIJON CEDEX.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Nord - Pas-de-Calais, 10, rue Meurein, B.P. 2020, 59012 LILLE-CEDEX.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Basse-Normandie, 151-153 route de la Délivrande, le Péricentre Est, B.P. 5136, 14040 CAEN CEDEX.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Haute-Normandie, 38, boulevard des Belges, B.P. 547, 76005 ROUEN CEDEX.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Pays de la Loire, 19, rue des Arènes, 49100 Angers.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Bretagne, parc d'innovation de Bretagne Sud, B.P. 108, 56003 VANNES CEDEX.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Champagne-Ardenne, 1, rue Bégand, B.P. 4014, 10013 TROYES CEDEX.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Corse, 57, avenue de Verdun, route de Salario, 20000 Ajaccio.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Franche-Comté, 3 bis, rue Bouloche-Planoise, B.P. 2087, 25051 BESANÇON CEDEX.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Picardie, 97, rue Lemerrier, 80037 AMIENS CEDEX.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Poitou-Charentes, 13, rue Saint-Hilaire, B.P. 384, 86010 POITIERS CEDEX.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Provence-Alpes-Côte d'Azur, chemin de la Planquette, B.P. 125, 83957 LA GARDE CEDEX.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Rhône-Alpes-Grenoble, Le Stratege, 17, avenue Salvador-Allende, 38130 ECHIROLLES.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Languedoc-Roussillon, 337, rue des Apothicaires, parc Euromédecine, 34090 Montpellier.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Limousin, 27, boulevard de la Corderie, 87031 LIMOGES CEDEX.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Lorraine, 39, rue de Beauregard, B.P. 3604, 54016 NANCY CEDEX.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Midi-Pyrénées, 9, rue Alex-Coutet, B.P. 1012, 31023 TOULOUSE CEDEX.

Délégation régionale C.N.F.P.T. Rhône-Alpes-Lyon, 18, rue Edmond-Locard, 69322 LYON CEDEX 05.

Délégation régionale C.N.F.P.T. région parisienne, 311, rue Lecourbe, 75015 Paris.

Délégation régionale C.N.F.P.T. D.O.M. Antilles-Guyane, 36, avenue Pasteur, B.P. 493, 97300 Cayenne.

Délégation régionale C.N.F.P.T. La Réunion, 24, rue de la Victoire, B.P. 791, 97476 Saint-Denis-de-la-Réunion.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION

SANTÉ

Avis de vacance d'un emploi de directeur général (centre hospitalier régional de Caen [Calvados])

NOR : SANH9102880V

Est annoncée la vacance d'emploi de directeur général du centre hospitalier régional de Caen (Calvados), en vue d'être pourvue en application des dispositions des articles 15 et 18 du décret n° 88-163 du 19 février 1988.

Peuvent faire acte de candidature les personnels de direction titulaires appartenant à la 1^{re} classe depuis au moins quatre ans.

Les candidatures, établies en double exemplaire, doivent être adressées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, un exemplaire par la voie hiérarchique et l'autre directement au ministère des affaires sociales et de l'intégration (direction des hôpitaux, bureau F.H. 2), 14, avenue Duquesne, 75700 Paris.

Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'infirmiers généraux de 1^{re} classe de la fonction publique hospitalière

NOR : SANH9102877V

Un concours professionnel sur titres est ouvert à partir du 16 mars 1992, à Marseille, en vue de pourvoir trois postes d'infirmier général de 1^{re} classe de la fonction publique hospitalière dans les établissements suivants :

Centre hospitalier général de Gap (Hautes-Alpes) : un poste ;

Centre hospitalier général de Draguignan (Var) : un poste ;

Centre hospitalier régional de Marseille (Bouches-du-Rhône) : un poste.

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers généraux adjoints de 2^e classe comptant cinq ans au moins de services effectifs dans ce grade.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales Provence-Alpes-Côte d'Azur, 23-25, rue Borde, 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de psychologues

NOR : SANH9102876V

Un concours sur titres est ouvert à partir du 10 mars 1992 à Châlons-sur-Marne en vue de pourvoir un poste de psychologue vacant au centre hospitalier général de Saint-Dizier (Haute-Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1^o De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2^o De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1^o dans les conditions fixées par l'article 1^{er} (2^o) du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 ;

3^o Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

La limite d'âge est reculée dans les conditions fixées aux articles 27 et 28 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et à l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968, modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux

veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne, 7, boulevard Kennedy, 51037 Châlons-sur-Marne.

NOR : SANH9102878V

Un concours sur titres est ouvert à partir du 16 mars 1992 à Amiens (Somme) en vue de pourvoir un poste de psychologue vacant au centre hospitalier de Péronne (service de pédopsychiatrie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1^{er} (2°) du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

La limite d'âge est reculée dans les conditions fixées aux articles 27 et 28 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et à l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968, modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les candidatures doivent être adressées à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, 52, rue Daires, 80037 AMIENS CEDEX 01, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Avis relatif aux conditions d'ouverture ou de prolongation d'un compte sur le livret d'épargne populaire

NOR : ECOT9123085V

En application de l'article 3 de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire, le plafond relatif à l'imposition mise en recouvrement en 1991 est fixé à 1 740 F.

En conséquence, les personnes qui ont été redevables en 1991 d'un impôt inférieur ou égal à ce dernier montant peuvent obtenir en 1992, ainsi que leur conjoint, soit l'ouverture d'un compte sur livret d'épargne populaire si elles n'en possèdent pas déjà un, soit la prolongation de leur compte ouvert antérieurement.

Résultats du tirage n° 2003 du Tapis vert

TAPIS VERT

Tirage n° 2003 du 3 Janvier 1992

D ♠ 10♥ D♦ 8♣

INFORMATIONS DIVERSES



NOR : IDIX9210332X

SITUATION HEBDOMADAIRE DU JEUDI 26 DECEMBRE 1991

COMPAREE A CELLE DU jeudi 19 décembre 1991

(en millions de francs)

ACTIF	SOLDES		DIFFERENCES	
	au 26 décembre 1991	au 19 décembre 1991	plus	moins
1 - Or.....	172 748	172 748		
2 - Disponibilités à vue à l'étranger.....	107 937	110 262		2 325
3 - Ecus.....	56 824	56 824		
4 - Avances au Fonds de stabilisation des changes.....	17 005	17 126		121
41 - Concours au Fonds monétaire international.....	9 508	9 629		
42 - Acquisition de droits de tirage spéciaux.....	7 497	7 497		
43 - Autres opérations.....	0	0		
5 - Or et autres actifs de réserve à recevoir du Fonds européen de coopération monétaire.....	60 750	60 750		
6 - Monnaies divisionnaires.....	1 239	1 410		171
7 - Comptes courants postaux.....	75	131		56
8 - Concours au Trésor public (1).....	26 440	26 440		
(Convention du 17 septembre 1973 approuvée par la loi du 21 décembre 1973)				
9 - Avances à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et à l'Institut d'émission d'outre-mer.....	11 769	11 637	132	
10 - Titres d'Etat (bons et obligations).....	59 043	58 021	1 022	
101 - Pris en pension.....	30 413	31 775		
102 - Achetés.....	28 630	26 246		
11 - Autres titres des marchés monétaire et obligataire.....	310	757		447
111 - Pris en pension.....	170	617		
112 - Achetés.....	140	140		
12 - Effets privés.....	87 692	78 438	9 254	
121 - Pris en pension.....	74 681	65 220		
122 - Escomptés.....	13 011	13 218		
13 - Avances sur titres.....	132	165		33
14 - Effets en cours de recouvrement.....	67 419	66 011	1 408	
15 - Divers.....	13 354	13 479		125
	682 737	674 199		
PASSIF				
20 - Billets en circulation.....	264 723	259 387	5 336	
21 - Comptes courants des établissements astreints à la constitution de réserves.....	46 939	37 876	9 063	
22 - Autres comptes, dispositions et autres engagements à vue.....	7 291	5 118	2 173	
23 - Compte courant du Trésor public.....	57 737	63 039		5 302
24 - Reprises de liquidités.....	8 020	8 211		191
241 - Reprises de liquidités sur le marché interbancaire.....	0	0		
242 - Reprises de liquidités liées aux opérations d'escompte.....	8 020	8 211		
25 - Comptes des banques, institutions et personnes étrangères.....	9 246	6 525	2 721	
26 - Compte spécial du Fonds de stabilisation des changes Contrepartie des allocations de droits de tirage spéciaux.....	8 722	8 722		
27 - Ecus à livrer au Fonds européen de coopération monétaire.....	57 172	57 172		
28 - Réserve de réévaluation des avoirs publics en or.....	196 074	196 074		
29 - Divers.....	22 590	27 852		5 262
30 - Capital et fonds de réserve.....	4 223	4 223		
	682 737	674 199		

(1) Montant maximum des concours au Trésor Public : 26,44 milliards de F.

COTE DES CHANGES

En francs

NOR : IDIX9210333X

DERNIERS cours fixés en Bourse	PAYS	MONNAIES	COURS centraux	COURS LIMITES		COURS interbancaires fixés à la Bourse du 31-12-91	COURS d'achat	COURS de vente
5,182 5	Etats-Unis	1 USD	»	»	»	5,180 0	5,174 0	5,186 0
6,931 5	Communauté européenne	1 ECU	6,856 84	»	»	6,938 0	6,932 0	6,944 0
341,57	Allemagne fédérale	100 DEM	335,386	327,92	343,05	341,65	341,33	341,97
16,579 0	Belgique	100 BEF	16,260 8	15,899	16,631	16,593 0	16,579 0	16,607 0
303,04	Pays-Bas	100 NLG	297,661	291,04	304,44	303,28	303,00	303,56
4,506 0	Italie	1 000 ITL	4,482 47	4,383 0	4,584 5	4,514 5	4,510 3	4,518 7
87,66	Danemark	100 DKK	87,925 7	85,97	89,925	87,78	87,70	87,86
9,077 0	Irlande	1 IEP	8,984 8	8,735 0	9,139 0	9,078 0	9,070 0	9,086 0
9,705 0	Grande-Bretagne	1 GBP	9,893 89	9,318 0	10,505 5	9,690 0	9,681 0	9,699 0
2,955 0	Grèce	100 GRD	»	»	»	2,952 0	2,948 0	2,956 0
5,360 5	Espagne	100 ESP	5,159 81	4,859 5	5,478 5	5,360 0	5,355 4	5,364 6
3,846 0	Portugal	100 PTE	»	»	»	3,867 5	3,862 9	3,872 1
383,10	Suisse	100 CHF	»	»	»	382,30	381,92	382,68
93,33	Suède	100 SEK	»	»	»	93,70	93,615	93,785
86,58	Norvège	100 NOK	»	»	»	86,90	86,82	86,98
125,38	Finlande	100 FIM	»	»	»	125,65	125,52	125,78
48,526	Autriche	100 ATS	»	»	»	48,55	48,51	48,59
4,469 0	Canada	1 CAD	»	»	»	4,486 0	4,481 8	4,490 2
4,119 5	Japon	100 JPY	»	»	»	4,153 0	4,149 2	4,156 8
2,930	Djibouti	100 DJF	»	»	»	2,930	2,926	2,934
-	Zaïre	1 ZRZ	»	»	»	-	-	-
-	Mexique	100 MXP	»	»	»	-	-	-
Union monétaire ouest-africaine		1 XOF = 0,02 FRF	République fédérale islamique des Comores		1 KMF = 0,02 FRF			
États de l'Afrique centrale		1 XAF = 0,02 FRF	Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna		1 XPF = 0,055 FRF			

NOR : IDIX9210330X

DERNIERS cours fixés en Bourse	PAYS	MONNAIES	COURS centraux	COURS LIMITES		COURS interbancaires fixés à la Bourse du 3-1-92	COURS d'achat	COURS de vente
5,187 5	Etats-Unis	1 USD	»	»	»	5,256 0	5,250 0	5,262 0
6,945 0	Communauté européenne	1 ECU	6,856 84	»	»	6,952 0	6,946 0	6,958 0
341,54	Allemagne fédérale	100 DEM	335,386	327,92	343,05	341,30	340,98	341,62
16,586 5	Belgique	100 BEF	16,260 8	15,899	16,631	16,582 0	16,568 0	16,596 0
303,17	Pays-Bas	100 NLG	297,661	291,04	304,44	303,02	302,74	303,30
4,515 0	Italie	1 000 ITL	4,482 47	4,383 0	4,584 5	4,522 0	4,517 8	4,526 2
87,76	Danemark	100 DKK	87,925 7	85,97	89,925	87,70	87,62	87,78
9,071 0	Irlande	1 IEP	8,984 8	8,735 0	9,139 0	9,064 0	9,056 0	9,072 0
9,724 0	Grande-Bretagne	1 GBP	9,893 89	9,318 0	10,505 5	9,756 5	9,747 5	9,765 5
2,953 0	Grèce	100 GRD	»	»	»	2,964 0	2,960 0	2,968 0
5,369 5	Espagne	100 ESP	5,159 81	4,859 5	5,478 5	5,379 0	5,374 4	5,383 6
3,881 0	Portugal	100 PTE	»	»	»	3,912 0	3,907 4	3,916 6
383,00	Suisse	100 CHF	»	»	»	383,85	383,47	384,23
93,56	Suède	100 SEK	»	»	»	93,61	93,525	93,695
86,69	Norvège	100 NOK	»	»	»	86,76	86,68	86,84
125,73	Finlande	100 FIM	»	»	»	125,79	125,66	125,92
48,525	Autriche	100 ATS	»	»	»	48,50	48,46	48,54
4,495 0	Canada	1 CAD	»	»	»	4,593 0	4,588 8	4,597 2
4,180 0	Japon	100 JPY	»	»	»	4,216 8	4,213 0	4,220 6
2,930	Djibouti	100 DJF	»	»	»	2,980	2,976	2,984
-	Zaïre	1 ZRZ	»	»	»	-	-	-
-	Mexique	100 MXP	»	»	»	-	-	-
Union monétaire ouest-africaine		1 XOF = 0,02 FRF	République fédérale islamique des Comores		1 KMF = 0,02 FRF			
États de l'Afrique centrale		1 XAF = 0,02 FRF	Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna		1 XPF = 0,055 FRF			

ABONNEMENTS

TARIFS AU 1^{er} OCTOBRE 1990

EDITIONS		FRANCE et outre-mer (en francs)	ETRANGER (en francs)
Codes	Titres		
01	Lois et décrets :		
	Trois mois	79	450
	Six mois.....	150	891
	Un an.....	273	1 755
69	Tables Lois et décrets (mensuelles et annuelles).....	70	122
71	Associations	72	146
03	Débats Assemblée nationale (Compte rendu intégral des séances).....	108	852
33	Débats Assemblée nationale (Questions et réponses des ministres).....	108	554
83	Table débats Assemblée nationale (Compte rendu).....	52	86
93	Table débats Assemblée nationale (Questions).....	52	95
05	Débats Sénat (Compte rendu intégral des séances).....	99	535
35	Débats Sénat (Questions et réponses des ministres).....	99	349
85	Table débats Sénat (Compte rendu).....	52	81
95	Table débats Sénat (Questions).....	32	52
07	Documents Assemblée nationale (série ordinaire).....	670	1 572
27	Documents Assemblée nationale (série budgétaire).....	203	304
09	Documents Sénat	670	1 536
11	Conseil économique et social (Avis et rapports).....	115	206
13	Documents administratifs	309	684
15	Bulletin officiel des médailles, décorations et récompenses (B.O.D.M.R.).....	44	77
17	Bulletin des annonces légales obligatoires (B.A.L.O.).....	454	1 122
19	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) "A"	273	1 694
79	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) "B"	273	1 595
89	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) "C"	51	385
21	Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).....	80	153
23	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.).....	285	549
31	Traitements des fonctionnaires (1014).....	74	89
39	Textes d'intérêt général (T.I.G.).....	284	766

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

STANDARD : (16-1) 40-58-75-00

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

TELEPHONE RENSEIGNEMENTS : (16-1) 40-58-76-00

ABONNEMENTS : (16-1) 40-58-77-77

Les salles de vente et de consultation sont ouvertes du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30,
le samedi de 8 h 30 à 12 heures

Extraits des sommaires du *Journal officiel des communautés européennes*

(titres imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque)

PARUTIONS DU 21 DÉCEMBRE 1991 AU 31 DÉCEMBRE 1991

J.O.C.E. N° L. 352 DU 21 DÉCEMBRE 1991

- * Règlement (C.E.E.) n° 3732-91 du conseil du 12 décembre 1991 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de préparations et conserves de sardines, originaires du Maroc, pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 1992.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3733-91 du conseil du 16 décembre 1991 modifiant les limites quantitatives fixées par le règlement (C.E.E.) n° 4134-86 relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Taïwan.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3734-91 du conseil du 16 décembre 1991 modifiant les limites quantitatives fixées par les règlements (C.E.E.) n° 4136-86, (C.E.E.) n° 2135-89 et (C.E.E.) n° 1925-90 relatifs au régime d'importation de certains produits textiles originaires, respectivement, des pays tiers, de la République populaire de Chine et de l'Union soviétique.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3743-91 de la commission du 18 décembre 1991 établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (C.E.E.) n° 3668-91 et (C.E.E.) n° 3669-91 du conseil dans le secteur de la viande bovine.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3744-91 de la commission du 18 décembre 1991 établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (C.E.E.) n° 3670-91 du conseil pour la hampe congelée de l'espèce bovine.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3745-91 de la commission du 18 décembre 1991 établissant les modalités d'application, dans le secteur de la viande de porc, du règlement (C.E.E.) n° 3588-91 du conseil portant réduction, pour l'année 1992, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3746-91 de la commission du 18 décembre 1991 portant quatrième modification du règlement (C.E.E.) n° 2139-89 fixant les modalités d'application des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes prévues au titre II bis du règlement (C.E.E.) n° 1035-72 du conseil.
- * Décision (C.E.C.A.) n° 3747-91 de la commission du 18 décembre 1991 fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1992 et modifiant la décision (C.E.C.A.) n° 3-52 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité C.E.C.A.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3748-91 de la commission du 19 décembre 1991 prorogeant la surveillance communautaire des importations de certains produits originaires du Japon.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3749-91 de la commission du 19 décembre 1991 prorogeant le règlement (C.E.E.) n° 235-86 de la commission instaurant une surveillance communautaire des importations de magnétoscopes originaires de la Corée du Sud.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3750-91 de la commission du 19 décembre 1991 prorogeant la durée des mesures de surveillance communautaire *a posteriori* des importations dans la Communauté de chaussures originaires de tout pays tiers.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3751-91 de la commission du 19 décembre 1991 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code N.C. 2523 originaires de Tchécoslovaquie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (C.E.E.) n° 3831-90 du conseil.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3752-91 de la commission du 19 décembre 1991 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code N.C. 2523 originaires de Pologne, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (C.E.E.) n° 3831-90 du conseil.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3753-91 de la commission du 19 décembre 1991 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code N.C. 2941.20.10 originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (C.E.E.) n° 3831-90 du conseil.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3754-91 de la commission du 20 décembre 1991 relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (C.E.E.) n° 2539-84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers l'Union soviétique en application du règlement (C.E.E.) n° 599-91 du conseil et modifiant le règlement (C.E.E.) n° 569-88.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3755-91 de la commission du 20 décembre 1991 relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (C.E.E.) n° 2539-84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers certaines destinations, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 569-88 et abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 3146-91.

* Règlement (C.E.E.) n° 3756-91 de la commission du 20 décembre 1991 relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (C.E.E.) n° 2539-84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 3216-91.

J.O.C.E. N° L. 353 DU 23 DÉCEMBRE 1991

- * Arrêt définitif du budget rectificatif et supplémentaire n° 2 des communautés européennes pour l'exercice 1991.
- * Arrêt définitif du budget rectificatif et supplémentaire n° 3 des communautés européennes pour l'exercice 1991.

J.O.C.E. N° L. 354 DU 23 DÉCEMBRE 1991

- * Règlement (C.E.E.) n° 3687-91 du conseil du 28 novembre 1991 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche.

J.O.C.E. N° L. 356 DU 24 DÉCEMBRE 1991

- * Règlement (C.E.E.) n° 3763-91 du conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3764-91 du conseil du 16 décembre 1991 portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1992).
- * Règlement (C.E.E.) n° 3765-91 du conseil du 16 décembre 1991 portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces produits (1992).
- * Règlement (C.E.E.) n° 3766-91 du conseil du 12 décembre 1991 instaurant un régime de soutien pour les producteurs des graines de soja, de colza et navette et de tournesol.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3767-91 du conseil du 19 décembre 1991 concernant une action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations notamment des villes de Moscou et de Saint-Petersbourg.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3771-91 de la commission du 18 décembre 1991 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1707-90 portant modalités d'application du règlement (C.E.E.) n° 1796-81 en ce qui concerne les importations de conserves de champignons cultivés originaires de pays tiers.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3772-91 de la commission du 18 décembre 1991 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 3816-90 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande de porc à destination du Portugal.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3773-91 de la commission du 18 décembre 1991 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 3817-90 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des œufs et de la viande de volaille à destination du Portugal.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3774-91 de la commission du 18 décembre 1991 portant douzième modification du règlement (C.E.E.) n° 3800-81 établissant le classement des variétés de vigne.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3775-91 de la commission du 18 décembre 1991 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 3812-90 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés au Portugal en provenance de la Communauté à dix et d'Espagne.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3776-91 de la commission du 18 décembre 1991 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1780-89 établissant les modalités relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (C.E.E.) n° 822-87 du conseil et détenus par les organismes d'intervention.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3777-91 de la commission du 18 décembre 1991 portant ouverture d'une vente par adjudication permanente pour utilisation dans la Communauté d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3778-91 de la commission du 18 décembre 1991 fixant le rythme de démantèlement des éléments destinés à assurer, dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation applicable au Portugal ainsi que leurs montants pour l'année 1992.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3779-91 de la commission du 20 décembre 1991 fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac emballé de la récolte 1991.

- * Règlement (C.E.E.) n° 3781-91 de la commission du 19 décembre 1991 concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon du Danemark.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3782-91 de la commission du 19 décembre 1991 concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3783-91 de la commission du 19 décembre 1991 concernant l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon du Danemark.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3784-91 de la commission du 19 décembre 1991 concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon des Pays-Bas.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3785-91 de la commission du 19 décembre 1991 concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon des Pays-Bas.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3786-91 de la commission du 19 décembre 1991 concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon de l'Allemagne.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3788-91 de la commission du 19 décembre 1991 modifiant et prorogeant le règlement (C.E.E.) n° 2819-79 soumettant à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3789-91 de la commission du 19 décembre 1991 modifiant et prorogeant les règlements (C.E.E.) n° 3044-79, (C.E.E.) n° 1782-80, (C.E.E.) n° 4121-88 et (C.E.E.) n° 4033-89 relatifs au régime de surveillance communautaire des importations de certains produits textiles originaires de Malte, d'Égypte et de Turquie.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3790-91 de la commission du 19 décembre 1991 relatif au régime applicable aux importations en Allemagne, au Benelux, en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Grèce, en Espagne et au Portugal de certains produits textiles (catégorie 36) originaires de Corée du Sud.

J.O.C.E. N° L. 357 DU 28 DÉCEMBRE 1991

- * Règlement (C.E.E.) n° 3796-91 du conseil du 19 décembre 1991 fixant, pour la campagne 1991-1992, le pourcentage visé à l'article 3 paragraphe 1 bis, deuxième alinéa, du règlement (C.E.E.) n° 426-86 en ce qui concerne la prime octroyée pour les produits transformés à base de tomates.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3797-91 du conseil du 19 décembre 1991 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 3493-90 établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3798-91 du conseil du 19 décembre 1991 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 2658-87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, ainsi que le règlement (C.E.E.) n° 2915-79 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3799-91 du conseil du 19 décembre 1991 portant suspension temporaire des droits à l'importation du tarif douanier commun sur certains mélanges de résidus de l'amidonnerie de maïs et de résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs obtenus par voie humide.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3800-91 du conseil du 23 décembre 1991 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 3906-89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3809-91 de la commission du 18 décembre 1991 établissant les modalités d'application, dans le secteur de la viande de volaille, du règlement (C.E.E.) n° 3588-91 du conseil portant réduction, pour l'année 1992, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3810-91 de la commission du 18 décembre 1991 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la

Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (C.E.E.) n° 4026-89 et (C.E.E.) n° 3815-90.

- * Règlement (C.E.E.) n° 3814-91 de la commission du 20 décembre 1991 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 2943-91 définissant les modalités applicables pour la fourniture gratuite de froment tendre panifiable à l'Albanie, prévue par le règlement (C.E.E.) n° 2938-91 du conseil.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3817-91 de la commission du 23 décembre 1991 prorogeant la durée de validité des mesures de surveillance communautaire *a posteriori* des importations de certains produits originaires du Japon.
- * Décision du conseil du 19 décembre 1991 prorogeant la décision (C.E.E.) n° 82-530 autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine.

RECTIFICATIF

- * Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 3754-91 de la commission du 20 décembre 1991 relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (C.E.E.) n° 2539-84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers l'Union soviétique en application du règlement (C.E.E.) n° 599-91 du conseil et modifiant le règlement (C.E.E.) n° 569-88 (*Journal officiel* n° L. 352 du 21 décembre 1991).

J.O.C.E. N° L. 359 DU 30 DÉCEMBRE 1991

- * Décision (C.E.C.A.) n° 3731-91 de la commission du 18 octobre 1991 concernant la modification des questionnaires contenus dans l'annexe des décisions (C.E.C.A.) n° 1566-86, (C.E.C.A.) n° 4104-88 et (C.E.C.A.) n° 3938-89.

J.O.C.E. N° L. 362 DU 31 DÉCEMBRE 1991

- * Règlement (C.E.E.) n° 3836-91 du conseil du 19 décembre 1991 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de dihydrostreptomycine originaire de la République populaire de Chine et portant perception définitive du droit provisoire.
- * Décision (C.E.C.A.) n° 3855-91 de la commission du 27 novembre 1991 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3856-91 de la commission du 18 décembre 1991 portant modalités d'application du règlement (C.E.E.) n° 4028-86 du conseil en ce qui concerne les actions relatives à l'équipement des ports de pêche.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3859-91 du conseil du 23 décembre 1991 portant, par modification des règlements (C.E.E.) n° 3420-83, (C.E.E.) n° 288-82 et (C.E.E.) n° 1765-82, libération ou suspension de restrictions quantitatives à l'égard de l'Albanie, prorogation de la suspension de certaines restrictions quantitatives à l'égard de pays d'Europe centrale et orientale et définition du régime commercial à l'importation applicable aux produits originaires des États baltes.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3860-91 du conseil du 23 décembre 1991 relatif à une action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Albanie.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3861-91 du conseil du 23 décembre 1991 relatif à une action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie.
- * Règlement (C.E.E.) n° 3862-91 du conseil du 23 décembre 1991 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 3587-91 prorogeant en 1992 notamment l'application du règlement (C.E.E.) n° 3832-90 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits textiles originaires de pays en développement.
- * Décision du conseil du 16 décembre 1991 concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses Républiques.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département S.P.J.O.

64, rue La Boétie, 75008 PARIS. - Tél. : (1) 45-63-12-66 - Fax. : (1) 45-63-89-01

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

TIRAGES FINANCIERS

N° 23520

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Service financier des émetteurs publics gérés par la C.D.C.
Affilié Sicovam : 801
16, rue Berthollet, 94113 ARCUEIL CEDEX

Avis aux porteurs d'obligations
CRÉDIT LOCAL DE FRANCE

EMPRUNT GROUPÉ DES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE 10,80 % MAI 1978

Il sera procédé, le 18 février 1992, à 10 h 30, 56, rue de Lille, à Paris (7^e), dans le hall de la Caisse des dépôts et consignations, au quatorzième tirage au sort des titres appelés au remboursement à partir du 19 avril 1992.

N° 23561

GROUPEMENT DES PROVINCES DE FRANCE T.R.A. FÉVRIER 1985

Emprunt groupé des collectivités locales et organismes publics

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en six ans des 61 206 obligations de 5 000 F nominal restant en circulation après annulation de 320 obligations amorties par anticipation.

DATE de l'échéance	NOMBRE de titres à amortir	DATE de l'échéance	NOMBRE de titres à amortir
18 février 1992	7 486	18 février 1995	10 600
18 février 1993	8 406	18 février 1996	11 905
18 février 1994	9 440	18 février 1997	13 369
Total : 61 206			

N° 23549

VERTAL SUD-EST

Société anonyme au capital de 12 395 000 F
SIÈGE SOCIAL : rue du Lyonnais, 69800 SAINT-PRIEST
R.C.S. : Lyon B 303 514 418

EMPRUNT OBLIGATAIRE 2 200 000 F

Visa C.O.B. n° 84-290

LISTE NUMÉRIQUE

des 62 obligations de 5 000 F sorties au tirage au sort du 9 décembre 1991 et amorties à compter du 25 décembre 1991 par remboursement au pair : 64 à 102 et 418 à 440.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 23373

Mlle Morin (Myriam), demeurant 42, La Butte-Eglantine, Eragny-sur-Oise (Val-d'Oise), agissant au nom de son enfant mineure Pochard (Cécile), née le 14 septembre 1976 à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Morin.

N° 23374

Mlle Addou (Adrienne), née le 24 mai 1969 à Lyon (2^e) (Rhône), demeurant 15, avenue du Mont-Blanc, Rillieux-la-Pape (Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Doux.

N° 23370

Mlle Bouafia (Leila), née le 21 août 1968 à Douai (Nord), demeurant 11, résidence Lamhecht, Montigny-en-Ostrevent (Nord), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chevallier.

N° 23371

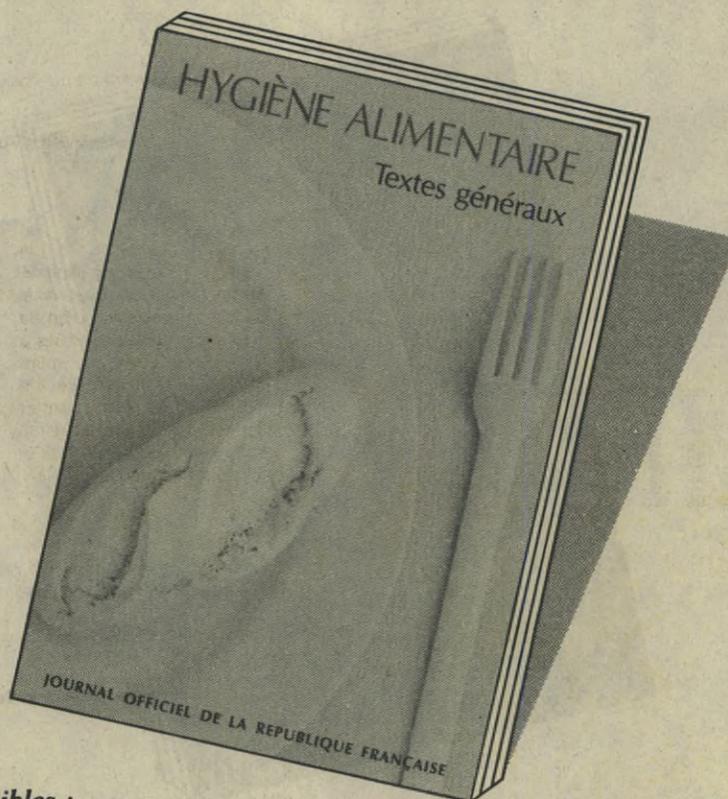
Mlle Franco (Yaël, Héléne), née le 29 novembre 1968 à Lyon (7^e) (Rhône), demeurant 10, rue de France, Villeurbanne (Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gelin.

N° 23369

M. Putin (Franck), né le 19 janvier 1967 à La Croix-Rousse, Lyon (4^e) (Rhône), demeurant 19, chemin du Riveau, Cailloux-sur-Fontaine (Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mutin.

HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Toutes les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à la consommation humaine, notamment : fabrication, conservation, entreposage, transport, importation, critères microbiologiques.



10 ouvrages disponibles :

- | | |
|--|---|
| N° 1488. - Tome I : Textes généraux. | N° 1487 : Toxi-infections alimentaires collectives. |
| N° 1488. - Tome II : Viandes et produits à base de viande. | N° 1411 : Hygiène alimentaire dans les établissements publics, universitaires et scolaires. - Mesures de prophylaxie. |
| N° 1488. - Tome III : Produits de la mer et d'eau douce. | N° 1545 : Hygiène alimentaire. - Produits diététiques et de régime. |
| N° 1488. - Tome V : Volailles, lapins, gibiers. | N° 1621 : Produits végétaux prêts à l'emploi, dits de la « IV ^e gamme ». |
| N° 1488. - Tome VI : Lait et produits laitiers. | N° 1629 : Eaux destinées à la consommation humaine. |
| N° 1488. - Tome VII : Importation de produits et denrées alimentaires. | |

BON DE COMMANDE

à retourner à la **DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> 1488-I. - Prix : 60 F | <input type="checkbox"/> 1487. - Prix : 20 F |
| <input type="checkbox"/> 1488-II. - Prix : 90 F | <input type="checkbox"/> 1411. - Prix : 15 F |
| <input type="checkbox"/> 1488-III. - Prix : 60 F | <input type="checkbox"/> 1545. - Prix : 50 F |
| <input type="checkbox"/> 1488-V. - Prix : 75 F | <input type="checkbox"/> 1621. - Prix : 20 F |
| <input type="checkbox"/> 1488-VI. - Prix : 95 F | <input type="checkbox"/> 1629. - Prix : 58 F |
| <input type="checkbox"/> 1488-VII. - Prix : 90 F | |

Veillez adresser ma commande à l'adresse suivante :

Nom : Prénom :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

(Frais d'expédition : + 15 F par envoi)